

Journal officiel

de l'Union européenne

L 12

Édition
de langue française

Législation

48^e année
14 janvier 2005

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 27/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture** 1

Prix: 26 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 27/2005 DU CONSEIL

du 22 décembre 2004

établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

vu le règlement (CE) n° 423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud ⁽²⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

vu le règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord ⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil d'arrêter les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux eaux et aux ressources ainsi que l'exercice durable des activités de pêche, compte tenu des avis scientifiques disponibles et, en particulier, du rapport établi par le comité scientifique, technique et économique de la pêche.

(2) Aux termes de l'article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil de fixer le total admissible

des captures (TAC) par pêcherie ou groupe de pêcheries. Les possibilités de pêche devraient être réparties entre les États membres et les pays tiers, conformément aux critères fixés à l'article 20 dudit règlement.

(3) Pour garantir une gestion efficace de ces TAC et quotas, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche.

(4) Il y a lieu d'établir les principes et certaines procédures de gestion de la pêche au niveau communautaire, de manière à permettre aux États membres d'assurer la gestion des navires battant leur pavillon.

(5) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ⁽⁴⁾, il est nécessaire d'identifier les stocks qui sont soumis aux diverses mesures visées par ce règlement.

(6) Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche, la Communauté a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec la Norvège ⁽⁵⁾, les îles Féroé ⁽⁶⁾ et le Groenland ⁽⁷⁾.

(7) En application de l'article 6 de l'acte d'adhésion de 2003, la gestion des accords de pêche conclus par la Lettonie et la Lituanie avec des pays tiers est assurée par la Communauté. Conformément à ces accords, la Communauté a mené des consultations avec la Fédération de Russie.

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽²⁾ JO L 70 du 9.3.2004, p. 8.

⁽³⁾ JO L 150 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 226 du 29.8.1980, p. 48.

⁽⁶⁾ JO L 226 du 29.8.1980, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 29 du 1.2.1985, p. 9.

- (8) La Communauté est partie contractante à plusieurs organisations régionales de pêche. Ces organisations de pêche ont recommandé, pour certaines espèces, des limitations de capture et d'autres règles de conservation. Il convient dès lors que ces recommandations soient appliquées par la Communauté.
- (9) Lors de sa réunion annuelle en juin 2004, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a adopté des limitations de capture pour le thon à nageoires jaunes, le thon obèse et la bonite à ventre rayé, ainsi que des mesures techniques relatives au traitement des prises accessoires. Bien que la Communauté ne soit pas membre de la CITT, il est nécessaire d'appliquer ces mesures pour garantir une gestion durable de cette ressource de pêche relevant de la juridiction de cette organisation.
- (10) Lors de sa réunion annuelle en 2004, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté des tableaux indiquant la sous- et la surutilisation des possibilités de pêche des parties contractantes du CICTA. Dans ce contexte, la CICTA a adopté une décision constatant que, pendant l'année 2003, la Communauté européenne avait sous-exploité ses quotas pour plusieurs stocks.
- (11) Afin de respecter les adaptations des quotas de la Communauté décidées par la CICTA, il importe que la répartition des possibilités de pêche résultant de la sous-utilisation soit effectuée sur la base de la part respective de chaque État membre dans la sous-utilisation sans modifier la clé de répartition instituée par le présent règlement pour l'attribution annuelle des TAC.
- (12) Lors de sa réunion annuelle, la CICTA a adopté une série de mesures techniques concernant certains stocks de grands migrateurs de l'Atlantique et de la Méditerranée et comprenant notamment la fixation d'une nouvelle taille minimale pour le thon rouge, des restrictions à la pêche dans certaines zones et à certaines époques afin de protéger le thon obèse, des mesures relatives aux activités de pêche sportive et de loisirs en Méditerranée et l'établissement d'un programme d'échantillonnage aux fins d'évaluer la taille des thons rouges mis en cage. Afin de contribuer à la conservation des stocks de poissons, il faut mettre ces mesures en œuvre en 2005, dans l'attente de l'adoption d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 937/2001 du Conseil du 14 mai 2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs ⁽¹⁾.
- (13) Lors de sa réunion annuelle en 2004, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté une recommandation visant à restreindre la pêche dans certaines zones afin de protéger les habitats en eau profonde vulnérables. Cette recommandation devrait être mise en œuvre par la Communauté.
- (14) À titre provisoire, il conviendrait d'imputer les captures de hareng dans les pêcheries mixtes visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 973/2001 sur le quota de hareng concerné.
- (15) À titre provisoire, il convient de réduire l'effort de pêche concernant certaines espèces d'eau profonde conformément à l'avis scientifique du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).
- (16) Il importe que l'utilisation des possibilités de pêche soit conforme à la législation de la Communauté en la matière, et notamment au règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche ⁽²⁾, au règlement (CEE) n° 2807/83 du Conseil du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières d'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres ⁽³⁾, au règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽⁴⁾, au règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, au règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée ⁽⁵⁾, au règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ⁽⁶⁾, au règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ⁽⁷⁾, au règlement (CE) n° 88/98 du Conseil du 18 décembre 1997 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund ⁽⁸⁾, au règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ⁽⁹⁾, au règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil du 29 juin 1998 spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à

⁽²⁾ JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.

⁽³⁾ JO L 276 du 10.10.1983, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 (JO L 268 du 9.10.2001, p. 23).

⁽⁴⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1954/2003 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 171 du 6.7.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 813/2004 (JO L 150 du 30.4.2004, p. 32).

⁽⁶⁾ JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.

⁽⁷⁾ JO L 97 du 1.4.2004, p. 16.

⁽⁸⁾ JO L 9 du 15.1.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 812/2004 (JO L 150 du 30.4.2004, p. 12).

⁽⁹⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2004 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 30).

⁽¹⁾ JO L 137 du 19.5.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 831/2004 (JO L 127 du 29.4.2004, p. 33).

- des fins industrielles autres que la consommation humaine directe ⁽¹⁾, au règlement (CE) n° 423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud ⁽²⁾, au règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ⁽³⁾, au règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche ⁽⁴⁾, au règlement (CE) n° 973/2001 du Conseil du 14 mai 2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs ⁽⁵⁾, au règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ⁽⁶⁾ et au règlement (CE) n° 2270/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 établissant pour 2005 et 2006 les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde ⁽⁷⁾.
- (17) Afin de contribuer à la conservation des stocks halieutiques, il y a lieu de mettre en œuvre, en 2005, certaines mesures complémentaires relatives au contrôle et aux conditions techniques des activités de pêche.
- (18) Pour les stocks de sole de la Manche occidentale, de merlu austral et de langoustine, il est nécessaire d'appliquer un système provisoire de gestion de l'effort. Pour les stocks de cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche occidentale, de la mer d'Irlande et de l'ouest de l'Écosse, le système existant de gestion de l'effort doit être adapté.
- (19) En vertu de l'article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil d'arrêter les mesures associées aux limitations de capture et/ou de l'effort de pêche. Des avis scientifiques indiquent que des captures importantes supérieures aux TAC fixés portent atteinte à la durabilité des opérations de pêche. Il est par conséquent approprié d'introduire des conditions associées qui permettront une meilleure mise en œuvre des possibilités de pêche fixées.
- (20) Sur la base de l'avis du CIEM, il y a lieu d'appliquer un système temporaire de gestion de l'effort de la pêche industrielle au lançon dans la sous-zone CIEM IV et dans la division III a Nord.
- (21) Des avis scientifiques indiquent que le stock de plie de la mer du Nord n'est pas pêché de manière durable et le niveau des rejets est très élevé. Selon des avis scientifiques
- et des avis du Conseil consultatif régional de la mer du Nord, il convient d'adapter les possibilités de pêche en termes d'effort de pêche des navires ciblant la plie.
- (22) En ce qui concerne l'adaptation des limitations de l'effort de pêche du cabillaud établie par le règlement (CE) n° 423/2004, d'autres mécanismes sont proposés afin de gérer l'effort de pêche en tenant compte des TAC conformément à l'article 8, paragraphe 3, de ce règlement.
- (23) Lors de sa 25^e réunion annuelle du 15 au 19 septembre 2003, l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté un plan de reconstitution du flétan noir dans la sous-zone 2 et les divisions 3KLMNO de l'OPANO. Le plan prévoit une réduction du niveau des TAC jusqu'en 2007, ainsi que d'autres mesures supplémentaires visant à garantir l'efficacité du plan. Il est nécessaire d'appliquer ce plan en 2005, en attendant l'adoption d'un règlement du Conseil mettant en œuvre les mesures pluriannuelles visant à reconstituer le stock de flétan noir.
- (24) Lors de sa 26^e réunion annuelle, du 13 au 17 septembre 2004, l'OPANO a adopté des mesures de gestion pour plusieurs stocks auparavant non soumis à réglementation, à savoir les raies dans la division 3LNO, la sébaste dans la division 3O et la merluche blanche dans la division 3NO. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en œuvre ces mesures et d'établir une répartition entre les États membres.
- (25) Afin de tenir les engagements internationaux que la Communauté est tenue de respecter en tant que partie contractante à la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), y compris l'obligation de mettre en œuvre les mesures arrêtées par la Commission de la CCAMLR, il convient d'appliquer les TAC adoptés par cette dernière pour la campagne 2004-2005, ainsi que les dates limites correspondantes des saisons.
- (26) Lors de sa 23^e réunion annuelle en 2004, la CCAMLR a adopté les limites de capture appropriées pour les stocks accessibles aux pêcheries agréées de tout membre de la CCAMLR. La CCAMLR a également approuvé la participation des navires de pêche communautaires dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone FAO 88.1 et dans les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3 a et 58.4.3 b, et a soumis les activités de pêche correspondantes à des limitations de capture et de prises accessoires, ainsi qu'à certaines mesures techniques spécifiques. Il convient d'appliquer également ces limites et mesures techniques.
- (27) Afin de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de la Communauté, il importe que ces pêcheries soient ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Compte tenu de l'urgence de la question, il est impératif d'accorder une dérogation au délai de six semaines visé au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,

⁽¹⁾ JO L 191, du 7.7.1998, p. 10.

⁽²⁾ JO L 70 du 9.3.2004, p. 8.

⁽³⁾ JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 274 du 25.9.1986, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3259/94 (JO L 339 du 29.12.1994, p. 11).

⁽⁵⁾ JO L 137 du 19.5.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 831/2004 (JO L 127 du 29.4.2004, p. 33).

⁽⁶⁾ JO L 351 du 28.12.2002, p. 6.

⁽⁷⁾ JO L 396 du 31.12.2004, p. 4.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les possibilités de pêche, pour l'année 2005, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, et les conditions spécifiques d'utilisation de ces possibilités de pêche.

Toutefois, pour certains stocks de l'Antarctique, les possibilités de pêche et les conditions spécifiques d'utilisation de ces possibilités de pêche sont fixées pour les périodes indiquées à l'annexe IF.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

- a) aux navires de pêche battant pavillon communautaire, ci-après dénommés «navires communautaires»; et
- b) aux navires battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans ces pays, ci-après dénommés «navires de pays tiers», dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, ci-après dénommées «eaux communautaires».

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «possibilités de pêche»:
 - i) les totaux admissibles de captures (TAC) ou le nombre de navires autorisés à pêcher et/ou la durée de ces autorisations;
 - ii) les parts des TAC à la disposition de la Communauté;
- iii) les quotas attribués à la Communauté dans les eaux des pays tiers;
- iv) l'attribution aux États membres des possibilités de pêche communautaires visées aux points ii) et iii) sous forme de quotas;
- v) l'allocation aux pays tiers de quotas de pêche dans les eaux communautaires;
- b) les «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- c) la «zone de réglementation de l'OPANO»: la partie du secteur de la convention de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des États côtiers;
- d) le «Skagerrak»: la zone circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;
- e) le «Kattegat»: la zone circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;
- f) la «mer du Nord»: la sous-zone CIEM IV et la section de la division CIEM III a qui n'est pas couverte par la définition du Skagerrak donnée au point d);
- g) le «golfe de Riga»: la zone délimitée à l'ouest par une ligne tracée du phare d'Ovisi (57° 34,1234' N, 21° 42,9574' E), sur la côte ouest de la Lettonie, jusqu'à la pointe sud du cap Loode (57° 57,4760' N, 21° 58,2789' E), sur l'île de Saaremaa, puis, en direction du sud, jusqu'au point le plus austral de la péninsule de Sörve et, en direction du nord-est, le long de la côte est de l'île de Saaremaa, et au nord, par une ligne allant de 58° 30,0' N 23° 13,2' E à 58° 30,0' N 23° 41' 1E.
- h) le «golfe de Cadix»: la zone de la sous-division CIEM IXa à l'est de la longitude 7°23'48" O.

Article 4

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) les zones CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer): les zones qui sont définies dans le règlement (CEE) n° 3880/91 du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord Est ⁽¹⁾;

- b) les zones COPACE (Atlantique Centre-Est ou principale zone de pêche FAO 34): les zones qui sont définies dans le règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord ⁽²⁾;
- c) les zones OPANO (Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest): les zones qui sont définies dans le règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest ⁽³⁾;
- d) les zones CCAMLR (Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique): les zones qui sont définies dans le règlement (CE) n° 601/2004.

CHAPITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE ET CONDITIONS ASSOCIÉES POUR LES NAVIRES COMMUNAUTAIRES

Article 5

Possibilités de pêche et répartition

1. Les possibilités de pêche ouvertes aux navires communautaires dans les eaux communautaires ou dans certaines eaux internationales, ainsi que la répartition de ces possibilités de pêche sont fixées comme indiqué à l'annexe I.

2. Les navires communautaires sont autorisés à effectuer des captures, dans les limites des quotas fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des îles Féroé, du Groenland, de la Norvège et de la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon les conditions fixées aux articles 9, 16 et 17.

3. La Commission fixe les possibilités de pêche du capelan dans les zones V et XIV (eaux groenlandaises), ouvertes à la Communauté, à 7,7 % du TAC correspondant, dès que celui-ci est établi.

4. La Commission peut augmenter les possibilités de pêche pour les stocks de merlan bleu dans les zones I-XIV (eaux communautaires et eaux internationales) et de hareng dans les zones I et II (eaux communautaires et eaux internationales) conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002 lorsque des pays tiers n'assurent pas une gestion responsable de ces stocks.

⁽¹⁾ JO L 365 du 31.12.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Article 6

Dispositions spéciales et répartition

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie à l'annexe I s'opère sans préjudice:

- a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002;
- b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93;
- c) des débarquements supplémentaires autorisés par l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96;
- d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96;
- e) des déductions opérées en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 847/96.

Article 7

Flexibilité des quotas

Pour 2005, les stocks suivants sont fixés à l'annexe I du présent règlement:

- a) les stocks qui font l'objet d'un TAC conservatoire ou analytique;

⁽²⁾ JO L 270 du 13.11.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽³⁾ JO L 186 du 28.7.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

- b) les stocks auxquels doivent s'appliquer les conditions de souplesse interannuelle de gestion énoncées aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96; et
- c) les stocks auxquels doivent s'appliquer les coefficients de pénalité visés à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement.

Article 8

Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

1. Les poissons provenant de stocks pour lesquels des possibilités de pêche sont fixées ne peuvent être détenus à bord ou débarqués que dans les cas suivants:

- a) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre disposant d'un quota et celui-ci n'est pas épuisé, ou
- b) les captures proviennent d'une part de la Communauté qui n'a pas été répartie entre les États membres sous la forme de quotas et cette part n'est pas épuisée, ou
- c) en ce qui concerne toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau, les captures sont mêlées à d'autres espèces et ont été effectuées avec des filets d'un maillage inférieur à 32 mm, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 850/98, et elles n'ont pas été triées à bord, ni lors du débarquement, ou
- d) en ce qui concerne le hareng, les captures sont en conformité avec les mesures visées au point 12 de l'annexe III, ou
- e) en ce qui concerne le maquereau, les captures sont mêlées à des captures de chinchard ou de sardine, la quantité de maquereau n'excède pas 10 % du poids total de maquereau, de chinchard et de sardine à bord, et les captures n'ont pas été triées à bord, ni lors du débarquement, ou
- f) les captures sont effectuées au cours de recherches scientifiques menées conformément aux règlements (CE) n° 850/98 ou (CE) n° 88/98.

2. Toutes les quantités débarquées sont imputées sur le quota ou, si la part de la Communauté n'a pas été répartie entre les États membres sous la forme de quotas, sur la part de la Communauté, sauf pour les captures effectuées conformément au paragraphe 1, points c), e) et f).

3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque les possibilités de pêche de hareng d'un État membre dans les sous zones II (eaux communautaires), III et IV, et dans la sous-division VII d sont épuisées, il est interdit aux navires battant pavillon de cet État membre qui sont immatriculés dans la Communauté et opèrent dans les pêcheries auxquelles s'appliquent les limitations de capture correspondantes de débarquer des captures non triées et contenant du hareng.

4. La détermination du pourcentage de prises accessoires et l'affectation de celles-ci sont effectuées conformément aux articles 4 et 11 du règlement (CE) n° 850/98 et aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 88/98.

Article 9

Restrictions d'accès

Il est interdit aux navires de la Communauté de pêcher dans le Skagerrak à moins de 12 milles nautiques des lignes de base de la Norvège. Néanmoins, les navires battant pavillon du Danemark ou de la Suède sont autorisés à pêcher jusqu'à 4 milles des lignes de base de la Norvège.

Article 10

Conditions particulières en ce qui concerne les débarquements de captures non triées des sous-zones IIa (eaux communautaires), III, IV et VIIId

Les mesures énoncées à l'annexe II s'appliquent aux débarquements non triés des sous-zones IIa (eaux communautaires), III, IV et VIIId.

Article 11

Autres mesures techniques et de contrôle

Les mesures techniques énoncées à l'annexe III s'appliquent en 2005 en sus des mesures prévues par le règlement (CE) n° 850/98, (CE) n° 88/98, (CE) n° 1626/94 et (CE) n° 973/2001.

Les modalités d'application du point 10 de l'annexe III peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002.

Article 12

Limitations de l'effort de pêche et conditions associées pour la gestion des stocks

1. Pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2005, en ce qui concerne la gestion des stocks de cabillaud dans le Kattegat, la mer du Nord, la Manche orientale, le Skagerrak, l'ouest de l'Écosse et dans la mer d'Irlande, les limitations de l'effort de pêche et les conditions associées fixées aux points 1 à 5, 6 a), c), d), et e), et 7 à 22 de l'annexe V, du règlement (CE) n° 2287/2003 du Conseil du 19 décembre 2003 établissant, pour 2004, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽¹⁾ s'appliquent.

2. Pour la période allant du 1^{er} février 2005 au 31 décembre 2005, en ce qui concerne la gestion des stocks de cabillaud mentionnés au paragraphe 1, les limitations de l'effort de pêche et les conditions associées énoncées à l'annexe IVa s'appliquent.

3. A compter du 1^{er} février 2005, les limitations de l'effort de pêche et les conditions associées énoncées à l'annexe IVb s'appliquent à la gestion des pêcheries dans la mer Cantabrique et dans les eaux occidentales de la péninsule ibérique.

4. A compter du 1^{er} février 2005, les limitations de l'effort de pêche et les conditions associées énoncées à l'annexe IVc s'appliquent à la gestion des stocks de sole dans la Manche occidentale.

5. Les limitations de l'effort de pêche et les conditions associées énoncées à l'annexe V s'appliquent à la gestion des stocks de lançons dans le Skagerrak et dans la mer du Nord.

6. La Commission fixe l'effort de pêche définitif pour 2005 pour les pêcheries de lançons dans les zones II a, III a et IV sur la base des règles établies au point 6 de l'annexe V.

7. Tout navire utilisant des types d'engins identifiés au point 4 des annexes IVa, IVb, IVc respectivement et pêchant dans les zones définies au point 2 des annexes IVa, IVb, IVc respectivement doit détenir un permis de pêche spécial conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1627/94.

8. Les États membres veillent à ce que, pour 2005, les niveaux de l'effort de pêche, mesurés en kilowatts par jour d'absence du port, des navires détenant un permis de pêche en eau profonde n'excède pas 90 % de la moyenne de l'effort de pêche déployé par leurs navires en 2003 lors de sorties pour lesquelles les navires détenaient un permis de pêche en eau profonde et au cours desquelles ont été pêchées des espèces d'eau profonde figurant aux annexes I et II du règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil, à l'exception de la grande argentine.

CHAPITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE ET CONDITIONS ASSOCIÉES POUR LES NAVIRES DE PAYS TIERS

Article 13

Autorisation

Les navires battant pavillon de la Barbade, de la Guyana, du Japon, de la Corée du Sud, de la Norvège, du Suriname, de Trinidad-et-Tobago et du Venezuela ainsi que les navires immatriculés dans les îles Féroé sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux communautaires à concurrence des quotas indiqués à l'annexe I et selon les conditions prévues aux articles 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

et dans l'océan Atlantique au nord de 43° 00' N, sauf la zone visée à l'article 18 du règlement (CE) n° 2371/2002; toutefois, les navires battant pavillon de la Norvège sont autorisés à pêcher dans le Skagerrak au large de 4 milles nautiques calculés à partir des lignes de base du Danemark et de la Suède;

b) de la Barbade, de la Guyana, du Japon, de la Corée du Sud, du Suriname, de Trinidad-et-Tobago et du Venezuela sont limitées aux parties de la zone des 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base de la Guyane française.

Article 14

Restrictions géographiques

Les activités de pêche des navires battant pavillon:

a) de la Norvège ou immatriculés dans les îles Féroé sont limitées aux parties de la zone de pêche des 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base des États membres en mer du Nord, dans le Kattegat

Article 15

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Les poissons provenant de stocks pour lesquels des possibilités de pêche sont fixées ne sont pas détenus à bord ni débarqués, sauf s'ils ont été pêchés par les navires d'un pays tiers disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé.

⁽¹⁾ JO L 344 du 31.12.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1928/2004 (JO L 332 du 6.11.2004, p. 5).

CHAPITRE IV

RÉGIME DE LICENCES APPLICABLE AUX NAVIRES COMMUNAUTAIRES

Article 16

Licences et conditions associées

1. Sans préjudice des dispositions générales établies en matière de licences de pêche et de permis de pêche spéciaux par le règlement (CE) n° 1627/94, la pêche dans les eaux de pays tiers est subordonnée à la détention d'une licence délivrée par les autorités du pays tiers concerné.

Néanmoins, le premier alinéa ne s'applique pas aux navires communautaires suivants, pour la pêche dans les eaux norvégiennes de la mer du Nord:

- a) navires d'un tonnage inférieur ou égal à 200 GT;
- b) navires pratiquant la pêche aux fins de la consommation humaine d'espèces autres que le maquereau;
- c) navires battant pavillon suédois, en conformité avec la pratique établie.

2. Le nombre maximal de licences et les autres conditions associées sont fixés dans la partie I de l'annexe VI. Les demandes de licences sont adressées par les autorités des États membres à la Commission et comportent la mention des types de pêche,

ainsi que le nom et les caractéristiques des navires pour lesquels les licences doivent être délivrées. La Commission soumet ces demandes aux autorités du pays tiers concerné.

Dans le cas où un État membre transfère un quota à un autre État membre (échange de quotas) pour les zones de pêche indiquées dans la partie I de l'annexe VI, le transfert inclut le transfert des licences correspondantes et est signalé à la Commission. Toutefois, le nombre total de licences pour chaque zone de pêche, indiqué dans la partie I de l'annexe VI, ne peut être dépassé.

3. Les navires communautaires se conforment aux mesures de conservation et de contrôle et à toutes les autres dispositions régissant la zone dans laquelle ils opèrent.

Article 17

Îles Féroé

Les navires communautaires autorisés à pratiquer la pêche ciblée d'une espèce dans les eaux des îles Féroé peuvent pratiquer la pêche ciblée d'une autre espèce, à condition de notifier préalablement ce changement aux autorités féroïennes.

CHAPITRE V

RÉGIME DE LICENCES APPLICABLE AUX NAVIRES DE PAYS TIERS

Article 18

Obligation de détenir une licence et un permis de pêche spécial

1. Nonobstant l'article 28 *ter* du règlement (CE) n° 2847/93, les navires battant pavillon de la Norvège de moins de 200 GT sont exemptés de l'obligation de détenir une licence et un permis de pêche.

2. Les licences et les permis de pêche spéciaux sont conservés à bord. Toutefois, les navires immatriculés dans les îles Féroé ou en Norvège sont exemptés de cette obligation.

3. Les navires de pays tiers autorisés à pêcher le 31 décembre 2004 peuvent continuer de pêcher à compter du 1^{er} janvier 2005, jusqu'à ce que la liste des navires autorisés à pêcher soit soumise à la Commission et approuvée par elle.

Article 19

Demande de licence et de permis de pêche spécial

Toute demande de licence ou de permis de pêche spécial présentée à la Commission par l'autorité d'un pays tiers est accompagnée des informations suivantes:

- a) nom du navire;
- b) numéro d'immatriculation;
- c) lettres et numéros d'identification externes;
- d) port d'immatriculation;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur;

- f) tonnage brut et longueur hors tout;
- g) puissance du moteur;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio;
- i) méthode de pêche prévue;
- j) zone de pêche prévue;
- k) espèces cibles;
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

Article 20

Nombre de licences

Le nombre de licences et les conditions spéciales associées sont fixés dans la partie II de l'annexe VI.

Article 21

Annulations et retraits

1. Les licences et les permis de pêche spéciaux peuvent être annulés en vue de la délivrance de nouvelles licences et de nouveaux permis de pêche spéciaux. Les annulations prennent effet le jour qui précède la date à laquelle les nouvelles licences et les nouveaux permis de pêche spéciaux sont délivrés par la Commission. Les nouvelles licences et les nouveaux permis de pêche spéciaux prennent effet à la date de leur délivrance.
2. Les licences et permis de pêche spéciaux sont retirés, en tout ou partie, avant leur date d'expiration en cas d'épuisement du quota relatif au stock concerné, fixé à l'annexe I.
3. Les licences et les permis de pêche spéciaux sont retirés en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.

Article 22

Non-respect des règles applicables

1. Pendant une période maximale de douze mois, il n'est délivré ni licence ni permis de pêche spécial aux navires n'ayant pas rempli les obligations prévues par le présent règlement.

2. La Commission soumet aux autorités du pays tiers concerné le nom et les caractéristiques des navires qui ne seront pas autorisés à pêcher dans la zone de pêche communautaire pour le mois ou les mois suivants du fait d'une infraction aux règles applicables.

Article 23

Obligations du titulaire de la licence

1. Les navires des pays tiers se conforment aux mesures de conservation et de contrôle et aux autres dispositions régissant les activités de pêche des navires communautaires dans la zone dans laquelle ils opèrent, en particulier aux règlements (CE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94, (CE) n° 88/98, (CE) n° 850/98, (CE) n° 1434/98 et (CEE) n° 1381/87 de la Commission.
2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord dans lequel sont consignées les informations visées dans la partie I de l'annexe VII.
3. Les navires des pays tiers, à l'exception des navires battant pavillon de la Norvège pêchant dans la division CIEM III a, transmettent les informations visées à l'annexe VIII à la Commission, conformément aux règles fixées à cette annexe.

Article 24

Dispositions particulières concernant le département français de la Guyane

1. L'octroi de licences de pêche dans les eaux de la Guyane française est subordonné à un engagement du propriétaire du navire concerné de permettre la venue à bord d'un observateur à la demande de la Commission.
2. Les capitaines des navires titulaires d'une licence de pêche pour les poissons à nageoires ou pour le thon dans les eaux de la Guyane française soumettent aux autorités françaises, au moment du débarquement des captures après chaque voyage, une déclaration indiquant les quantités de crevettes capturées et détenues à bord depuis la dernière déclaration. Cette déclaration doit être conforme au modèle qui figure dans la partie III de l'annexe VI. Le capitaine sera tenu responsable de l'exactitude de la déclaration. Les autorités françaises prennent toutes les mesures qui s'imposent pour vérifier l'exactitude des déclarations, en s'appuyant notamment sur les renseignements figurant dans le journal de bord visé à l'article 23, paragraphe 2. Après vérification, la déclaration est signée par le fonctionnaire compétent. Avant la fin de chaque mois, les autorités françaises transmettent à la Commission toutes les déclarations relatives au mois précédent.

3. Toutefois, les navires exerçant des activités de pêche dans les eaux du département français de la Guyane tiennent un journal de bord conforme au modèle figurant dans la partie II de l'annexe VII. Une copie de ce journal est transmise à la Commission par l'intermédiaire des autorités françaises dans les trente jours précédant le dernier jour de chaque sortie de pêche.

4. Si, pendant une période d'un mois, la Commission ne reçoit aucune communication concernant un navire en possession d'une licence de pêche dans les eaux du département français de la Guyane, la licence de ce navire est retirée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NAVIRES COMMUNAUTAIRES PÊCHANT DANS LA ZONE DE RÉGLEMENTATION DE L'OPANO

SECTION 1

Participation communautaire

Article 25

Liste des navires

1. Seuls les navires communautaires de plus de 50 tonnes brutes auxquels a été délivré un permis de pêche spécial par l'État membre du pavillon et qui sont inscrits dans le registre des navires de l'OPANO sont autorisés, aux conditions fixées dans le permis, à pêcher, détenir à bord, transborder et débarquer des ressources halieutiques dans la zone de réglementation de l'OPANO.

2. Quinze jours au moins avant l'entrée d'un nouveau navire dans la zone de réglementation de l'OPANO, tout État membre informe la Commission sous une forme informatisée de toute modification dans la liste des navires battant pavillon communautaire et immatriculés dans la Communauté qui sont autorisés à pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO. La Commission transmet ces informations sans délai au secrétariat de l'OPANO.

3. Les informations visées au paragraphe 2 comprennent notamment les informations suivantes:

- a) le numéro interne du navire, défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier communautaire des navires de pêche ⁽¹⁾;
- b) l'indicatif international d'appel radio;
- c) le nom de l'affréteur du navire, le cas échéant;
- d) le type de navire.

4. En ce qui concerne les navires battant temporairement pavillon d'un État membre (affrètement à coque nue), les informations transmises comprennent les indications suivantes:

- a) la date à partir de laquelle le navire a été autorisé à battre pavillon de l'État membre;
- b) la date à partir de laquelle le navire a été autorisé par l'État membre à pêcher dans la zone de réglementation de l'OPANO;
- c) le nom de l'État où le navire est immatriculé ou a été immatriculé antérieurement et la date à partir de laquelle il a cessé de battre pavillon de cet État;
- d) le nom du navire;
- e) le numéro d'immatriculation officiel du navire, attribué par les autorités nationales compétentes;
- f) le port d'attache du navire après le transfert;
- g) le nom du propriétaire ou de l'affréteur;
- h) la déclaration attestant que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation de l'OPANO;
- i) les principales espèces pouvant être pêchées par le navire dans la zone de réglementation de l'OPANO;
- j) les sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.

⁽¹⁾ JO L 5 du 9.1.2004, p. 25.

SECTION 2

Mesures techniques

Article 26

Maillage des filets

1. L'utilisation de chaluts ayant, sur l'une de leurs parties, des mailles de dimensions inférieures à 130 millimètres est interdite pour la pêche ciblée des espèces de fond visées à l'annexe IX. Cette dimension peut être ramenée à un minimum de 60 millimètres pour la pêche ciblée du calmar à nageoires courtes (*Illex illecebrosus*). Pour la pêche ciblée des raies (*Rajidae*), cette dimension de maille devra être augmentée au minimum à 280 millimètres à l'extrémité du filet et à 220 millimètres pour toutes les autres parties du chalut.

2. Les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) doivent utiliser des filets d'un maillage minimal de 40 millimètres.

Article 27

Fixation de dispositifs aux filets

1. L'utilisation de dispositifs ou de procédés autres que ceux décrits dans le présent article, qui obstruent les mailles d'un filet ou en réduisent les dimensions, est interdite.

2. De la toile à voile, des filets ou d'autres matériaux peuvent être attachés sous le cul du chalut, afin d'en réduire ou d'en éviter la détérioration.

3. Des dispositifs peuvent être attachés à la partie supérieure du cul du chalut, à condition qu'ils n'en obstruent pas les mailles. L'utilisation de tabliers est limitée à ceux décrits à l'annexe X.

4. Les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) doivent utiliser des grilles de tri ayant un espacement maximal entre les barres de 22 mm. Les navires pratiquant la pêche de la crevette dans la division 3L sont également équipés de chaînes à chevillet d'une longueur minimale de 72 cm comme décrites à l'appendice 4 de l'annexe III.

Article 28

Prises accessoires

1. Les capitaines de navire ne peuvent pratiquer la pêche ciblée d'espèces pour lesquelles des limitations de prises accessoires s'appliquent. La pêche ciblée d'une espèce est pratiquée lorsque cette espèce représente le pourcentage en poids le plus important de la capture lors d'un trait de chalut.

2. Les prises accessoires des espèces figurant à l'annexe I D, pour lesquelles aucun quota n'a été fixé par la Communauté dans une partie de la zone de réglementation de l'OPANO et qui y sont effectuées lors de la pêche ciblée d'une espèce, ne peuvent pas dépasser, pour chaque espèce, 2 500 kg ou 10 % du poids de la capture totale détenue à bord, si cette dernière quantité est la plus importante. Toutefois, dans une partie de la zone de réglementation de l'OPANO où la pêche ciblée de certaines

espèces est interdite ou dans laquelle un quota «Autres» a été totalement utilisé, les prises accessoires de chacune des espèces figurant à l'annexe I D, ne doivent pas dépasser, respectivement, 1 250 kg ou 5 %.

3. Lorsque les quantités totales des espèces auxquelles des limitations de prises accessoires s'appliquent dépassent les limites fixées au paragraphe 2 lors d'un trait de chalut, quelles que soient les limites applicables, les navires s'éloignent immédiatement d'au moins 5 milles nautiques du trait de chalut précédent. Lorsque les quantités totales des espèces auxquelles des limitations de prises accessoires s'appliquent dépassent les limites mentionnées lors de tout trait de chalut ultérieur, les navires s'éloignent de nouveau immédiatement d'au moins 5 milles nautiques des traits de chalut précédents et n'y retournent pas pendant au moins 48 heures.

4. Au cas où le total des prises accessoires de toutes les espèces énumérées à l'annexe I D est supérieur, lors d'un trait de chalut, à 5 % en poids dans la division 3 M et à 2,5 % dans la division 3 L, les navires pratiquant la pêche de la crevette (*Pandalus borealis*) s'éloignent immédiatement au minimum de cinq milles nautiques de la position du trait de chalut précédent.

5. Les prises de crevettes ne sont pas utilisées dans le calcul du taux de prises accessoires des espèces de fond.

Article 29

Taille minimale des poissons

Les poissons provenant de la zone de réglementation de l'OPANO qui n'ont pas la taille requise fixée à l'annexe XI ne peuvent pas être transformés, détenus à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à la mer. Si la quantité capturée de poissons n'ayant pas la taille requise dépasse 10 % de la quantité totale, le navire s'éloigne d'au moins 5 milles nautiques de n'importe quelle position du trait de chalut précédent avant de reprendre la pêche. Tout poisson transformé pour lequel une taille minimale est fixée et n'atteignant pas la longueur correspondante fixée à l'annexe XI est réputé provenir d'un poisson sous-dimensionné.

SECTION 3

Mesures de contrôle

Article 30

Étiquetage des produits et arrimage séparé

1. Tout poisson transformé qui a été capturé dans la zone de réglementation de l'OPANO est étiqueté de manière à ce que chaque espèce et chaque catégorie de produit soient identifiables. Il doit également être mentionné qu'il a été capturé dans la zone de réglementation de l'OPANO.

2. Toute crevette capturée dans la division 3L et tout flétan noir capturé dans la sous-zone 2 et dans les divisions 3KLMNO portent une marque indiquant qu'ils ont été capturés respectivement dans ces zones.

3. Les captures d'une même espèce doivent être arrimées d'une manière clairement séparée des captures d'autres espèces. Toutes les captures provenant de la zone de réglementation de l'OPANO doivent être arrimées séparément de celles provenant de l'extérieur de cette zone.

Les captures peuvent être arrimées dans plusieurs parties de la cale mais, dans chaque partie où elles sont arrimées, elles doivent être clairement séparées des autres espèces au moyen de plastique, de contreplaqué, de filets, etc.

Article 31

Registre de production et plan d'arrimage

1. Outre le fait qu'ils doivent se conformer aux articles 6, 8, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 2847/93, les capitaines de navire sont tenus d'inscrire dans le journal de bord les informations énumérées à l'annexe XII du présent règlement.

2. Avant le quinze du mois, chaque État membre notifie à la Commission, sous une forme informatisée, les quantités de stocks visées à l'annexe XIII qui ont été débarquées au cours du mois précédent et communique toute information reçue au titre des articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 284/93.

3. Le capitaine d'un navire communautaire établit, pour les captures des espèces figurant à l'annexe I D:

- a) un registre de production indiquant la production cumulée, ventilée par espèce;
- b) un plan d'arrimage indiquant la localisation des différentes espèces dans les cales, ainsi que les quantités de chaque espèce capturée et détenue à bord, en poids de produit exprimé en kilogrammes.

4. Le registre de production et le plan d'arrimage visés au paragraphe 3 sont actualisés quotidiennement pour le jour précédent, qui va de 00.00 heure (TUC) à 24.00 heures (TUC). Ils sont conservés à bord jusqu'à déchargement complet du navire.

5. Le capitaine fournit l'assistance nécessaire afin de permettre la vérification des quantités déclarées dans le journal de bord et des produits transformés stockés à bord.

Article 32

Filets

Lors de la pêche ciblée d'une ou de plusieurs des espèces figurant à l'annexe IX, il ne doit pas se trouver à bord des filets

ayant des mailles d'une dimension inférieure à celle prévue à l'article 26. Toutefois, les navires pêchant, lors de la même sortie, dans des zones autres que la zone de réglementation de l'OPANO peuvent garder à bord de tels filets, à condition qu'ils soient arrimés et rangés de façon sûre et qu'ils ne soient pas disponibles pour un usage immédiat, c'est-à-dire que:

- a) les filets doivent être détachés de leurs panneaux et de leurs câbles et cordages de traction ou de chalutage, et que
- b) les filets se trouvant sur le pont ou au-dessus de celui-ci doivent être solidement arrimés à un élément de la superstructure.

Article 33

Transbordements

Les navires communautaires ne procèdent à des opérations de transbordement dans la zone de réglementation de l'OPANO qu'après avoir reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes de l'État membre dont ils battent pavillon.

Article 34

Contrôle de l'effort de pêche

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'effort de pêche de ses navires visés à l'article 25 soit proportionné aux possibilités de pêche dont il dispose dans la zone de réglementation de l'OPANO.

2. Les États membres communiquent à la Commission le plan de pêche de leurs navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO au plus tard le 31 janvier 2005 ou au moins trente jours avant le commencement de cette activité. Le plan de pêche identifie notamment le ou les navires qui pêchent dans ces pêcheries ainsi que le nombre de jours de pêche prévu dans la zone de réglementation de l'OPANO.

Les États membres informent la Commission à titre indicatif des activités prévues des navires dans d'autres zones.

Le plan de pêche porte sur la totalité de l'effort de pêche qui sera déployé concernant ces pêcheries par rapport aux possibilités de pêche dont dispose l'État membre auteur de la communication.

Au plus tard le 31 décembre 2005, les États membres présentent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans de pêche précisant notamment le nombre de navires pêchant effectivement dans cette zone et le nombre total de jours de pêche.

SECTION 4

Dispositions particulières applicables à la crevette nordique

Article 35

Pêcheries de crevette nordique

Chaque État membre notifie quotidiennement à la Commission les quantités de crevettes nordiques (*Pandalus borealis*) capturées dans la division 3 L de la zone de réglementation de l'OPANO par les navires battant son pavillon et enregistrés dans la Communauté. L'ensemble des activités de pêche s'effectue à plus de 200 mètres de profondeur, à raison d'un navire par État membre à la fois.

SECTION 5

Dispositions particulières applicables au plan de reconstitution des stocks de flétan noir

Article 36

Interdiction concernant le flétan noir

Les navires de pêche communautaires ne sont ni autorisés à pêcher le flétan noir dans la sous-zone 2 et dans les divisions 3KLMNO de l'OPANO, ni à détenir à bord, à transborder ou à débarquer des flétans noirs pêchés dans cette zone s'ils ne sont pas titulaires d'un permis de pêche spécial, délivré par l'État membre de leur pavillon.

Article 37

Liste des navires

1. L'État membre veille à ce que les navires auxquels un permis de pêche spécial au sens de l'article 36 doit être délivré soient inscrits sur une liste, avec leurs noms et numéros internes, conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004. Les États membres délivrent le permis de pêche spécial seulement si le navire a été inscrit dans le registre des navires de l'OPANO.

2. Chaque État membre transmet à la Commission, sous une forme informatisée, la liste prévue au paragraphe 1, ainsi que l'ensemble des modifications ultérieures.

3. Les modifications de la liste prévues au paragraphe 1 sont communiquées à la Commission au moins cinq jours avant l'entrée du navire nouvellement inscrit sur cette liste dans la sous-zone 2 et les divisions 3KLMNO. La Commission transmet ces modifications sans délai au secrétariat de l'OPANO.

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour répartir son quota de flétan noir entre les navires inscrits sur la liste visée au paragraphe 1. Les États membres informent la Commission de la répartition des quotas au plus tard dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 38

Rapports

1. Les capitaines des navires visés à l'article 37, paragraphe 2, transmettent les rapports suivants à l'État membre du pavillon:

- a) les quantités de flétan noir détenues à bord à l'entrée du navire communautaire dans la sous-zone 2 et dans les divisions 3 KLMNO. Ce rapport est transmis au plus tôt douze heures et au plus tard six heures avant l'entrée de chaque navire dans ces zones;
- b) les captures hebdomadaires de flétan noir. Ce rapport est envoyé pour la première fois au plus tard à la fin du septième jour suivant l'entrée du navire dans la sous-zone 2 et les divisions 3 KLMNO ou, si la sortie dure plus de sept jours, au plus tard le lundi pour les captures effectuées dans la sous-zone 2 et les divisions 3 KLMNO au cours de la semaine précédente se terminant à minuit le dimanche;
- c) les quantités de flétan noir détenues à bord à la sortie du navire communautaire de la sous-zone 2 et des divisions 3 KLMNO. Ce rapport, qui indique le nombre de jours de pêche et les captures totales dans ces zones, est transmis au plus tôt douze heures et au plus tard six heures avant chaque départ du navire de ces zones;
- d) les quantités chargées et déchargées pour chaque transbordement de flétan noir effectué pendant que le navire se trouvait dans la sous-zone 2 et dans les divisions 3 KLMNO. Ces rapports sont transmis au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin de l'opération de transbordement.

2. Dès réception des rapports prévus au paragraphe 1, points a), c) et d), les États membres les transmettent à la Commission.

3. Lorsque les captures de flétan noir communiquées conformément au paragraphe 2 ont, selon les estimations, épuisé 70 % du quota attribué aux États membres, les capitaines transmettent les rapports visés au paragraphe 1, point b), tous les trois jours.

Article 39

Ports désignés

1. Le débarquement de quantités de flétan noir en dehors des ports désignés par les parties à l'OPANO n'est pas autorisé. Le débarquement de flétan noir dans les ports de parties non contractantes n'est pas permis.

2. Les États membres désignent les ports dans lesquels les débarquements de flétan noir peuvent s'effectuer et définissent les procédures d'inspection et de surveillance y afférentes, y compris les conditions d'enregistrement et de communication des quantités de flétan noir débarquées dans chaque cas.

3. Dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres transmettent à la Commission une liste des ports désignés et, dans les quinze jours suivants, les procédures d'inspection et de surveillance y afférentes, visées au paragraphe 2. La Commission transmet rapidement ces informations au secrétariat de l'OPANO.

4. La Commission transmet sans délai à l'ensemble des États membres la liste des ports désignés visés au paragraphe 2, ainsi qu'une liste des ports désignés par d'autres parties à l'OPANO.

Article 40

Contrôle au port

1. Les États membres veillent à ce que tous les navires entrant dans un port désigné afin de débarquer et/ou de transborder du flétan noir capturé dans la sous-zone 2 et dans les divisions 3KLMNO de l'OPANO soient soumis à un contrôle dans le port conformément au régime d'inspection portuaire de l'OPANO.

2. Il est interdit de décharger et/ou de transborder des captures se trouvant sur les navires visés au paragraphe 1 avant l'arrivée des inspecteurs.

3. Toutes les quantités déchargées sont pesées par espèce avant d'être transportées vers un entrepôt frigorifique ou vers une autre destination.

4. Les États membres transmettent le rapport d'inspection portuaire correspondant au secrétariat de l'OPANO, dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date d'inspection, et en adressent une copie à la Commission.

Article 41

Interdiction de débarquement et de transbordement applicable aux navires des parties non contractantes

Les États membres font en sorte que les débarquements et les transbordements de flétan noir provenant de navires de parties non contractantes ayant exercé des activités de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO soient interdits.

Article 42

Surveillance des activités de pêche

Les États membres adressent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2005, un rapport sur la mise en œuvre des mesures visées aux articles 36 à 41, y compris le nombre total de jours de pêche.

SECTION 6

Dispositions particulières applicables au sébaste

Article 43

Pêche du sébaste

1. Un lundi sur deux, tout capitaine d'un navire communautaire qui pêche le sébaste dans la sous-zone 2 et dans les divisions I F, 3 K et 3 M de la zone de réglementation de l'OPANO notifie aux autorités compétentes de l'État membre dont le navire bat pavillon ou dans lequel le navire est immatriculé les quantités de sébaste capturées dans ces zones et divisions au cours de la période de deux semaines se terminant à minuit le dimanche précédent.

Lorsque les captures cumulées représentent 50 % du TAC, la notification est faite chaque lundi.

2. Les États membres déclarent à la Commission, un mardi sur deux avant midi pour la quinzaine se terminant à minuit le dimanche précédent, les quantités de sébaste capturées dans la sous-zone 2 et dans les divisions I F, 3 K et 3 M de la zone de réglementation de l'OPANO par des navires battant leur pavillon et enregistrés dans leur territoire.

Lorsque les captures cumulées représentent 50 % du TAC, les rapports sont envoyés chaque semaine.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NAVIRES COMMUNAUTAIRES PÊCHANT DANS LA ZONE DE RÉGLEMENTATION DE LA CCAMLR

SECTION 1

Restrictions et informations requises concernant les navires

Article 44

Interdictions et limitations de capture

1. La pêche ciblée des espèces figurant à l'annexe XIV est interdite dans les zones et durant les périodes qui sont indiquées dans cette annexe.
2. En ce qui concerne les pêches nouvelles et exploratoires, la limitation des prises et des prises accessoires visée à l'annexe XV s'applique aux sous-zones et divisions qui sont mentionnées dans cette annexe.

Article 45

Informations requises concernant les navires autorisés à pêcher dans la zone de réglementation de la CCAMLR

1. Outre les informations requises concernant les navires autorisés à pêcher visées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 601/2004, les États membres communiquent à la Commission, à compter du 1^{er} août 2005, les informations suivantes concernant ces navires:
 - a) numéro IMO (le cas échéant);
 - b) pavillon précédent (le cas échéant);
 - c) indicatif international d'appel radio;
 - d) nom et adresse du ou des armateurs et de tout propriétaire effectif, s'ils sont connus;
 - e) type de navire;
 - f) lieu et date de construction;
 - g) longueur;
 - h) photographies en couleur du navire, à savoir:
 - i) une photographie d'au moins 12 × 7 cm montrant le navire par tribord, révélant sa longueur hors tout et ses caractéristiques structurelles complètes;

- ii) une photographie d'au moins 12 × 7 cm montrant le navire par bâbord, révélant sa longueur hors tout et ses caractéristiques structurelles complètes;
- iii) une photographie d'au moins 12 × 7 cm montrant la poupe, prise directement depuis l'arrière du navire;
- i) mesures arrêtées afin d'assurer l'inviolabilité du dispositif de contrôle par satellite installé à bord.
2. À compter du 1^{er} août 2005, les États membres communiquent à la Commission, dans toute la mesure des possibilités, les informations suivantes concernant les navires autorisés à pêcher dans la zone de réglementation de la CCAMLR:
 - a) nom et adresse de l'opérateur du navire, si différents de ceux du propriétaire;
 - b) nom et nationalité du capitaine et, le cas échéant, du capitaine de pêche;
 - c) le ou les types de méthodes de pêche;
 - d) largeur (m);
 - e) jauge brute;
 - f) système de communication utilisé par le navire et numéros (numéros INMARSAT A, B et C);
 - g) nombre de membres d'équipage;
 - h) puissance du ou des moteurs principaux (kW);
 - i) capacité de charge (en tonnes), nombre de cales à poisson et capacité de celles-ci (m³);
 - j) toute autre information (par exemple classification glace) jugée appropriée.

SECTION 2

Pêcheries exploratoires

Article 46

Participation aux pêcheries exploratoires

1. Les navires de pêche battant pavillon espagnol et enregistrés en Espagne qui ont été notifiés à la CCAMLR conformément à

l'article 7 du règlement (CE) n° 601/2004 peuvent participer aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. à la palangre dans la sous-zone 88.1 relevant de la FAO et dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a) en dehors des zones sous juridiction nationale et 58.4.3b) en dehors des zones sous juridiction nationale.

2. Un seul navire à la fois est autorisé à pêcher dans les divisions 58.4.3a) et 58.4.3b).

3. En ce qui concerne la sous-zone 88.1 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2, les limites totales de captures et de prises accessoires par sous-zone et par division, ainsi que leur répartition entre les unités de recherche à petite échelle (SSRU) au sein de chacune d'elles, sont définies à l'annexe XV. La pêche dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU) doit cesser lorsque les captures déclarées atteignent les limites de captures établies, cette unité étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne.

4. Il importe que la pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter ainsi une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 sera toutefois interdite à moins de 550 m.

Article 47

Régimes de déclaration

Les navires de pêche participant aux pêcheries exploratoires visées à l'article 43 sont soumis aux régimes de déclaration de capture et d'effort de pêche suivants:

- le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours défini à l'article 12 du règlement (CE) n° 601/2004, à ceci près que les États membres doivent soumettre à la Commission les rapports de captures et d'effort de pêche au plus tard deux jours après la fin de chaque période, pour transmission immédiate à la CCAMLR. Pour la sous-zone 88.1 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2, les rapports seront présentés par les unités de recherche à petite échelle;
- le système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise défini à l'article 13 du règlement (CE) n° 601/2004;
- la déclaration du nombre et du poids total de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* rejetés, y compris ceux répondant à la condition de «chair gélatineuse».

Article 48

Conditions spéciales

1. La pêche exploratoire visée à l'article 46 est pratiquée conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la

convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique⁽¹⁾ en ce qui concerne les mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre. En outre:

- les rejets de déchets de poissons sont interdits dans ces pêcheries;
- les navires participant aux pêches exploratoires dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et respectant les protocoles de la CCAMLR (A, B et C) pour la pesée des palangres sont exemptés de dispositif de nuit; toutefois, les navires capturant un total de trois (3) oiseaux de mer doivent immédiatement rétablir le dispositif de nuit, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 601/2004;
- les navires participant aux pêches exploratoires dans la sous-zone 88.1 et dans les divisions 58.4.3a) et 58.4.3b) et ayant capturé un total de trois (3) oiseaux de mer doivent cesser leur activité de pêche immédiatement et ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la période de pêche normale pour le reste de la campagne 2004/2005.

2. Les navires de pêche participant aux pêcheries exploratoires dans la sous-zone 88.1 relevant de la FAO sont également soumis au respect des obligations suivantes:

- il est interdit aux navires participant à ces pêcheries de rejeter:
 - des huiles, carburants ou résidus huileux en mer, s'ils n'y sont autorisés en vertu de l'annexe I de MARPOL 73/78 (Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires);
 - des ordures;
 - des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm;
 - de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses);
 - des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, ou des eaux usées lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds;
 - des cendres obtenues par incinération;
- il est interdit d'introduire des volailles, ou tout autre oiseau vivant, dans la sous-zone statistique 88.1 et d'y rejeter de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée;
- il est interdit de mener des opérations de pêche sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 à moins de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.

⁽¹⁾ JO L 97 du 1.4.2004, p. 1.

*Article 49***Définition de la «pose»**

1. Aux fins de la présente section, on entend par «pose» le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche. La position géographique précise d'une pose dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la palangre ou des palangres déployée(s) aux fins de la déclaration de capture et d'effort de pêche.

2. Pour qu'une pose soit considérée comme une pose de recherche:

- a) l'intervalle entre les poses de recherche n'est pas inférieur à 5 milles nautiques, distance mesurée à partir du point médian géographique de chaque pose de recherche;
- b) toute pose de palangres comprend au minimum 3 500 et au maximum 10 000 hameçons; elle peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu;
- c) pour toute pose de palangres, le temps d'immersion — période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage — est supérieur à six heures.

*Article 50***Plans de recherche**

Les navires de pêche participant aux pêches exploratoires mentionnées à l'article 43 mettent en œuvre des plans de recherche dans chaque SSRU composant la sous-zone 88.1 relevant de la FAO et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Le plan de recherche est mis en œuvre de la manière suivante:

- a) à la première entrée dans une SSRU, les dix premières poses, dénommées «première série», sont appelées «poses de recherche» et sont conformes aux critères établis à l'article 49, paragraphe 2;
- b) les dix poses suivantes, ou dix tonnes de capture, selon le seuil déclencheur atteint en premier, sont nommées «seconde série». Dans cette seconde série, les poses peuvent, si le capitaine le décide, faire partie des opérations de pêche exploratoire normales; toutefois, à condition qu'elles soient conformes aux critères énumérés à l'article 49, paragraphe 2, ces poses peuvent également être appelées «poses de recherche»;
- c) une fois la première et la deuxième série de poses effectuées, si le capitaine souhaite poursuivre la pêche dans la SSRU, le navire doit entreprendre une troisième phase de recherche pour faire passer à 20 le nombre total de poses de recherche pour les trois séries. Cette troisième série de poses doit être effectuée lors du même passage dans une SSRU que la première et la deuxième série;

d) une fois les vingt poses de la troisième série terminées, le navire peut poursuivre la pêche dans la SSRU;

e) dans les SSRU A, B, C, E et G de la sous-zone 88.1 où la zone des fonds marins propres à la pêche est inférieure à 15 000 km², les points b), c) et d) ne s'appliquent pas et, une fois les dix poses de recherche terminées, les navires peuvent poursuivre la pêche dans la SSRU.

*Article 51***Plans de collecte de données**

1. Les navires de pêche participant aux pêches exploratoires mentionnées à l'article 46 mettent en œuvre des plans de collecte de données dans chaque SSRU composant la sous-zone 88.1 relevant de la FAO et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Le plan de collecte de données permet de collecter les données suivantes:

- a) position et profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre;
- b) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
- c) nombre et espèce des poissons perdus en surface;
- d) nombre d'hameçons posés;
- e) type d'appât;
- f) succès de l'appâtage (%);
- g) type d'hameçon; et
- h) état de la mer, couverture nuageuse et phase de la lune lors de la pose des palangres.

2. Toutes les données visées au paragraphe 1 sont collectées pour chacune des poses de recherche effectuée; il s'agit notamment de mesurer tous les poissons d'une pose de recherche dont la capture a atteint un maximum de 100 individus et d'en prélever un échantillon d'au moins 30 poissons pour des études biologiques. Lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage aléatoire des poissons.

*Article 52***Programme de marquage**

Tout navire de pêche participant aux pêcheries exploratoires visées à l'article 46 met en œuvre un programme de marquage comme suit:

- a) les individus de l'espèce *Dissostichus* spp. sont marqués et relâchés à raison d'un individu par tonne de capture (poisson vif) tout au long de la campagne, conformément au protocole de marquage de la CCAMLR. Les navires ne cessent le marquage qu'après avoir marqué 500 individus ou quittent la pêcherie après avoir marqué un individu par tonne de poisson vif capturé;
- b) le programme vise les individus de toutes tailles afin de respecter le taux de marquage obligatoire d'un individu par tonne de capture (poisson vif). Tous les individus relâchés portent un double marquage et sont relâchés dans une zone géographique aussi large que possible;
- c) toutes les marques indiquent clairement un numéro de série unique et une adresse de retour, qui permet de déterminer l'origine de la marque en cas de recapture d'un individu marqué;
- d) les individus marqués capturés à nouveau (par exemple captures de poissons portant déjà une marque) ne doivent pas être relâchés une deuxième fois, même si leur période de liberté a été courte;
- e) les individus marqués capturés à nouveau font l'objet d'échantillonnages biologiques (longueur, poids, sexe, étape des gonades); une photographie électronique est prise si possible, les otolithes sont rétablis dans leur état initial et les marques sont retirées;
- f) toutes les données relatives au marquage et toute recapture d'individus marqués dans le cadre de la pêcherie sont déclarées à la CCAMLR, dans le format électronique de celle-ci, dans un délai de trois mois suivant le départ du navire de ces pêcheries;
- g) toutes les données relatives au marquage et aux recaptures d'individus marqués ainsi que les spécimens recapturés sont déclarés dans le format électronique de la CCAMLR au registre régional des données de marquage, conformément au protocole de marquage de la CCAMLR.

Article 53

Observateurs scientifiques

Tout navire prenant part aux pêcheries exploratoires visées à l'article 46 a à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques, dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 54

Suivi scientifique

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations de pêche réalisées uniquement à des fins de recherches scientifiques, effectuées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre concerné, après information préalable de la Commission et de l'État membre dans les eaux duquel les recherches sont effectuées.

2. Les organismes marins capturés aux fins énoncées au paragraphe 1 peuvent être vendus, stockés, exposés ou mis en vente, à condition:

- a) qu'ils répondent aux normes fixées à l'annexe XII du règlement (CE) n° 850/98 et aux normes de commercialisation adoptées au titre de l'article 2 du règlement (CEE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾; ou
- b) qu'ils soient vendus directement à d'autres fins que la consommation humaine.

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. Règlement modifié par l'Acte d'adhésion de 2003.

Article 55

Transmission des données

En vertu du règlement (CEE) n° 2847/93, les données relatives aux débarquements des quantités de poissons capturés sont transmises par les États membres à la Commission sous une forme informatisée à l'aide des codes fixés dans chaque tableau des stocks.

Article 56

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2005.

Lorsque les TAC de la zone CCAMLR sont définis pour des périodes commençant avant le 1^{er} janvier 2005, l'article 44 s'applique à partir du début des périodes respectives d'application des TAC.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2004.

Par le Conseil

Le président

C. VEERMAN

ANNEXE I

POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES OPÉRANT DANS DES ZONES SOUMISES À DES LIMITATIONS DE CAPTURE AINSI QU'ÀUX NAVIRES DE PAYS TIERS OPÉRANT DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES, VENTILÉES PAR ESPÈCE ET PAR ZONE (TONNES DE POIDS VIF, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

Toutes les limitations de capture fixées dans la présente annexe sont considérées comme des quotas aux fins de l'article 9 du présent règlement et sont donc soumises aux règles fixées dans le règlement (CEE) n° 2847/93, et notamment à ses articles 14 et 15.

Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Le tableau ci-après met en correspondance les noms communs et les noms latins utilisés aux fins du présent règlement.

<i>Nom commun</i>	<i>Code alpha-3</i>	<i>Nom scientifique</i>
Albacore	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>
Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Anchois	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Baudroie	ANF	<i>Lophiidae</i>
Poisson des glaces antarctique	ANI	<i>Champscephalus gunnari</i>
Légine antarctique	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Loup atlantique	CAT	<i>Anarhichas lupus</i>
Flétan de l'Atlantique	HAL	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Saumon atlantique	SAL	<i>Salmo salar</i>
Requin pèlerin	BSK	<i>Cetorhinus maximus</i>
Thon à gros œil	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Sabre noir	BSF	<i>Aphanopus carbo</i>
Grande-gueule antarctique	SSI	<i>Chaenocephalus aceratus</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterigia</i>
Makaire bleue	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Thon rouge	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>
Crabes	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Limande	DAB	<i>Limanda limanda</i>
Poisson plat	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Flet	FLX	<i>Platichthys flesus</i>
Mostelle de fond	FOX	<i>Phycis</i> spp.
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Flétan noir	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Grenadier	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Bocasse grise	NOS	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Merlu	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Hareng	HER	<i>Clupea harengus</i>
Chinchard	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Bocasse bossue	NOG	<i>Gobionotothen gibberifrons</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Poisson-lanterne	LAC	<i>Lampanyctus achirus</i>
Squale chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Limande-sole	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue	LIN	<i>Molva molva</i>
Maquereau	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Bocasse marbrée	NOR	<i>Notothenia rossii</i>
Cardine	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.
Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarki</i>
Hoplostète orange	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Crevettes «Penaeus»	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Plie	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Morue polaire	POC	<i>Boreogadus saida</i>
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Lamie	POR	<i>Lamna nasus</i>
Requin portugais	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Sébaste	RED	<i>Sebastes</i> spp.
Dorade rose	SBR	<i>Pagellus bogaraveo</i>
Grenadier à tête rude	RHG	<i>Macrourus berglax</i>
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Lançon	SAN	<i>Ammodytidae</i>
Calmar à nageoires courtes	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Mantes et raies	SRX-RAJ	<i>Rajidae</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>

<i>Nom commun</i>	<i>Code alpha-3</i>	<i>Nom scientifique</i>
Crabe des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.
Poisson-glace de Géorgie	SGI	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>
Lingue espagnole	SLI	<i>Molva macrophthalmus</i>
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Grande-gueule à long nez	LIC	<i>Channichthys rhinoceratus</i>
Sagre commun	ETX	<i>Etmopterus spinax</i>
Merluche blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus alba</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Plie grise	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Albacore	YFT	<i>Thunnus albacares</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>

ANNEXE IA

MER BALTIQUE

Dans cette zone, tous les TAC sont adoptés dans le cadre de l'IBSFC, sauf pour la plie et le cabillaud dans les sous-divisions 25-32.

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone: Sous-divisions 30-31 HER/3D30.; HER/3D31.
Finlande	52 471	
Suède	11 529	
CE	64 000	
TAC	64 000	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone: Sous-divisions 22-24 HER/3B23.; HER/3C22.; HER/3D24.
Danemark	6 448	
Allemagne	25 380	
Finlande	3	
Pologne	5 985	
Suède	8 184	
CE	46 000	
TAC	46 000	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone: Sous-divisions 25-29 (à l'exception du Golfe de Riga) et 32 HER/3D25.; HER/3D26.; HER/3D27.; HER/3D28.; HER/3D29.; HER/3D32.
Danemark	2 588	
Allemagne	686	
Estonie	13 218	
Finlande	25 801	
Lettonie	3 262	
Lituanie	3 405 ⁽¹⁾	
Pologne	27 862 ⁽²⁾	
Suède	39 350	
CE	116 172 ⁽³⁾	
TAC	130 000	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Du fait d'une surpêche en 2003, le quota a été réduit de 30 tonnes conformément aux décisions de l'IBSFC.

⁽²⁾ Du fait d'une surpêche en 2003, le quota a été réduit de 1 450 tonnes conformément aux décisions de l'IBSFC.

⁽³⁾ Du fait d'une surpêche en 2003, le quota a été réduit de 1 480 tonnes conformément aux décisions de l'IBSFC.

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone: Golfe de Riga HER/03D.RG
Estonie	16 972 ⁽¹⁾
Lettonie	20 452
CE	37 424 ⁽¹⁾
TAC	38 000

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Du fait d'une surpêche en 2003, le quota a été réduit de 576 tonnes conformément aux décisions de l'IBSFC.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Subdivisions 25-32 (eaux communautaires) COD/3D25.; COD/3D26.; COD/3D27.; COD/ 3D28.; COD/3D29.; COD/3D30.; COD/3D31.; COD/3D32.
Danemark	8 959
Allemagne	3 564
Estonie	873
Finlande	686
Lettonie	3 331
Lituanie	2 189 ⁽¹⁾
Pologne	10 203 ⁽²⁾
Suède	9 077
CE	38 882 ⁽³⁾
TAC	N/A

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Du fait d'une surpêche en 2003, le quota a été réduit de 6 tonnes conformément aux décisions de l'IBSFC.

⁽²⁾ Du fait d'une surpêche en 2003, le quota a été réduit de 112 tonnes conformément aux décisions de l'IBSFC.

⁽³⁾ Du fait d'une surpêche en 2003, le quota a été réduit de 118 tonnes conformément aux décisions de l'IBSFC.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Subdivisions 22-24 (eaux communautaires) COD/3B23.; COD/3C22.; COD/3D24.
Danemark	10 781
Allemagne	5 271
Estonie	239
Finlande	212
Lettonie	892
Lituanie	579
Pologne	2 885
Suède	3 841
CE	24 700
TAC	24 700

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone: III b, c, d (eaux communautaires) PLE/3B23.; PLE/3C22.; PLE/3D24.; PLE/3D25.; PLE/3D26.; PLE/3D27.; PLE/3D28.; PLE/3D29.; PLE/3D30.; PLE/3D31.; PLE/3D32.
Danemark	2 697
Allemagne	300
Suède	203
Pologne	565
CE	3 766
TAC	Non applicable
TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	

Espèce: Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>	Zone: III b, c, d (eaux communautaires), à l'exclusion de la subdivision 32 SAL/3B23.; SAL/3C22.; SAL/3D24.; SAL/3D25.; SAL/3D26.; SAL/3D27.; SAL/3D28.; SAL/3D29.; SAL/3D30.; SAL/3D31.
Danemark	93 512 ⁽¹⁾
Allemagne	10 404 ⁽¹⁾
Estonie	9 504 ⁽¹⁾
Finlande	116 603 ⁽¹⁾
Lettonie	59 478 ⁽¹⁾
Lituanie	6 992 ⁽¹⁾
Pologne	28 368 ⁽¹⁾
Suède	126 400 ⁽¹⁾
CE	451 260 ⁽¹⁾
TAC	460 000 ⁽¹⁾
TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	

⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.

Espèce: Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>	Zone: Sous-division 32 SAL/3D32.
Estonie	1 581 ⁽¹⁾
Finlande	13 838 ⁽¹⁾
CE	15 419 ⁽¹⁾
TAC	17 000 ⁽¹⁾
TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	

⁽¹⁾ Exprimé en nombre d'individus.

Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: III b, c et d (eaux communautaires) SPR/3B23.; SPR/3C22.; SPR/3D24.; SPR/3D25.; SPR/3D26.; SPR/3D27.; SPR/3D28.; SPR/3D29.; SPR/3D30.; SPR/3D31.; SPR/3D32.
Danemark	48 785
Allemagne	30 907
Estonie	56 650
Finlande	25 538
Lettonie	68 420
Lituanie	24 750
Pologne	141 275 ⁽¹⁾
Suède	94 311
CE	490 636 ⁽¹⁾
TAC	550 000

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'appliquent.

⁽¹⁾ Du fait d'une surpêche en 2003, le quota a été réduit de 3 924 tonnes conformément aux décisions de l'IBSFC.

ANNEXE IB

SKAGERRAK, KATTEGAT, MER DU NORD ET EAUX COMMUNAUTAIRES OCCIDENTALES

Zones CIEM Vb (eaux communautaires), VI, VII, VIII, IX, X, COPACE (eaux communautaires) et Guyane française

Espèce: Lançon <i>Ammodytidae</i>		Zone: IV (eaux norvégiennes) SAN/04-N.
Danemark	9 500	
Royaume-Uni	500	
CE	10 000	
TAC	Non applicable	TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Lançon <i>Ammodytidae</i>		Zone: IIa ⁽¹⁾ , IIIa, IV ⁽¹⁾ SAN/2A3A4.
Danemark	618 767	
Royaume-Uni	13 525	
Ensemble des États membres	23 668 ⁽²⁾	
CE	655 960	
Norvège	5 000 ⁽³⁾	
TAC	660 960	TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Eaux de la Communauté à l'exclusion des eaux situées à moins de 6 miles des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

⁽²⁾ À l'exception du Danemark et du Royaume-Uni.

⁽³⁾ À pêcher en mer du Nord.

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>		Zone: I, II (eaux communautaires et eaux internationales)
Allemagne	31	
France	10	
Pays-Bas	25	
Royaume-Uni	50	
CE	116	

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>		Zone: III, IV (eaux communautaires et eaux internationales)
Danemark	1 180	
Allemagne	12	
France	8	
Irlande	8	
Pays-Bas	55	
Suède	46	
Royaume-Uni	21	
CE	1 331	

Espèce: Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone: V, VI, VII (eaux communautaires et eaux internationales)
Allemagne	405
France	9
Irlande	375
Pays-Bas	4 225
Royaume-Uni	297
CE	5 310
TAC	5 310
Espèce: Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone: Eaux communautaires dans les zones IIa, IV, Vb, VI, VII USK/2A47-C
CE	Non applicable ⁽¹⁾
Norvège	4 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾
TAC	Non applicable
⁽¹⁾ Spécifié dans le règlement (CE) N° 2270/2004. ⁽²⁾ Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les sous-zones Vb, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les sous-zones Vb, VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes. ⁽³⁾ Y compris la lingue. Les quotas de la Norvège pour la lingue sont de 6 800 tonnes et pour le brosme de 4 000 tonnes, et peuvent être échangés jusqu'à hauteur de 2 000 tonnes. Ces quantités ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans la division CIEM Vb et les sous-zones VI et VII.	
Espèce: Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone: IV (eaux norvégiennes) USK/04-N.
Belgique	1
Danemark	191
Allemagne	1
France	1
Pays-Bas	1
Royaume-Uni	5
CE	200
TAC	Non applicable
TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	
Espèce: Requin pèlerin <i>Cetorhinus maximus</i>	Zone: Eaux communautaires dans les zones IV, VI et VII BSK/467.
CE	0
TAC	0
Espèce: Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone: IIIa HER/03A.
Danemark	40 104
Allemagne	642
Suède	41 950
CE	82 696
Îles Féroé	500 ⁽²⁾
TAC	96 000
TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	
⁽¹⁾ Débarqué comme seule capture ou trié du reste de la capture. ⁽²⁾ À pêcher dans le Skagerrak.	

Espèce: Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: IV au nord de 53°30' N HER/4AB.
Danemark	95 211	
Allemagne	57 215	
France	20 548	
Pays-Bas	56 745	
Suède	5 443	
Royaume-Uni	70 395	
CE	305 557	
Norvège	50 000 ⁽²⁾	
TAC	535 000	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Débarqué comme seule capture ou trié du reste de la capture. Chaque État membre communique à la Commission ses débarquements de hareng, en distinguant les divisions CIEM IVa et IVb (zones HER/04A et HER/04B).

⁽²⁾ Peut être capturé dans les eaux communautaires. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas mentionnés ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités indiquées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N
(HER/*04N-)

CE	50 000
----	--------

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>		Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N HER/04-N.
Suède	1 102 ⁽¹⁾	
CE	1 102	
TAC	Non applicable	

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de lieu noir et de merlan sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce: Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>		Zone: IIIa HER/03A-BC
Danemark	20 642	
Allemagne	184	
Suède	3 324	
CE	24 150	
TAC	24 150	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Prises accessoires de hareng effectuées dans les pêcheries autres que celles de hareng et débarquées sans tri préalable.

Espèce: Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone: IIa (eaux communautaires), IV et VIId HER/2A47DX
Belgique	248
Danemark	47 865
Allemagne	248
France	248
Pays-Bas	248
Suède	234
Royaume-Uni	909
CE	50 000
TAC	50 000

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Prises accessoires de hareng effectuées dans les pêcheries autres que celles de hareng et débarquées sans tri préalable.

Espèce: Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone: IVc ⁽²⁾ , VIId HER/4CXB7D
Belgique	9 684 ⁽³⁾
Danemark	1 882 ⁽³⁾
Allemagne	1 131 ⁽³⁾
France	19 341 ⁽³⁾
Pays-Bas	34 704 ⁽³⁾
Royaume-Uni	7 551 ⁽³⁾
CE	74 293
TAC	535 000

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Débarqué comme seule capture ou trié du reste de la capture.

⁽²⁾ Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne partant plein sud de Landguard Point (51° 56' nord, 1° 19,1' est) jusqu'à la latitude 51° 33' nord et de là plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

⁽³⁾ Il est possible de transférer jusqu'à 50 % de ce quota vers la division CIEM IV b. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone: Vb, VIaN ⁽¹⁾ (eaux communautaires), VIb HER/5B6ANB
Allemagne	3 291
France	623
Irlande	4 447
Pays-Bas	3 291
Royaume-Uni	17 788
CE	29 440
Îles Féroé	660 ⁽²⁾
TAC	30 100

TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au nord de 56° 00' N et dans la partie de VIa située à l'est de 07° 00' O et au nord de 55° 00' N, à l'exclusion de Clyde.

⁽²⁾ Ce quota ne peut être pêché que dans la division VI a au nord de 56° 30' N.

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone: VIaS ⁽¹⁾ , VIIbc HER/6AS7BC
---	--

Irlande	12 727
Pays-Bas	1 273
CE	14 000

TAC 14 000

TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone: VIa Clyde ⁽¹⁾ HER/06ACL.
---	---

Royaume-Uni	1 000
CE	1 000

TAC 1 000

TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone: VIIa ⁽¹⁾ HER/07A/MM
---	--

Irlande	1 250
Royaume-Uni	3 550
CE	4 800

TAC 4 800

TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ La division CIEM VII a est diminuée de la zone ajoutée à la zone CIEM VII g, h, j et k délimitée:

- au nord par la latitude 52°30' N,
- au sud par la latitude 52°00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone: VIIe et f HER/7EF.
---	------------------------------------

France	500
Royaume-Uni	500
CE	1 000

TAC 1 000

TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone: VIIg, h, j et k ⁽¹⁾ HER/7G-K.
Allemagne	144
France	802
Irlande	11 236
Pays-Bas	802
Royaume-Uni	16
CE	13 000
TAC	13 000
TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	

⁽¹⁾ La division CIEM VII g, h, j, k est augmentée de la zone délimitée:

- au nord par la latitude 52°30' N,
- au sud par la latitude 52°00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce: Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone: VIII ANE/08.
Espagne	27 000
France	3 000
CE	30 000
TAC	30 000
TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	

Espèce: Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone: IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) ANE/9/3411
Espagne	3 826
Portugal	4 174
CE	8 000
TAC	8 000
TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n°847/96 ne s'appliquent pas.	

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Skagerrak COD/03AN.
Belgique	10
Danemark	3 119
Allemagne	78
Pays-Bas	20
Suède	546
CE	3 773
TAC	3 900
TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Kattegat COD/03AS.
Danemark	617
Allemagne	13
Suède	370
CE	1 000
TAC	1 000
TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: IIa (eaux communautaires), IV COD/2AC4.
Belgique	807	
Danemark	4 635	
Allemagne	2 939	
France	997	
Pays-Bas	2 619	
Suède	31	
Royaume-Uni	10 631	
CE	22 659	
Norvège	4 641 ⁽¹⁾	
TAC	27 300	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Peut être capturé dans les eaux communautaires. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas mentionnés ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités indiquées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes (COD/*04N-)	
CE	19 694	

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N COD/04-N.
Suède	411	
CE	411	
TAC	Non applicable	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Vb (eaux communautaires), VI, XII, XIV COD/561214
Belgique	1	
Allemagne	11	
France	114	
Irlande	162	
Royaume-Uni	433	
CE	721	
TAC	721	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas mentionnés ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités indiquées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Vb (zone CE), VIa (COD/*5BC6A)	
Belgique	1	
Allemagne	10	
France	110	
Irlande	156	
Royaume-Uni	415	
CE	692	

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: VIIa COD/07A.
Belgique	29
France	79
Irlande	1 416
Pays-Bas	7
Royaume-Uni	619
CE	2 150
TAC	2 150
TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: VIIb à k, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) COD/7X7A34
Belgique	266
France	4 554
Irlande	849
Pays-Bas	38
Royaume-Uni	493
CE	6 200
TAC	6 200
TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
Espèce: Cardine <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone: IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) LEZ/2AC4-C
Belgique	5
Danemark	4
Allemagne	4
France	28
Pays-Bas	22
Royaume-Uni	1 677
CE	1 740
TAC	1 740
TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
Espèce: Cardine <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone: Vb (eaux communautaires), VI, XII, XIV LEZ/561214
Espagne	327
France	1 277
Irlande	373
Royaume-Uni	903
CE	2 880
TAC	2 880
TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	

Espèce: Cardine <i>Lepidorhombus</i> spp.		Zone: VII LEZ/07.
Belgique	520	
Espagne	5 779	
France	7 013	
Irlande	3 189	
Royaume-Uni	2 762	
CE	19 263	
TAC	19 263	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Cardine <i>Lepidorhombus</i> spp.		Zone: VIIIa, b, d et e LEZ/8ABDE.
Espagne	1 238	
France	999	
CE	2 237	
TAC	2 237	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Cardine <i>Lepidorhombus</i> spp.		Zone: VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) LEZ/8C3411
Espagne	1 233	
France	62	
Portugal	41	
CE	1 336	
TAC	1 336	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Limande et flet <i>Limanda limanda</i> et <i>Platichthys flesus</i>		Zone: IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) D/F/2AC4-C
Belgique	491	
Danemark	1 844	
Allemagne	2 766	
France	192	
Pays-Bas	11 151	
Suède	6	
Royaume-Uni	1 550	
CE	18 000	
TAC	18 000	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Baudroie <i>Lophiidae</i>		Zone: IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) ANF/2AC4-C
Belgique	365	
Danemark	804	
Allemagne	393	
France	75	
Pays-Bas	276	
Suède	9	
Royaume-Uni	8 392	
CE	10 314	
TAC	10 314	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Baudroie <i>Lophiidae</i>		Zone: IV (Eaux norvégiennes) ANF/04-N.
Belgique	54	
Danemark	1 381	
Allemagne	22	
Pays-Bas	20	
Royaume-Uni	323	
CE	1 800	
TAC	Non applicable	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
Espèce: Baudroie <i>Lophiidae</i>		Zone: Vb (eaux communautaires), VI, XII, XIV ANF/561214
Belgique	168	
Allemagne	192	
Espagne	180	
France	2 073	
Irlande	469	
Pays-Bas	162	
Royaume-Uni	1 442	
CE	4 686	
TAC	4 686	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Baudroie <i>Lophiidae</i>		Zone: VII ANF/07.
Belgique	2 318	
Allemagne	258	
Espagne	921	
France	14 874	
Irlande	1 901	
Pays-Bas	300	
Royaume-Uni	4 510	
CE	25 082	
TAC	25 082	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Baudroie <i>Lophiidae</i>	Zone: VIIIa, b, d et e ANF/8ABDE.
---	---

Espagne	932
France	5 188
CE	6 120

TAC 6 120

TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Baudroie <i>Lophiidae</i>	Zone: VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) ANF/8C3411
---	--

Espagne	1 629
France	2
Portugal	324
CE	1 955

TAC 1 955

TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: IIIa, IIIb, c et d (eaux communautaires) HAD/3A/BCD
---	---

Belgique	18
Danemark	3 036
Allemagne	193
Pays-Bas	4
Suède	359
CE	3 610 ⁽¹⁾

TAC 4 018

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ À l'exclusion d'une quantité de prises accessoires industrielles estimée à 239 tonnes.

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: IIa (eaux communautaires), IV HAD/2AC4.
---	---

Belgique	544
Danemark	3 742
Allemagne	2 381
France	4 150
Pays-Bas	408
Suède	264
Royaume-Uni	39 832
CE	51 321 ⁽¹⁾

Norvège 14 679

TAC 66 000

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ À l'exclusion d'une quantité de prises accessoires industrielles estimée à 578 tonnes.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas mentionnés ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités indiquées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

Eaux norvégiennes
(HAD/*04N-)

CE 38 175

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N HAD/04-N.
Suède	761	
CE	761	
TAC	Non applicable	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: VIb, XII, XIV HAD/6B1214
Belgique	2	
Allemagne	2	
France	77	
Irlande	55	
Royaume-Uni	566	
CE	702	
TAC	702	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: Vb, VIa (eaux communautaires) HAD/5BC6A.
Belgique	17	
Allemagne	20	
France	838	
Irlande	598	
Royaume-Uni	6 127	
CE	7 600	
TAC	7 600	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone: VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) HAD/7/3411
Belgique	128	
France	7 680	
Irlande	2 560	
Royaume-Uni	1 152	
CE	11 520	
TAC	11 520	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas mentionnés ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités indiquées ci-dessous dans la division:

	VIIa (HAD/*07A.)
Belgique	24
France	109
Irlande	649
Royaume-Uni	718
CE	1 500

En indiquant à la Commission les niveaux d'utilisation de leurs quotas, les États membres spécifient les quantités pêchées dans la division VII a. Le débarquement de captures d'églefin pêché dans la division VII a est interdit si le total de ce débarquement dépasse 1 500 tonnes.

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: IIIa WHG/03A.
Danemark	651	
Pays-Bas	2	
Suède	70	
CE	723 ⁽¹⁾	
TAC	1 500	TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ À l'exclusion d'une quantité de prises accessoires industrielles estimée à 750 tonnes.

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: IIa (eaux communautaires), IV WHG/2AC4.
Belgique	605	
Danemark	2 618	
Allemagne	681	
France	3 935	
Pays-Bas	1 513	
Suède	4	
Royaume-Uni	10 444	
CE	19 800 ⁽¹⁾	
Norvège	2 800 ⁽²⁾	
TAC	28 000	TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ À l'exclusion d'une quantité de prises accessoires industrielles estimée à 5 400 tonnes.

⁽²⁾ Peut être capturé dans les eaux communautaires. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités indiquées ci-dessous dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes (WHG/*04N-)
CE	17 073

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: Vb (eaux communautaires), VI, XII, XIV WHG/561214
Allemagne	10	
France	195	
Irlande	478	
Royaume-Uni	917	
CE	1 600	
TAC	1 600	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: VIIa WHG/07A.
Belgique	1	
France	18	
Irlande	296	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	199	
CE	514	
TAC	514	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: VIIb à k WHG/7X7A.
Belgique	211	
France	12 960	
Irlande	6 006	
Pays-Bas	105	
Royaume-Uni	2 318	
CE	21 600	
TAC	21 600	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: VIII WHG/08.
Espagne	1 440	
France	2 160	
CE	3 600	
TAC	3 600	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) WHG/9/3411
Portugal	816	
CE	816	
TAC	816	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N W/P/04-N.
Suède	190	
CE	190	
TAC	Non applicable	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Merlu <i>Merluccius merluccius</i>		Zone: IIIa, IIIb, c et d (eaux communautaires) HKE/3A/BCD
Danemark	1 183	
Suède	101	
CE	1 284	
TAC	1 284 ⁽¹⁾	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ Sur un TAC global de 42 600 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

Espèce: Merlu <i>Merluccius merluccius</i>		Zone: IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) HKE/2AC4-C
Belgique	21	
Danemark	866	
Allemagne	99	
France	191	
Pays-Bas	50	
Royaume-Uni	269	
CE	1 496	
TAC	1 496 ⁽¹⁾	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ Sur un TAC global de 42 600 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

Espèce: Merlu <i>Merluccius merluccius</i>		Zone: Vb (eaux communautaires), VI, VII, XII, XIV HKE/571214
Belgique	220	
Espagne	7 042	
France	10 873	
Irlande	1 318	
Pays-Bas	142	
Royaume-Uni	4 293	
CE	23 888	
TAC	23 888 ⁽¹⁾	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ Sur un TAC global de 42 600 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités mentionnées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	VIIIa, b, d et e (HKE/*8ABDE)
Belgique	28
Espagne	1 137
France	1 137
Irlande	142
Pays-Bas	14
Royaume-Uni	639
CE	3 096

Espèce: Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	Zone: VIIIa, b, d et e HKE/8ABDE.
Belgique	7
Espagne	4 902
France	11 009
Pays-Bas	14
CE	15 932
TAC	15 932 ⁽¹⁾

TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ Sur un TAC global de 42 600 tonnes pour le stock septentrional de merlu.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités mentionnées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

Vb (eaux communautaires), VI, VII, XII, XIV
(HKE/*57-14)

Belgique	1
Espagne	1 420
France	2 557
Pays-Bas	4
CE	3 982

Espèce: Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	Zone: VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) HKE/8C3411
Espagne	3 819
France	367
Portugal	1 782
CE	5 968
TAC	5 968

TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) WHB/2AC4-C
Danemark	118 475
Allemagne	195
Pays-Bas	359
Suède	382
Royaume-Uni	2 613
CE	122 024
Norvège	40 000 ⁽¹⁾
TAC	Non applicable

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Dans les limites d'un quota total de 120 000 tonnes dans les eaux communautaires.

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>		Zone: IV (eaux norvégiennes) WHB/04-N.
Danemark	18 050	
Royaume-Uni	950	
CE	19 000	
TAC	Non applicable	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>		Zone: V, VI, VII, XII et XIV WHB/571214
Danemark	9 803	
Allemagne	37 947	
Espagne	63 244 ⁽¹⁾	
France	52 809	
Irlande	75 893	
Pays-Bas	119 216	
Portugal	4 743 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	110 678	
CE	474 333	
Norvège	120 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾	
Îles Féroé	45 000 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	
TAC	Non applicable	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ Dont 75 % au plus peuvent être pêchés dans les zones VIII c, IX, X, COPACE 34.1.1. (eaux communautaires).

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux communautaires dans les zones II, IV a, VI a (au nord de 56° 30' N), VI b, VII (à l'ouest de 12° O).

⁽³⁾ Dont p.m. tonnes au maximum d'argentine (*Argentina* spp.).

⁽⁴⁾ Les captures de merlan bleu peuvent inclure des captures inévitables d'argentine (*Argentina* spp.).

⁽⁵⁾ Peut être pêché dans les eaux communautaires dans les zones IV a (au nord de 56° 30' N), VI b, VII (à l'ouest de 12° O).

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités mentionnées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	IVa WHB/*04A-C
Norvège	40 000

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>		Zone: VIIIa, b, d et e WHB/8ABDE.
Espagne	24 404	
France	18 936	
Portugal	3 661	
Royaume-Uni	17 672	
CE	64 673	
TAC	Non applicable	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Conditions spéciales:

Toute partie des quotas susmentionnés peut être pêchée dans la division CIEM V b (eaux communautaires), sous-zones VI, VII, XII et XIV (WHB/*5B-14).

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) WHB/8C3411
Espagne	107 382
Portugal	26 845
CE	134 227
TAC	Non applicable
TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
Espèce: Limande sole et plie grise <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone: IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) L/W/2AC4-C
Belgique	352
Danemark	970
Allemagne	125
France	265
Pays-Bas	807
Suède	11
Royaume-Uni	3 970
CE	6 500
TAC	6 500
TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
Espèce: Lingue bleue <i>Molva dyptergia</i>	Zone: IIa, IV, Vb, VI, VII (Eaux communautaires) BLI/2A47-C
CE	Non applicable ⁽¹⁾
Norvège	200
TAC	Non applicable
⁽¹⁾ Spécifié dans le règlement (CE) n° 2270/2004.	
Espèce: Lingue bleue <i>Molva dyptergia</i>	Zone: Eaux communautaires dans les zones VI a (au nord de 56°30' N), Vlb BLI/6AN6B.
Îles Féroé	900 ⁽¹⁾
TAC	Non applicable
⁽¹⁾ À pêcher au chalut; les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir sont imputées sur ce quota.	
Espèce: Lingue <i>Molva molva</i>	Zone: I, II (eaux communautaires et eaux internationales)
Danemark	10
Allemagne	10
France	10
Royaume-Uni	10
Autres ⁽¹⁾	5
CE	45
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée au titre de ce quota.	

Espèce: Lingue <i>Molva molva</i>	Zone: III (eaux communautaires et eaux internationales)
Belgique	10 ⁽¹⁾
Danemark	4 976
Allemagne	610
Suède	1 930
Royaume-Uni	610 ⁽¹⁾
CE	8 136
⁽¹⁾ Ne peut pas être pêché dans la division 3 IIIb,c,d.	
Espèce: Lingue <i>Molva molva</i>	Zone: IV (eaux communautaires et eaux internationales)
Belgique	25
Danemark	397
Allemagne	246
France	221
Pays-Bas	8
Suède	17
Royaume-Uni	3 052
CE	3 966
Espèce: Lingue <i>Molva molva</i>	Zone: V (eaux communautaires et eaux internationales)
Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	9
France	9
Royaume-Uni	9
CE	48
Espèce: Lingue <i>Molva molva</i>	Zone: VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIV (eaux communautaires et eaux internationales)
Belgique	56
Danemark	10
Allemagne	204
Espagne	4 124
France	4 397
Irlande	1 102
Portugal	10
Royaume-Uni	5 063
CE	14 966
Espèce: Lingue <i>Molva molva</i>	Zone: Eaux communautaires des zones IIa, IV, Vb, VI et VII LIN/2A47-C
CE	Non applicable ⁽¹⁾
Norvège	6 800 ⁽²⁾ ⁽³⁾
Îles Féroé	800 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
TAC	Non applicable
⁽¹⁾ Spécifié dans le règlement (CE) n° 2270/2004.	
⁽²⁾ Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les sous-zones VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les sous-zones VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes.	
⁽³⁾ Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège pour la lingue sont de 6 000 tonnes et pour le brosme de 4 000 tonnes, et peuvent être échangés jusqu'à hauteur de 2 000 tonnes. Ces quantités ne peuvent être pêchées qu'à la palangre dans la division CIEM V b et les sous-zones VI et VII.	
⁽⁴⁾ Y compris la lingue bleue et le brosme. À pêcher uniquement à la palangre dans VI a (au nord de 56° 30' N) et Vlb.	
⁽⁵⁾ Dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans la sous-zone VI. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans la sous-zone VI ne peut excéder 75 tonnes.	

Espèce: Lingue <i>Molva molva</i>	Zone: IV (Eaux norvégiennes) LIN/04-N.
Belgique	7
Danemark	878
Allemagne	25
France	10
Pays-Bas	1
Royaume-Uni	79
CE	1 000
TAC	Non applicable
TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: IIIa (eaux communautaires), IIIb, c et d (eaux communautaires) NEP/3A/BCD
Danemark	3 454
Allemagne	10
Suède	1 236
CE	4 700
TAC	4 700
TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) NEP/2AC4-C
Belgique	1 117
Danemark	1 117
Allemagne	16
France	33
Pays-Bas	575
Royaume-Uni	18 492
CE	21 350
TAC	21 350
TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: IV (Eaux norvégiennes) NEP/04-N.
Danemark	946
Allemagne	1
Royaume-Uni	53
CE	1 000
TAC	Non applicable
TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: Vb (eaux communautaires), VI NEP/5BC6.
Espagne	26
France	103
Irlande	172
Royaume-Uni	12 399
CE	12 700
TAC	12 700
TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	

Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>		Zone: VII NEP/07.
Espagne	1 173	
France	4 753	
Irlande	7 207	
Royaume-Uni	6 411	
CE	19 544	
TAC	19 544	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>		Zone: VIIIa,b, d et e NEP/8ABDE.
Espagne	186	
France	2 914	
CE	3 100	
TAC	3 100	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>		Zone: VIIIc NEP/08C.
Espagne	156	
France	6	
CE	162	
TAC	162	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>		Zone: IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) NEP/9/3411
Espagne	135	
Portugal	405	
CE	540	
TAC	540	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: IIIa PRA/03A.
Danemark	3 717	
Suède	2 002	
CE	5 719	
TAC	10 710	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: Ila (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) PRA/2AC4-C
Danemark	3 626	
Pays-Bas	34	
Suède	146	
Royaume-Uni	1 074	
CE	4 880	
TAC	4 980	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62°N PRA/04-N.
Danemark	900	
Suède	151 ⁽¹⁾	
CE	1 051	
TAC	Non applicable	
⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
Espèce: Crevettes « <i>Penaeus</i> » <i>Penaeus</i> spp.		Zone: Guyane française PEN/FGU.
France	4 000 ⁽¹⁾	
CE	4 000 ⁽¹⁾	
Barbade	24 ⁽¹⁾	
Guyana	24 ⁽¹⁾	
Suriname	0 ⁽¹⁾	
Trinidad-et-Tobago	60 ⁽¹⁾	
TAC	4 108 ⁽¹⁾	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
⁽¹⁾ La pêche des crevettes <i>Penaeus subtilis</i> et <i>Penaeus brasiliensis</i> est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.		
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: Skagerrak PLE/03AN.
Belgique	46	
Danemark	5 917	
Allemagne	30	
Pays-Bas	1 138	
Suède	317	
CE	7 448	
TAC	7 600	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: Kattegat PLE/03AS.
Danemark	1 691	
Allemagne	19	
Suède	190	
CE	1 900	
TAC	1 900	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: IIa (eaux communautaires), IV PLE/2AC4.
Belgique	3 530	
Danemark	11 474	
Allemagne	3 310	
France	662	
Pays-Bas	22 066	
Royaume-Uni	16 328	
CE	57 370	
Norvège	1 630	
TAC	59 000	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités mentionnées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes (PLE/*04N-)	
CE	30 000	
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: Vb (eaux communautaires), VI, XII, XIV PLE/561214
France	27	
Irlande	358	
Royaume-Uni	597	
CE	982	
TAC	982	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: VIIa PLE/07A.
Belgique	41	
France	18	
Irlande	1 051	
Pays-Bas	13	
Royaume-Uni	485	
CE	1 608	
TAC	1 608	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>		Zone: VIIb et c PLE/7BC.
France	32	
Irlande	128	
CE	160	
TAC	160	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone: VII d et e PLE/7DE.
Belgique	843
France	2 810
Royaume-Uni	1 498
CE	5 151
TAC	5 151
TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone: VII f et g PLE/7FG.
Belgique	73
France	132
Irlande	202
Royaume-Uni	69
CE	476
TAC	476
TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone: VII h, j et k PLE/7HJK.
Belgique	29
France	58
Irlande	204
Pays-Bas	117
Royaume-Uni	58
CE	466
TAC	466
TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
Espèce: Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone: VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) PLE/8/3411
Espagne	75
France	298
Portugal	75
CE	448
TAC	448
TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone: Vb (eaux communautaires), VI, XII, XIV POL/561214
Espagne	8
France	270
Irlande	79
Royaume-Uni	206
CE	563
TAC	563
TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	

Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: VII POL/07.
Belgique	529	
Espagne	32	
France	12 177	
Irlande	1 298	
Royaume-Uni	2 964	
CE	17 000	
TAC	17 000	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: VIIIa, b, d et e POL/8ABDE.
Espagne	286	
France	1 394	
CE	1 680	
TAC	1 680	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: VIIIc POL/08C.
Espagne	295	
France	33	
CE	328	
TAC	328	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) POL/9/3411
Espagne	278	
Portugal	10	
CE	288	
TAC	288	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: IIa (eaux communautaires), IIIa, IIIb, c et d (eaux communautaires), IV POK/2A34.
--	---

Belgique	51
Danemark	6 013
Allemagne	15 184
France	35 733
Pays-Bas	152
Suède	826
Royaume-Uni	11 641
CE	69 600
Norvège	75 400 ⁽¹⁾
TAC	145 000

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ À pêcher exclusivement dans la zone IV (eaux communautaires) et dans le Skagerrak. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités mentionnées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux norvégiennes (POK/*04N-)
CE	69 600

Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62°N POK/04-N.
--	--

Suède	947
CE	947
TAC	Non applicable

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: Vb (eaux communautaires), VI, XII, XIV POK/561214
--	---

Allemagne	984
France	9 774
Irlande	494
Royaume-Uni	3 792
CE	15 044
TAC	15 044

TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) POK/7X1034
--	---

Belgique	14
France	3 137
Irlande	1 568
Royaume-Uni	855
CE	5 574
TAC	5 574

TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Turbot et barbue <i>Psetta maxima</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>		Zone: IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) T/B/2AC4-C
Belgique	334	
Danemark	713	
Allemagne	182	
France	86	
Pays-Bas	2 527	
Suède	5	
Royaume-Uni	703	
CE	4 550	
TAC	4 550	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Mantes et raies <i>Rajidae</i>		Zone: IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) SRX/2AC4-C
Belgique	542	
Danemark	21	
Allemagne	27	
France	85	
Pays-Bas	462	
Royaume-Uni	2 083	
CE	3 220	
TAC	3 220	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		Zone: IIa (eaux communautaires), IV, VI (eaux communautaires et eaux internationales)
Danemark	10	
Allemagne	18	
Estonie	10	
Espagne	10	
France	168	
Irlande	10	
Pologne	10	
Royaume-Uni	661	
CE	1 042	
Norvège	145 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	
TAC	Non applicable	
⁽¹⁾ Seule la pêche à la palangre est autorisée dans VI. ⁽²⁾ À pêcher dans les eaux communautaires des zones IIa et VI. ⁽³⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec la Norvège pour 2005.		

Espèce: Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	Zone: IIa (eaux communautaires), IIIa, IIIb,c et d (eaux communautaires), IV MAC/2A34.
---	--

Belgique	148
Danemark	11 866
Allemagne	155
France	467
Pays-Bas	470
Suède	3 526 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Royaume-Uni	435
CE	17 067 ⁽²⁾
Norvège	28 676 ⁽⁴⁾
TAC	420 000 ⁽⁵⁾

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Y compris la pêche, par cet État membre, de 1 865 tonnes de maquereau dans la division CIEM III a et dans les eaux communautaires de la division CIEM IV a, b (MAC/*3A4AB)

⁽²⁾ Y compris 315 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes de la sous-zone CIEM IV (MAC/*04N-).

⁽³⁾ Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

⁽⁴⁾ À imputer sur la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Ce quota ne peut être exploité que dans la division IV a, sauf pour 3 000 tonnes, qui peuvent être pêchées dans la division III a.

⁽⁵⁾ TAC convenu par la CE, la Norvège et les îles Féroé pour la zone Nord.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités mentionnées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	IIIa MAC/*03A.	IIIa, IVb,c MAC/*3A4BC	IVb MAC/*04B.	IVc MAC/*04C.	IIa (hors eaux communautaires), VI, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2005 MAC/*2A6.
Danemark		4 130			4 020
France		467			
Pays-Bas		470			
Suède			390	10	
Royaume-Uni		435			
Norvège	3 000				

Espèce: Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	Zone: IIa (eaux non communautaires), Vb (eaux communautaires), VI, VII, VIIIa,b,d,e, XII, XIV MAC/2CX14-
Allemagne	13 845
Espagne	20
Estonie	115
France	9 231
Irlande	46 149
Lettonie	85
Lituanie	85
Pays-Bas	20 190
Pologne	844
Royaume-Uni	126 913
CE	217 477
Norvège	8 500 ⁽¹⁾
Îles Féroé	3 322 ⁽²⁾
TAC	420 000 ⁽³⁾

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

- ⁽¹⁾ Cette quantité ne peut être pêchée que dans les zones II a, VI a (au nord de 56° 30' de latitude Nord), IVa, VII d, e, f, et h.
⁽²⁾ Dont 1 002 tonnes à pêcher dans la division CIEM IV a, au nord de 59° N (zone CE), entre le 1^{er} janvier et le 15 février et entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre. Une quantité de 2 763 tonnes du quota des îles Féroé peut être pêchée dans la division CIEM VI a (au nord de 56°30'N) pendant toute l'année et/ou dans les divisions CIEM VII e, f, h et/ou dans la division CIEM IV a.
⁽³⁾ TAC convenu par la CE, la Norvège et les îles Féroé pour la zone Nord.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités mentionnées ci-dessous, dans les zones spécifiées et au cours des périodes allant du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre.

	IVa (eaux communautaires) MAC/*04A-C
Allemagne	4 175
Espagne	0
France	2 784
Irlande	13 918
Pays-Bas	6 089
Royaume-Uni	38 274
CE	65 240
Norvège	8 500
Îles Féroé	1 002 ⁽¹⁾

- ⁽¹⁾ Au nord de 59° N (zone CE), du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Espèce: Maquereau <i>Scomber scombrus</i>		Zone: VIIIc, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) MAC/8C3411
Espagne	20 500 ⁽¹⁾	
France	136 ⁽¹⁾	
Portugal	4 237 ⁽¹⁾	
CE	24 873	
TAC	24 873	TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
⁽¹⁾ Les quantités sujettes à échanges avec les autres États membres peuvent être prises, à concurrence de 25 % du quota de l'État membre donateur, dans la zone CIEM VIII a, b et d (MAC/*8ABD).		
Conditions spéciales:		
Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités mentionnées ci-dessous dans les zones spécifiées:		
VIIIb (MAC/*08B.)		
Espagne	1 722	
France	11	
Portugal	356	
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: IIIa, IIIb, c et d (eaux communautaires) SOL/3A/BCD
Danemark	437	
Allemagne	25	
Pays-Bas	42	
Suède	16	
CE	520	
TAC	520	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: II, IV (eaux communautaires) SOL/24.
Belgique	1 527	
Danemark	698	
Allemagne	1 221	
France	305	
Pays-Bas	13 784	
Royaume-Uni	785	
CE	18 320	
Norvège	280	
TAC	18 600	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: Vb (eaux communautaires), VI, XII, XIV SOL/561214
Irlande	54	
Royaume-Uni	14	
CE	68	
TAC	68	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VIIa SOL/07A.
Belgique	474	
France	6	
Irlande	117	
Pays-Bas	150	
Royaume-Uni	213	
CE	960	
TAC	960	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VIIb et c SOL/7BC.
France	10	
Irlande	55	
CE	65	
TAC	65	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VIIf et g SOL/7FG.
Belgique	625	
France	63	
Irlande	31	
Royaume-Uni	281	
CE	1 000	
TAC	1 000	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VIIh, j et k SOL/7HJK.
Belgique	54	
France	108	
Irlande	293	
Pays-Bas	87	
Royaume-Uni	108	
CE	650	
TAC	650	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VIIIa et b SOL/8AB.
Belgique	51	
Espagne	9	
France	3 796	
Pays-Bas	284	
CE	4 140	
TAC	4 140	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

Espèce: Sole <i>Solea spp.</i>	Zone: VIIIc, d, e, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux communautaires) SOX/8CDE34
Espagne	458
Portugal	758
CE	1 216
TAC	1 216
TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: IIIa SPR/03A.
Danemark	33 504
Allemagne	70
Suède	12 676
CE	46 250
TAC	50 000
TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	
Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) SPR/2AC4-C
Belgique	2 877
Danemark	227 669
Allemagne	2 877
France	2 877
Pays-Bas	2 877
Suède	1 330 ⁽¹⁾
Royaume-Uni	9 493
CE	250 000
Norvège	1 000 ⁽²⁾
Îles Féroé	6 000 ⁽³⁾
TAC	257 000
TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: VIII d et e SPR/7DE.
Belgique	38
Danemark	2 496
Allemagne	38
France	538
Pays-Bas	538
Royaume-Uni	4 032
CE	7 680
TAC	7 680
TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	

⁽¹⁾ Y compris le lançon.

⁽²⁾ Ne peut être pêché que dans la sous-zone IV (eaux communautaires).

⁽³⁾ Le quota comprend une prise accessoire de 1 200 tonnes de hareng. Toute prise accessoire de merlan bleu doit être imputée sur le quota de merlan bleu pour les zones de pêche VI a, VI b et VII.

Espèce: Aiguillat commun/chien de mer <i>Squalus acanthias</i>	Zone: IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) DGS/2AC4-C
Belgique	19
Danemark	111
Allemagne	20
France	35
Pays-Bas	30
Suède	2
Royaume-Uni	919
CE	1 136
Norvège	100 ⁽¹⁾
TAC	1 236
TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
<p>⁽¹⁾ Y compris les captures à la palangre de <i>Galeorhinus galeus</i> et d'<i>Etmopterus spinax</i>, de <i>Deania calcea</i>, de <i>Centrophorus squamosus</i>, d'<i>Etmopterus princeps</i>, d'<i>Etmopterus pusillus</i> et de <i>Centroscyttus coelolepis</i>. Ce quota ne peut être pêché que dans les sous-zones CIEM IV, VI et VII.</p>	

Espèce: Chinchard <i>Trachurus spp.</i>	Zone: IIa (eaux communautaires), IV (eaux communautaires) JAX/2AC4-C
Belgique	64
Danemark	27 547
Allemagne	2 077
France	44
Irlande	1 599
Pays-Bas	4 469
Suède	750
Royaume-Uni	4 066
CE	40 616
Norvège	1 600 ⁽¹⁾
Îles Féroé	1 823 ⁽²⁾
TAC	42 727
TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
<p>⁽¹⁾ Ne peut être pêché que dans la sous-zone IV (eaux communautaires).</p> <p>⁽²⁾ Sur un quota total de 6 500 tonnes pour les sous-zones CIEM IV, VI a (au nord de 56°30' N) et VII e, f et h.</p>	

Espèce: Chinchard <i>Trachurus spp.</i>	Zone: Vb (eaux communautaires), VI, VII, VIIIa, b, d, e, XII, XIV JAX/578/14
Danemark	12 088
Allemagne	9 662
Espagne	13 195
France	6 384
Irlande	31 454
Pays-Bas	46 096
Portugal	1 277
Royaume-Uni	13 067
CE	133 223
Îles Féroé	4 955 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
TAC	137 000
TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.	
<p>⁽¹⁾ Ce quota ne peut être pêché que dans les zones CIEM IV, VI a (au nord de 56° 30' N) et VII e, f, h.</p> <p>⁽²⁾ Sur un quota total de 6 500 tonnes pour les sous-zones CIEM IV, VI a (au nord de 56°30' N) et VII e, f et h.</p>	

Espèce: Chinchard <i>Trachurus spp.</i>		Zone: VIIIc, IX JAX/8C9.
Espagne	29 587 ⁽¹⁾	
France	377 ⁽¹⁾	
Portugal	25 036 ⁽¹⁾	
CE	55 000	
TAC	55 000	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ Dont 5 % au maximum peuvent être des chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil. Aux fins du contrôle de cette quantité, le poids des débarquements sera affecté d'un coefficient de 1,2.

Espèce: Chinchard <i>Trachurus spp.</i>		Zone: X, COPACE ⁽¹⁾ JAX/X34PRT
Portugal	3 200	
CE	3 200	
TAC	3 200	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ Eaux bordant les Açores relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

Espèce: Chinchard <i>Trachurus spp.</i>		Zone: COPACE (eaux communautaires) ⁽¹⁾ JAX/341PRT
Portugal	1 600	
CE	1 600	
TAC	1 600	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ Eaux bordant Madère relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.

Espèce: Chinchard <i>Trachurus spp.</i>		Zone: COPACE (eaux communautaires) ⁽¹⁾ JAX/341SPN
Espagne	1 600	
CE	1 600	
TAC	1 600	TAC de précaution auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ Eaux bordant les îles Canaries relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.

Espèce: Tacaud norvégien <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone: IIa (eaux communautaires), IIIa, IV (eaux communautaires) NOP/2A3A4.
---	---

Danemark	0
Allemagne	0
Pays-Bas	0
CE	0

Norvège 1 000 ⁽¹⁾

TAC Non applicable

TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.

⁽¹⁾ Ce quota ne peut être pêché que dans la division CIEM VI a, au nord de 56° 30' nord.

Espèce: Tacaud norvégien <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone: IV (eaux norvégiennes) NOP/04-N.
---	--

Danemark	4 750 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Royaume-Uni	250 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
CE	5 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

TAC Non applicable

TAC analytique auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Dont des spécimens de chinchard inextricablement mélangés.

⁽²⁾ Uniquement comme prises accessoires.

Espèce: Poissons industriels	Zone: IV (eaux norvégiennes) I/F/04-N.
-------------------------------------	--

Suède	800 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
CE	800

TAC Non applicable

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

⁽²⁾ Dont un maximum de 400 tonnes de chinchard.

Espèce: Quota combiné	Zone: Eaux communautaires des zones V b, VI et VII R/G/5B67-C
------------------------------	---

CE	Aucune restriction
Norvège	600 ⁽¹⁾

TAC Non applicable

⁽¹⁾ Capturés uniquement à la palangre; y compris l'anchois grenadier, *Mora mora* et la petite lingue.

Espèce: Autres espèces		Zone: IV (eaux norvégiennes) OTH/04-N.
Belgique	38	
Danemark	3 500	
Allemagne	395	
France	162	
Pays-Bas	280	
Suède	Non applicable ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	2 625	
CE	7 000	
TAC	Non applicable	TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Quota attribué pour les «autres espèces» par la Norvège à la Suède à un niveau habituel.

Espèce: Autres espèces		Zone: Eaux communautaires dans les zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N OTH/2A46AN
CE	Aucune restriction	
Norvège	4 720 ⁽¹⁾	
Îles Féroé	400 ⁽²⁾	
TAC	Non applicable	

⁽¹⁾ Limité à II a et IV. Inclut des pêcheries non mentionnées spécifiquement.
⁽²⁾ Limité aux prises accessoires de corégone dans IV et VI a.

ANNEXE IC

ZONES CIEM I, II, III a, IV, V, XII, XIV DE L'ATLANTIQUE

DU NORD-EST ET GROENLAND ET OPANO 0, 1 (eaux du Groenland)

Espèce: Crabe des neiges <i>Chionoecetes</i> spp.	Zone: OPANO 0, 1 (eaux du Groenland) PCR/N01GRN
Irlande	0 ⁽¹⁾
Espagne	0 ⁽¹⁾
CE	0 ⁽¹⁾
TAC	Non applicable
TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	

⁽¹⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.

Espèce: Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone: OPANO 0, 1 (eaux du Groenland) RNG/N01GRN
Allemagne	1 035 ⁽²⁾
CE	1 035 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
TAC	Non applicable
TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	

⁽¹⁾ Dont 315 tonnes sont attribuées à la Norvège.

⁽²⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.

Espèce: Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone: V, XIV (eaux du Groenland) RNG/514GRN
Allemagne	0 ⁽²⁾
Royaume-Uni	0 ⁽²⁾
CE	285 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
TAC	Non applicable
TAC de précaution auquel les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	

⁽¹⁾ Dont 285 tonnes sont attribuées à la Norvège.

⁽²⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone: I, II (eaux communautaires et eaux internationales) HER/1/2.
Belgique	27
Danemark	26 909
Allemagne	4 713
Espagne	89
France	1 161
Irlande	6 967
Pays-Bas	9 630
Pologne	1 362
Portugal	89
Finlande	417
Suède	9 972
Royaume-Uni	17 205
CE	78 541
Îles Féroé	7 548 ⁽¹⁾
TAC	890 000

Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Peut être pêché dans les eaux communautaires.

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités mentionnées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

II, V b au nord de 62° N (eaux des Féroé)
(HER/*25B-F)

Belgique	3
Danemark	2 580
Allemagne	452
Espagne	9
France	111
Irlande	668
Pays-Bas	924
Pologne	131
Portugal	9
Finlande	40
Suède	956
Royaume-Uni	1 650

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: I, II (eaux norvégiennes) COD/1N2AB.
Allemagne	2 356
Grèce	292
Espagne	2 628
Irlande	292
France	2 163
Portugal	2 628
Royaume-Uni	9 140
CE	19 499
TAC	471 000

Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: OPANO 0, 1 [incl. V, XIV (eaux du Groenland)] COD/N01514
---	--

Allemagne	0 ⁽¹⁾
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾
CE	0 ⁽¹⁾

TAC 0

Les articles 3 et 4 du règlement (CE)
n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: I, II b COD/1/2B.
---	-----------------------------------

Allemagne	3 116
Espagne	8 056
France	1 330
Pologne	1 460
Portugal	1 701
Royaume-Uni	1 995
Ensemble des États membres	100 ⁽¹⁾
CE	17 757 ⁽²⁾

TAC 471 000

Les articles 3 et 4 du règlement (CE)
n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.

⁽²⁾ L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à la Communauté dans la zone de Spitzberg et de l'île des Ours n'affecte en rien les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

Espèce: Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Vb (eaux des îles Féroé) C/H/05B-F.
---	---

Allemagne	10
France	60
Royaume-Uni	430
CE	500

TAC Non applicable

Les articles 3 et 4 du règlement (CE)
n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone: V, XIV (eaux du Groenland) HAL/514GRN
---	---

Portugal	800 ⁽³⁾
CE	1 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾

TAC Non applicable

Les articles 3 et 4 du règlement (CE)
n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Dont 200 tonnes à pêcher exclusivement à la palangre sont attribuées à la Norvège.

⁽²⁾ En cas de dépassement de ce quota dû aux prises accessoires de flétan de l'Atlantique lors de la pêche au chalut du cabillaud et du sébaste, les autorités du Groenland proposent des solutions permettant de continuer l'exploitation des pêcheries communautaires de cabillaud et de sébaste jusqu'à épuisement des quotas correspondants.

⁽³⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.

Espèce: Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone: OPANO 0, 1 (eaux du Groenland) HAL/N01GRN
CE	200 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
TAC	Non applicable
<p>⁽¹⁾ Dont 200 tonnes à pêcher exclusivement à la palangre sont attribuées à la Norvège.</p> <p>⁽²⁾ En cas de dépassement de ce quota dû aux prises accessoires de flétan de l'Atlantique lors de la pêche au chalut du cabillaud et du sébaste, les autorités du Groenland proposent des solutions permettant de continuer l'exploitation des pêcheries communautaires de cabillaud et de sébaste jusqu'à épuisement des quotas correspondants.</p> <p>⁽³⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.</p>	
Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone: II b CAP/02B.
CE	0
TAC	0
Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone: V, XIV (eaux du Groenland) CAP/514GRN
Ensemble des États membres	0 ⁽¹⁾
CE	0 ⁽¹⁾
TAC	Non applicable
<p>⁽¹⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.</p>	
Espèce: Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: I, II (eaux norvégiennes) HAD/1N2AB-
Allemagne	484
France	291
Royaume-Uni	1 485
CE	2 260
TAC	Non applicable
Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	
Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: I, II (eaux internationales) WHB/1/2INT
CE	70 000
TAC	Non applicable
Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: I, II (eaux norvégiennes) WHB/1/2-N.
Allemagne	500
France	500
CE	1 000
TAC	Non applicable
Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	

Espèce: Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>		Zone: Vb (eaux des îles Féroé) WHB/05B-F.
Danemark	7 040	
Allemagne	480	
France	768	
Pays-Bas	672	
Royaume-Uni	7 040	
CE	16 000	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Lingue et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>Molva dypterigia</i>		Zone: Vb (eaux des îles Féroé) B/L/05B-F.
Allemagne	950 ⁽¹⁾	
France	2 106 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	184 ⁽¹⁾	
CE	3 240 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir allant jusqu'à 1 080 tonnes sont imputées sur ce quota.

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: V, XIV (eaux du Groenland) PRA/514GRN
Danemark	887 ⁽²⁾	
France	887 ⁽²⁾	
CE	5 675 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Dont 2 750 tonnes attribuées à la Norvège et 1 150 tonnes aux îles Féroé.

⁽²⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: OPANO 0, 1 (eaux du Groenland) PRA/N01GRN
Danemark	2 000 ⁽¹⁾	
France	2 000 ⁽¹⁾	
CE	4 000 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.

Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>		Zone: I, II (eaux norvégiennes) POK/1N2AB.
Allemagne	2 880	
France	463	
Royaume-Uni	257	
CE	3 600	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>		Zone: I, II (eaux internationales) POK/1/2INT
CE	0	
TAC	Non applicable	
Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>		Zone: V b (eaux des îles Féroé) POK/05B-F.
Belgique	50	
Allemagne	310	
France	1 510	
Pays-Bas	50	
Royaume-Uni	580	
CE	2 500	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		Zone: I, II (eaux norvégiennes) GHL/1N2AB.
Allemagne	50	
Royaume-Uni	50	
CE	100	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		Zone: I, II (eaux internationales) GHL/1/2INT
CE	0	
TAC	Non applicable	

Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		Zone: V, XIV (eaux du Groenland) GHL/514GRN
Allemagne	5 154 ⁽²⁾	
Royaume-Uni	271 ⁽²⁾	
CE	6 300 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
⁽¹⁾ Dont 800 tonnes attribuées à la Norvège et 75 tonnes aux îles Féroé. ⁽²⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.		
Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		Zone: NAFO 0, 1 (eaux du Groenland) GHL/N01GRN
Allemagne	550 ⁽²⁾	
CE	1 500 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
⁽¹⁾ Dont 800 tonnes attribuées à la Norvège et 150 tonnes aux îles Féroé. ⁽²⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.		
Espèce: Maquereau <i>Scomber scombrus</i>		Zone: IIa (eaux norvégiennes) MAC/02A-N.
Danemark	8 500 ⁽¹⁾	
CE	8 500 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
⁽¹⁾ Peut être également pêché dans la sous-zone IV (eaux norvégiennes) et dans la division II a (eaux non communautaires) (MAC/*4N-2A).		
Espèce: Maquereau <i>Scomber scombrus</i>		Zone: Vb (eaux des îles Féroé) MAC/05B-F.
Danemark	2 763 ⁽¹⁾	
CE	2 763	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
⁽¹⁾ Peut être pêché dans IV a (eaux communautaires) (MAC/*04A-C).		

Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>	Zone: V, XII, XIV ⁽¹⁾ ⁽²⁾ RED/51214.
--	--

Estonie	344 ⁽²⁾
Allemagne	6 986 ⁽²⁾
Espagne	1 227 ⁽²⁾
France	652 ⁽²⁾
Irlande	2 ⁽²⁾
Lettonie	562 ⁽²⁾
Lituanie	3 625 ⁽²⁾
Pays-Bas	3 ⁽²⁾
Pologne	629 ⁽²⁾
Portugal	1 466 ⁽²⁾
Royaume-Uni	17 ⁽²⁾
CE	15 513 ⁽²⁾

TAC Non applicable

Les articles 3 et 4 du règlement (CE)
n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Eaux communautaires et eaux internationales.

⁽²⁾ Peut être pêché dans la zone de réglementation de l'OPANO, sous-zone 2, dans les divisions IF et 3K, mais doit être imputé sur le quota pour V, XII, XIV, dans les limites d'un quota total de 25 000 tonnes (RED/*N1F3K).

Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>	Zone: I, II (eaux norvégiennes) RED/1N2AB.
--	--

Allemagne	766 ⁽¹⁾
Espagne	95 ⁽¹⁾
France	84 ⁽¹⁾
Portugal	405 ⁽¹⁾
Royaume-Uni	150 ⁽¹⁾
CE	1 500 ⁽¹⁾

TAC Non applicable

Les articles 3 et 4 du règlement (CE)
n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Prises accessoires uniquement.

Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>	Zone: V, XIV (eaux du Groenland) RED/514GRN
--	---

Allemagne	11 794 ⁽⁴⁾
France	60 ⁽⁴⁾
Royaume-Uni	84 ⁽⁴⁾
CE	15 938 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾

TAC Non applicable

Les articles 3 et 4 du règlement (CE)
n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ p.m. tonnes au plus peuvent être pêchées au chalut pélagique. Les captures réalisées au moyen du chalut de fond et celles réalisées au moyen du chalut pélagique doivent être indiquées séparément. La pêche peut être pratiquée à l'Est ou à l'Ouest.

⁽²⁾ Dont 3 500 tonnes pouvant être pêchées au chalut pélagique sont attribuées à la Norvège.

⁽³⁾ 500 tonnes sont attribuées aux îles Féroé. Les captures réalisées au moyen du chalut de fond et celles réalisées au moyen du chalut pélagique doivent être indiquées séparément.

⁽⁴⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.

Espèce: Sébaste Sebastes spp.		Zone: V b (eaux des îles Féroé) RED/05B-F.
Belgique	29	
Allemagne	3 679	
France	249	
Royaume-Uni	43	
CE	4 000	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
Espèce: Prises accessoires		Zone: OPANO 0, 1 (eaux du Groenland) XBC/N01GRN
CE	2 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
TAC	Non applicable	
⁽¹⁾ Se réfère aux prises accessoires de cabillaud, loup, mantes, lingue et brosmes. La quantité de prises accessoires de cabillaud ne doit pas dépasser 100 tonnes. La pêche peut être pratiquée à l'Est ou à l'Ouest. ⁽²⁾ Quota provisoire, dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec le Danemark (au nom des îles Féroé et du Groenland) pour 2005.		
Espèce: Autres espèces ⁽¹⁾		Zone: I, II (eaux norvégiennes) OTH/1N2AB.
Allemagne	150 ⁽¹⁾	
France	60 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	240 ⁽¹⁾	
CE	450 ⁽¹⁾	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
⁽¹⁾ Prises accessoires uniquement.		
Espèce: Autres espèces ⁽¹⁾		Zone: V b (eaux des îles Féroé) OTH/05B-F.
Allemagne	305	
France	275	
Royaume-Uni	180	
CE	760	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
⁽¹⁾ À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.		
Espèce: Poisson plat		Zone: V b (eaux des îles Féroé) FLX/05B-F.
Allemagne	108	
France	84	
Royaume-Uni	408	
CE	600	
TAC	Non applicable	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

ANNEXE ID

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

Zone relevant de l'OPANO

Tous les TAC et conditions associées sont adoptés dans le cadre de l'OPANO.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: OPANO 2 J, 3 K, L COD/N2J3KL
---	--

CE 0 ⁽¹⁾

TAC 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche ciblée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 28.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: OPANO 3NO COD/N3NO.
---	-------------------------------------

CE 0 ⁽¹⁾

TAC 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche ciblée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 28.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: OPANO 3M COD/N3M.
---	-----------------------------------

CE 0 ⁽¹⁾

TAC 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche ciblée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 28.

Espèce: Plie grise <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone: OPANO 2 J, 3 K, L WIT/N2J3KL
--	--

CE 0 ⁽¹⁾

TAC 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche ciblée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 28.

Espèce: Plie grise <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone: OPANO 3NO WIT/N3NO.
--	-------------------------------------

CE 0 ⁽¹⁾

TAC 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche ciblée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 28.

Espèce: Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone: OPANO 3M PLA/N3M.
---	-----------------------------------

CE 0 ⁽¹⁾

TAC 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche ciblée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 28.

Espèce: Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone: OPANO 3LNO PLA/N3LNO.
---	---------------------------------------

CE 0 ⁽¹⁾

TAC 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche ciblée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 28.

Espèce: Calmar à nageoires courtes <i>Illex illecebrosus</i>	Zone: Sous-zones OPANO 3 et 4 SQI/N34.
--	--

Estonie 128 ⁽²⁾

Lettonie 128 ⁽²⁾

Lituanie 128 ⁽²⁾

Pologne 227 ⁽²⁾

CE Non applicable ⁽¹⁾ ⁽²⁾

TAC 34 000

Les articles 3 et 4 du règlement (CE)
n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ Pas de quota communautaire spécifié; un quota de 29 467 tonnes est attribué au Canada et aux États membres de la CE à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

⁽²⁾ À pêcher entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

Espèce: Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone: OPANO 3LNO YEL/N3LNO.
---	---------------------------------------

Estonie

Lettonie

Lituanie

Pologne

CE 0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

TAC 15 000

⁽¹⁾ En dépit d'un quota partagé de 76 tonnes attribué à la Communauté, il est décidé de fixer cette quantité à 0. Il n'y aura pas de pêche ciblée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 28.

⁽²⁾ Les captures effectuées par des navires dans les limites de ce quota sont déclarées à l'État membre du pavillon et transmises au secrétaire exécutif de l'OPANO par l'intermédiaire de la Commission à quarante-huit heures d'intervalle.

Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone: OPANO 3NO CAP/N3NO.
--	-------------------------------------

CE 0 ⁽¹⁾

TAC 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche ciblée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 28.

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone: OPANO 3L ⁽¹⁾ PRA/N3L.
Estonie	144 ⁽²⁾
Lettonie	144 ⁽²⁾
Lituanie	144 ⁽²⁾
Pologne	144 ⁽²⁾
CE	144 ⁽²⁾ ⁽³⁾
TAC	13 000

Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47°20'0	46°40'0
2	47°20'0	46°30'0
3	46°00'0	46°30'0
4	46°00'0	46°40'0

⁽²⁾ À pêcher entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, du 1^{er} juillet au 14 septembre et du 1^{er} décembre au 31 décembre.

⁽³⁾ Tous les États membres à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone: OPANO 3M ⁽¹⁾ PRA/N3M.
TAC	⁽²⁾

⁽¹⁾ Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47°20'0	46°40'0
2	47°20'0	46°30'0
3	46°00'0	46°30'0
4	46°00'0	46°40'0

Lorsque les navires pêchent la crevette dans ce cantonnement, ils doivent faire un rapport conformément au point 1.3 de l'annexe du règlement (CEE) n° 189/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, fixant les modalités d'application de certaines mesures de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord Ouest (JO L 21 du 30.1.1992, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1048/97 (JO L 154 du 12.6.1997, p. 1), qu'ils traversent ou non la ligne séparant les divisions OPANO 3L et 3M.

Par ailleurs, la pêche à la crevette est interdite du 1^{er} juin au 31 décembre 2005 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47°55'0	45°00'0
2	47°30'0	44°15'0
3	46°55'0	44°15'0
4	46°35'0	44°30'0
5	46°35'0	45°40'0
6	47°30'0	45°40'0
7	47°55'0	45°00'0

⁽²⁾ Non applicable. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés établissent des permis de pêche spéciaux pour leurs navires de pêche qui exploitent cette pêcherie et notifient la délivrance desdits permis à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1627/94. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 dudit règlement, un permis n'acquiert sa validité que si la Commission ne formule pas d'objection dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

Le nombre maximal de navires et de jours de pêche autorisés est le suivant:

État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	2	131
Estonie	8	1 667
Espagne	10	257
Lettonie	4	490
Lituanie	7	579
Pologne	1	100
Portugal	1	69

Chaque État membre communique à la Commission, dans les 25 jours suivant le mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées, le nombre de jours de pêche passés dans la division 3 M et dans la zone définie dans la note 1 ci-dessus.

Espèce: Flétan noir <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: OPANO 3LMNO GHL/N3LMNO
Estonie	380
Allemagne	388
Lettonie	54
Lituanie	27
Espagne	5 208
Portugal	2 197
CE	8 254
TAC	14 079
Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	

Espèce: Mantes <i>Rajidae</i>	Zone: OPANO 3LNO SRX/N3LNO.
Espagne	6 561
Portugal	1 274
Estonie	546
Lituanie	119
CE	8 500
TAC	13 500
Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	

Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>	Zone: OPANO 3LN RED/N3LN.
CE	0 ⁽¹⁾
TAC	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Il n'y aura pas de pêche ciblée de cette espèce, dont les captures ne pourront être que des prises accessoires, dans le cadre des dispositions de l'article 28.

Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>	Zone: OPANO 3M RED/N3M.
Estonie	1 571 ⁽¹⁾
Allemagne	513 ⁽¹⁾
Espagne	233 ⁽¹⁾
Lettonie	1 571 ⁽¹⁾
Lituanie	1 571 ⁽¹⁾
Portugal	2 354 ⁽¹⁾
CE	7 813 ⁽¹⁾
TAC	5 000 ⁽¹⁾
Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.	

⁽¹⁾ Ce quota est soumis à la condition que le TAC de 5 000 tonnes fixé pour ce stock soit respecté. Lorsque le TAC est épuisé, la pêche ciblée de ce stock est arrêtée, quel que soit le niveau de capture atteint.

Espèce: Sébaste <i>Sebastes spp.</i>		Zone: OPANO 3O RED/N3O.
Espagne	1 771	
Portugal	5 229	
CE	7 000	
TAC	20 000	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.
Espèce: Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>		Zone: OPANO 3NO HKW/N3NO.
Espagne	2 160	
Portugal	2 835	
CE	5 000	
TAC	8 500	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

ANNEXE IE

GRANDS MIGRATEURS

Toutes zones

Les TAC sont ici adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA et la CITT.

Espèce: Thon rouge <i>Thunnus thynnus</i>	Zone: Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O, et Méditerranée BFT/AE045W
---	--

Chypre	(¹)
Grèce	323,4
Espagne	6 276,7
France	6 192,7
Italie	4 888
Malte	(¹)
Portugal	590,2
Ensemble des États membres	60 (²)
CE	18 331
TAC	32 000

Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

(¹) Chypre et Malte peuvent pêcher au titre du quota «Autres» de la CICTA conformément aux tableaux de conformité adoptés lors de la réunion annuelle de la CICTA en 2003.

(²) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et uniquement en tant que prises accessoires.

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone: Océan Atlantique, au nord de la latitude 5° N SWO/AN05N
--	---

Espagne	6 541,5
Portugal	1 010,4
Ensemble des États membres	148,5 (¹)
CE	7 700,4
TAC	14 000

Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

(¹) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et uniquement en tant que prises accessoires.

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone: Océan Atlantique, au sud de la latitude 5° N SWO/AS05N
--	--

Espagne	6 595,6
Portugal	371,1
CE	6 966,7
TAC	15 956

Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Albacore nordique <i>Germo alalunga</i>		Zone: Océan Atlantique, au nord de la latitude 5° N ALB/AN05N
Irlande	5 723,3 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Espagne	31 383 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
France	8 217 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Royaume-Uni	600,7 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
Portugal	4 129,5 ⁽¹⁾ ⁽³⁾	
CE	50 053,5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
TAC	34 500	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ L'utilisation de filets maillants, de filets maillants de fond, de trémails et de filets emmêlants est interdite.

⁽²⁾ Le nombre de navires de pêche communautaires pêchant l'Albacore nordique comme espèce cible est fixé à p.m. navires, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 973/2001.

⁽³⁾ La répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher l'Albacore nordique comme espèce cible, conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 973/2001:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Royaume-Uni	12
Portugal	310
CE	1 253

Espèce: Albacore austral <i>Germo alalunga</i>		Zone: Océan Atlantique, au sud de la latitude 5° N ALB/AS05N
Espagne	943,7	
France	311	
Portugal	660	
CE	1 914,7	
TAC	30 915	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Thon obèse à gros ceil <i>Thunnus obesus</i>		Zone: Océan Atlantique BET/ATLANT
Espagne	21 526,4	
France	9 438	
Portugal	13 511	
CE	44 475,4	
TAC	90 000	Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas.

Espèce: Makaire bleue <i>Makaira nigricans</i>	Zone: Océan Atlantique BUM/ATLANT
CE	103
TAC	Non applicable
Espèce: Makaire blanc <i>Tetrapturus alba</i>	Zone: Océan Atlantique WHM/ATLANT
CE	46,5
TAC	Non applicable

ANNEXE IF

ANTARCTIQUE

Zone de la CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de la Communauté n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le Secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce: Grande-gueule antarctique <i>Chaenocephalus aceratus</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique SSI/F483.
--	--

TAC 2 200 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche ciblée. Une fois ce TAC épuisé, la pêche ciblée est fermée.

Espèce: Grande-gueule à long nez <i>Channichthys rhinoceros</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique LIC/F5852.
---	---

TAC 150 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires durant la pêche au *Dissostichus eleginoides* et *Champsocephalus gunnari*. Une fois ce TAC épuisé, les pêcheries correspondantes sont fermées.

Espèce: Poisson des glaces antarctique <i>Champsocephalus gunnari</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique ANI/F483.
---	--

TAC 3 574 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ TAC pour la période du 15 novembre 2004 au 14 novembre 2005. La pêche de ce stock est limitée à 894 tonnes pendant la période du 1^{er} mars au 31 mai 2005.

Espèce: Poisson des glaces antarctique <i>Champsocephalus gunnari</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique ⁽²⁾ ANI/F5852.
---	--

TAC 1 864 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ TAC pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005.

⁽²⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche, la partie de la division statistique 58.5.2 FAO dont les limites s'étendent:

- a) du point d'intersection du méridien de longitude 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien au sud, le long du méridien, en son point d'intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S;
- b) puis, à l'est, le long du parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74°E;
- c) puis, au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E;
- d) ensuite, au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S;
- e) puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30' E;
- f) enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

Espèce: Légine antarctique <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique TOP/F483.
--	--

TAC 3 050 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Conditions spéciales:

Dans le cadre du quota susmentionné, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les sous-zones spécifiées:

Zone de gestion A: 0
de 48°O à 43°30'O –
de 52°30'S à 56°S
(TOP/*F483A)

Zone de gestion B: 915
de 43°30'O à 40°O –
de 52°30'S à 56°S
(TOP/*F483B)

Zone de gestion C: 2 135
de 40°O à 33°30'O –
de 52°30'S à 56°S
(TOP/*F483C)

⁽¹⁾ Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre du 1^{er} mai au 31 août 2005 et à la pêche au casier du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005.

⁽²⁾ Y compris 152 tonnes de mantes et raies et 152 tonnes de prises accessoires de *Macrurus* spp.

Espèce: Légine antarctique <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: FAO 48.4 Antarctique TOP/F484.
--	--

TAC 28 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ À pêcher exclusivement à la palangre.

⁽²⁾ Ce TAC est applicable pendant la campagne de pêche définie comme celle effectuée dans la sous-zone 48.3 ou jusqu'à ce que la limite des captures de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.4 soit atteinte, ou bien jusqu'à ce que la limite des captures de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3, spécifiée ci-dessus, soit atteinte, selon celle qui le sera en premier lieu.

Espèce: Légine antarctique <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique TOP/F5852.
--	---

TAC 2 787 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Ce TAC est applicable à la pêche au chalut du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005 et à la pêche à la palangre du 1^{er} mai au 31 août 2005.

⁽²⁾ Ce TAC est applicable uniquement à l'ouest de 79°20'E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite (voir annexe XV).

Espèce: Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone: FAO 48 KRI/F48.
--	---------------------------------

TAC 4 000 000 ⁽¹⁾

Conditions spéciales:

Dans le cadre du quota susmentionné, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les sous-zones spécifiées:

Sous-zone 48.1 (KRI/*F481.)	1 008 000
Sous-zone 48.2 (KRI/*F482.)	1 104 000
Sous-zone 48,3 (KRI/*F483.)	1 056 000
Sous-zone 48,4 (KRI/*F484.)	832 000

⁽¹⁾ TAC pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005.

Espèce: Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone: FAO 58.4.1 Antarctique KRI/F5841.
--	---

TAC 440 000 ⁽¹⁾

Conditions spéciales:

Dans le cadre du quota susmentionné, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115°E (KRI/*F-41O) 277 000

Division 58.4.1 à l'est de 115°E (KRI/*F-41E) 163 000

⁽¹⁾ TAC pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005.

Espèce: Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone: FAO 58.4.2 Antarctique KRI/F5842.
--	---

TAC 450 000 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ TAC pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005.

Espèce: Bocasse bossue <i>Gobionotothen gibberifrons</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique NOG/F483.
--	--

TAC 1 470 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche ciblée. Une fois ce TAC épuisé, la pêche ciblée est fermée.

Espèce: Bocasse grise <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique NOS/F483.
---	--

TAC 300 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche ciblée. Une fois ce TAC épuisé, la pêche ciblée est fermée.

Espèce: Bocasse grise <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique NOS/F5852.
---	---

TAC 80 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche ciblée. Une fois ce TAC épuisé, la pêche ciblée est fermée.

Espèce: Bocasse marbrée <i>Notothenia rossii</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique NOR/F483.
--	--

TAC 300 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche ciblée. Une fois ce TAC épuisé, la pêche ciblée est fermée.

Espèce: Crabes <i>Paralomis</i> spp.	Zone: FAO 48.3 Antarctique PAI/F483.
--	--

TAC 1 600 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ TAC pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005.

Espèce: Poisson-glace de Géorgie <i>Pseudochaenichthus georgianus</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique SGI/F483.
---	--

TAC 300 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de toute pêche ciblée. Une fois ce TAC épuisé, la pêche ciblée est fermée.

Espèce: Grenadier <i>Macrourus</i> spp.	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique GRV/F5852.
TAC	360 ⁽¹⁾
⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Champscephalus gunnari</i> . Une fois ce TAC épuisé, les pêcheries correspondantes sont fermées.	
Espèce: Autres espèces	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique OTH/F5852.
TAC	50 ⁽¹⁾
⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Champscephalus gunnari</i> . Une fois ce TAC épuisé, les pêcheries correspondantes sont fermées.	
Espèce: Mantes et raies <i>Rajae</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique SRX/F5852.
TAC	120 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
⁽¹⁾ TAC couvrant les prises accessoires effectuées au cours de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Champscephalus gunnari</i> . Une fois ce TAC épuisé, les pêcheries correspondantes sont fermées.	
⁽²⁾ En ce qui concerne ce TAC, les mantes et raies sont considérées comme une seule espèce.	
Espèce: Encornet <i>Martialia hyadesi</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique SQS/F483.
TAC	2 500 ⁽¹⁾
⁽¹⁾ TAC pour la période du 1 ^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005.	

ANNEXE II

**MESURES SPÉCIALES CONCERNANT LES DÉBARQUEMENTS NON TRIÉS DES SOUS-ZONES
(EAUX COMMUNAUTAIRES) IIa, III, IV ET VIId**

1. Il est interdit de débarquer des captures non triées.
 2. Les États membres établissent un programme d'échantillonnage adéquat permettant une surveillance efficace par espèce de tous les débarquements en cas de débarquements non triés. Les États membres font parvenir à la Commission, le 1^{er} mars 2005 au plus tard, une description détaillée des programmes d'échantillonnage ainsi qu'une liste des ports et des lieux de débarquement dans lesquels les systèmes d'échantillonnage sont mis en œuvre.
 3. Par dérogation au point 1, est autorisé le débarquement de captures non triées dans les ports et les lieux de débarquement dans lesquels a été mis en œuvre un programme d'échantillonnage tel que visé au point 2.
-

ANNEXE III

MESURES TECHNIQUES ET DE CONTRÔLE TRANSITOIRES

PARTIE A

MER BALTIQUE

Section 1

Pêche du cabillaud

1. **Conditions d'utilisation de certains types d'engins autorisés pour la pêche du cabillaud dans la mer Baltique**
 - 1.1. *Engins traînants*
 - 1.1.1. Sans fenêtres d'échappement
Les filets remorqués sans fenêtre d'échappement sont interdits.
 - 1.1.2. Avec fenêtres d'échappement
Par dérogation aux dispositions relatives aux dispositifs spéciaux de sélectivité figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 88/98, les dispositions de l'appendice 1 de la présente annexe s'appliquent.
 - 1.1.3. Règle du filet unique
Lorsqu'un engin traînant avec fenêtres d'échappement est utilisé, aucun autre type d'engin ne sera conservé à bord.
 - 1.2. *Filets maillants*
Par dérogation aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 88/98, le maillage minimal des filets maillants est de 110 mm.
La longueur maximale des filets est fixée à 12 km pour les navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 12 mètres.
La longueur maximale des filets est fixée à 24 km pour les navires dont la longueur hors tout est supérieure à 12 mètres.
Le temps d'immersion des filets est fixé à un maximum de 48 heures entre le moment où ils sont immergés pour la première fois et celui où ils ont été entièrement ramenés à bord du navire de pêche.
2. **Prises accessoires de cabillaud en mer Baltique**
 - 2.1. Par dérogation aux conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 88/98, aucun cabillaud n'ayant pas la taille requise ne peut être détenu à bord, excepté dans le cas visé au point 2.2.
 - 2.2. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 88/98, les prises accessoires de cabillaud réalisées lors des opérations de pêche de hareng et de sprat avec un maillage égal ou inférieur à 32 mm ne doivent pas excéder 3 % en poids. Les prises accessoires détenues à bord, visées ci-dessus, ne peuvent contenir plus de 5 % de cabillaud sous-dimensionné.
 - 2.3. Les prises accessoires de cabillaud ne doivent pas excéder 10 % lorsque d'autres espèces que le hareng et le sprat sont pêchées au moyen de chaluts et de sennes danoises autres que ceux visés au point 1.1.2.
3. **Taille minimale du cabillaud dans la mer Baltique**
Par dérogation aux dispositions de l'annexe III du règlement (CE) n° 88/98, la taille minimale du cabillaud est de 38 cm.

4. **Interdiction estivale pour le cabillaud de la Baltique**

La pêche du cabillaud est interdite dans les sous-divisions 22 à 24 du 1^{er} mars 2005 au 30 avril 2005 inclus et dans les sous-divisions 25 à 32 du 1^{er} mai 2005 au 15 septembre 2005 inclus.

5. **Restrictions applicables à la pêche du cabillaud dans la mer Baltique**

Toute activité de pêche est interdite dans les zones délimitées par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes, qui sont mesurées selon le système de coordonnées WGS84:

Zone 1:

- 55°45'N, 15°30'E
- 55°45'N, 16°30'E
- 55°00'N, 16°30'E
- 55°00'N, 16°00'E
- 55°15'N, 16°00'E
- 55°15'N, 15°30'E
- 55°45'N, 15°30'E

Zone 2:

- 55°00'N, 19°14'E
- 54°48'N, 19°20'E
- 54°45'N, 19°19'E
- 54°45'N, 18°55'E
- 55°00'N, 19°14'E

Zone 3:

- 56°13'N, 18°27'E
- 56°13'N, 19°31'E
- 55°59'N, 19°13'E
- 56°03'N, 19°06'E
- 56°00'N, 18°51'E
- 55°47'N, 18°57'E
- 55°30'N, 18°34'E
- 56°13'N, 18°27'E

6. **Conditions temporaires et additionnelles applicables au contrôle, à l'inspection et à la surveillance dans le cadre de la reconstitution des stocks de cabillaud de la mer Baltique**

6.1. *Dispositions générales*

6.1.1. Le programme de contrôle, d'inspection et de surveillance concernant les stocks de cabillaud de la mer Baltique comprend les éléments suivants:

Conditions spéciales applicables à la pêche du cabillaud dans la mer Baltique.

Programmes de contrôle nationaux à élaborer par le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède.

Mesures supplémentaires de contrôle et d'inspection.

Surveillance commune et échange d'inspecteurs.

- 6.1.2. Le programme de contrôle national concernant les stocks de cabillaud peut être révisé, à l'initiative de la Commission ou sur demande d'un État membre.
- 6.2. *Conditions spéciales applicables à la pêche du cabillaud dans la mer Baltique*
- 6.2.1. Tout navire d'une longueur totale égale ou supérieure à 8 mètres transportant à bord ou utilisant tout engin autorisé pour la pêche du cabillaud dans la mer Baltique doit détenir un permis de pêche spécial pour le cabillaud dans la mer Baltique.
- 6.2.2. Chaque État membre établit une liste des navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour le cabillaud dans la mer Baltique.
- 6.2.3. Le capitaine d'un navire de pêche, ou son représentant, auquel un État membre a délivré un permis de pêche spécial pour le cabillaud dans la mer Baltique respecte les conditions fixées dans l'appendice 2.
- 6.3. *Programmes de contrôle nationaux*
- 6.3.1. Chaque État membre concerné élabore un programme de contrôle national pour la mer Baltique.
- 6.3.2. La Commission convoque au moins une fois en 2005 une réunion du comité de la pêche et de l'aquaculture afin d'évaluer le respect et les résultats du programme de contrôle national concernant les stocks de cabillaud de la mer Baltique.
- 6.4. *Mesures de contrôle, d'inspection et de surveillance à adopter par les États membres.*
- 6.4.1. Chaque État membre concerné transmet à la Commission, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une liste des ports désignés et le programme de contrôle national visé au point 6.3.1 et un calendrier de mise en œuvre. La Commission transmet ces informations à tous les États membres concernés.
- 6.4.2. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2847/93, les capitaines des navires de pêche communautaires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour le cabillaud dans la mer Baltique conformément au point 6.2.1. tiennent un journal de bord conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2847/93.
- 6.4.3. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2807/83, la tolérance dans les estimations des quantités en kilogrammes de poisson soumis à un TAC détenues à bord est de 8 %.
- 6.4.4. Pour le cabillaud débarqué dans un port désigné, des échantillons représentatifs, correspondant à au moins 20 % des débarquements, sont pesés en présence de contrôleurs autorisés par les États membres avant d'être mis pour la première fois en vente et vendus. À cet effet, les États membres notifient à la Commission, dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le détail du régime d'échantillonnage qu'ils appliquent.
- 6.4.5. Nonobstant l'article 19 bis, paragraphe 1 bis, du règlement (CEE) n° 2847/93, les articles 19 sexies, 19 septies, 19 octies, 19 nonies et 19 decies dudit règlement s'appliquent aux navires de pêche de la Communauté détenteurs d'un permis de pêche spécial pour le cabillaud dans la mer Baltique conformément au point 6.2.1.
- 6.4.6. Conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 2244/2003, les États membres veillent à ce que les données relatives au système de surveillance des navires par satellite qu'ils ont reçues conformément à l'article 8, à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1, dudit règlement des navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour le cabillaud dans la mer Baltique soient utilisées:
- pour conserver la trace, sous forme électronique, de chaque entrée dans un port et de chaque sortie d'un port;
 - pour conserver la trace de chaque entrée dans une zone de fermeture pour la pêche du cabillaud et de chaque sortie d'une telle zone dans la mer Baltique.

- 6.4.7. Afin de garantir le respect des obligations en matière de rapports visées au point 6.4.5, les États membres peuvent mettre en œuvre d'autres mesures de contrôle aussi efficaces et transparentes que les obligations précitées. Ces mesures doivent être notifiées à la Commission avant leur mise en œuvre.
- 6.4.8. Par dérogation à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2847/93, toutes les quantités de plus de 50 kg de cabillaud qui sont transportées en un lieu autre que le lieu de débarquement ou d'importation sont accompagnées d'une copie de l'une des déclarations prévues à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93 se référant aux quantités desdites espèces transportées. L'exemption prévue à l'article 13, paragraphe 4, point b), du règlement (CEE) n° 2847/93 ne s'applique pas.
- 6.4.9. Par dérogation aux dispositions de l'article 34 *quater*, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, le programme de contrôle spécifique relatif au cabillaud de la mer Baltique peut durer plus de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur.
- 6.5. *Surveillance commune et échange d'inspecteurs.*
- 6.5.1. Les États membres concernés mènent des activités d'inspection et de surveillance communes et établissent à cet effet les procédures opérationnelles communes applicables à leurs navires de surveillance.
- 6.5.2. Une réunion des autorités d'inspection nationales compétentes est organisée par la présidence dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement afin de coordonner le programme commun d'inspection et de surveillance.
- 6.5.3. Les États membres concernés veillent à ce que les inspecteurs des autres États membres concernés soient invités à participer au moins à leurs activités communes d'inspection.
- 6.5.4. Les inspecteurs de la Commission peuvent participer à ces échanges et aux inspections communes.

Section 2

Golfe de Riga

7. Dispositions particulières concernant le Golfe de Riga

7.1. *Permis de pêche spécial*

- 7.1.1. La pratique d'activités de pêche dans le Golfe de Riga nécessite la détention d'un permis de pêche spécial délivré conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1627/94.
- 7.1.2. Les États membres veillent à ce que les navires pour lesquels le permis spécial visé au point 1 a été délivré soient repris dans une liste indiquant leur nom et leur numéro d'enregistrement interne, qui doit être transmise à la Commission par chaque État membre.

Les navires inscrits dans les listes doivent répondre aux critères suivants:

- a) leur puissance motrice totale (kW) ne dépasse pas celle enregistrée au cours des années 2000 et 2001 dans le Golfe de Riga;
- b) leur puissance motrice ne dépasse à aucun moment 221 kilowatts (kW).

7.2. *Remplacement des navires ou des moteurs*

- 7.2.1. Tout navire figurant sur la liste visée au point 7.1.2 peut être remplacé par un ou plusieurs autres navires, pour autant que:
- a) ce remplacement n'entraîne pas une augmentation de la puissance motrice totale indiquée au point 7.1.2 a) dans l'État membre concerné et que
 - b) la puissance motrice du navire de remplacement ne dépasse à aucun moment 221 kW.

- 7.2.2. Les moteurs des navires figurant sur la liste visée au point 7.1.2 peuvent être remplacés, pour autant que:
- (a) à la suite du remplacement d'un moteur, la puissance motrice du navire ne dépasse à aucun moment 221 kW;
 - (b) la puissance du moteur de remplacement ne provoque pas, pour l'État membre en question, une augmentation de la puissance motrice totale visée au point 7.1.2 a).

PARTIE B

SKAGERRAK ET KATTEGAT**8. Mesures techniques de conservation dans le Skagerrak et le Kattegat**

Par dérogation aux dispositions de l'annexe IV du règlement (CE) n° 850/98, les dispositions de l'appendice 3 de la présente annexe s'appliquent.

PARTIE C

SOUS-ZONES CIEM I À VII**9. Procédures de pesée en ce qui concerne les harengs, les maquereaux et les chinchards**

- 9.1. Les procédures suivantes s'appliquent aux débarquements, dans la Communauté européenne, par des navires communautaires et de pays tiers, de quantités par débarquement dépassant 10 tonnes de harengs, de maquereaux et de chinchards, considérés ensemble ou séparément, lorsqu'ils ont été capturés:
- a) en ce qui concerne les harengs, dans les sous-zones CIEM I, II, IV, VI et VII et dans les divisions CIEM III a et V b;
 - b) en ce qui concerne les maquereaux et les chinchards, dans les sous-zones CIEM III, IV, VI et VII et dans la division CIEM II a.
- 9.2. Les débarquements visés au point 9.1 ne sont autorisés que dans les ports désignés.
- 9.3. Chaque État membre concerné communique à la Commission les changements apportés à la liste, transmise en 2004, des ports désignés dans lesquels le débarquement de harengs, maquereaux et chinchards est autorisé et les changements apportés aux procédures d'inspection et de surveillance pour ces ports, y compris les modalités d'enregistrement et de communication des quantités pour les espèces et les stocks visés au point 9.1 lors de chaque débarquement. Ces changements sont communiqués au moins 15 jours avant leur entrée en vigueur. La Commission transmet ces informations ainsi que la liste de ports désignés par les pays tiers à tous les États membres concernés.
- 9.4. Le capitaine d'un navire de pêche visé au point 9.1 ou son représentant notifie aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le débarquement doit être effectué, au moins quatre heures avant l'entrée au port de débarquement de l'État membre concerné:
- a) le port qu'il a l'intention de gagner, le nom du navire et ses numéros de registre,
 - b) l'heure probable d'arrivée au port,
 - c) les quantités, exprimées en kilogrammes de poids vif, pour chaque espèce détenue à bord.

Les autorités compétentes de l'État membre concerné exigent que le déchargement ne commence pas avant d'avoir été autorisé.

- 9.5. Par dérogation aux dispositions du point 4.2 de l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2807/83, le capitaine d'un navire de pêche présente, immédiatement à l'arrivée au port, la ou les pages pertinentes du livre de bord, conformément à la demande de l'autorité compétente du port de débarquement.

Les quantités détenues à bord, notifiées avant le débarquement conformément au point 9.4 c), doivent être égales aux quantités enregistrées dans le livre de bord après le débarquement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2807/83, la marge de tolérance autorisée par rapport aux estimations enregistrées dans le livre de bord pour les quantités en kilogrammes de poisson détenues à bord des navires est de 8 %.

- 9.6. Les acheteurs de poisson frais veillent à ce que toutes les quantités reçues soient pesées. La pesée doit être effectuée avant que le poisson ne soit trié, transformé, entreposé, transporté hors du port de débarquement ou revendu. Le résultat de la pesée est utilisé pour finaliser les déclarations de débarquement et des notes de vente.

Lors de la pesée, toute déduction de la teneur en eau ne doit pas dépasser 2 % du poids.

Le transformateur ou l'acheteur des quantités débarquées est non seulement tenu de respecter les obligations établies à l'article 9, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2847/93, mais doit également présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné une copie de la facture ou d'un document équivalent, conformément à l'article 22, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 sur l'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxes sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾. Ladite facture ou ledit document équivalent doivent contenir les informations requises à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2847/93 et doivent être présentés sur demande ou dans un délai de 48 heures après la pesée.

- 9.7. Tous les acheteurs ou détenteurs de poisson congelé pèsent les quantités débarquées avant que le poisson ne soit transformé, entreposé, transporté hors du port de débarquement ou revendu. Le poids à vide des caisses, récipients en plastique ou autres dans lesquels le poisson à peser est emballé peut être déduit du poids des quantités débarquées.

En variante, le poids du poisson congelé emballé dans des caisses peut être déterminé en multipliant le poids moyen d'un échantillon représentatif basé sur la pesée du contenu vidé de la caisse et sans emballage plastique, que la glace entourant le poisson ait fondu ou non. Les États membres notifient à la Commission, pour approbation, tout changement apporté à leurs méthodologies d'échantillonnage, approuvée en 2004 par la Commission. Ces changements doivent être approuvés par la Commission. Le résultat de la pesée est utilisé pour finaliser les déclarations de débarquement et des notes de vente.

- 9.8. Au plus tard le 1^{er} mai 2005, le système de pesée est approuvé, calibré et scellé par les autorités compétentes. La partie pesant le poisson tient un journal de bord paginé, dans lequel sont indiqués le poids total cumulé et le poids de chaque débarquement. Ce journal de bord sera conservé pendant 3 ans. Les autorités compétentes ont pleinement accès au système de pesée et aux journaux de bord.

En attendant l'introduction du système de pesée visé dans le premier paragraphe, la pesée se fera en présence d'un contrôleur.

- 9.9. Les autorités compétentes d'un État membre veillent à ce qu'au moins 15 % des quantités de poisson débarquées et au moins 10 % des débarquements de poisson fassent l'objet d'inspections complètes, comprenant au moins:
- a) un contrôle de la pesée des captures du navire, par espèce. Dans le cas des navires débarquant leurs captures par aspiration, la pesée du déchargement entier des navires sélectionnés pour l'inspection est contrôlée. Dans le cas de chalutiers congélateurs, toutes les caisses sont comptées. Un échantillon représentatif de caisses/palettes est pesé afin de parvenir à un poids moyen pour les caisses/palettes. L'échantillonnage des caisses se fait également selon une méthodologie approuvée afin de parvenir à un poids net moyen pour le poisson (sans emballage ni glace);
 - b) une vérification croisée entre les quantités par espèce inscrites dans le journal de bord et dans la déclaration de débarquement ou la note de vente ainsi qu'entre les quantités indiquées dans l'avis préalable de débarquement et les quantités déchargées par espèce;

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).

- c) Si le déchargement est interrompu, l'autorisation sera requise avant que le déchargement ne puisse commencer;
- d) une vérification visant à établir qu'une fois le déchargement terminé, plus aucun poisson ne se trouve sur le navire.

10. **Pêche au hareng dans la zone II a (eaux communautaires)**

Il est interdit de débarquer ou de détenir à bord des harengs capturés dans la division II a (eaux communautaires) au cours des périodes allant du 1^{er} janvier au 28 février et du 16 mai au 31 décembre.

11. **Conditions applicables aux débarquements de hareng à des fins industrielles**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1343/98, les dispositions suivantes s'appliquent:

Les captures de hareng effectuées en dehors des sous-zones CIEM III et IV avec des filets d'un maillage minimal inférieur à 32 mm ne peuvent être détenues à bord ni débarquées, à moins qu'elles ne se composent d'un mélange non trié de hareng et d'autres espèces et que la quantité de hareng n'excède pas 20 % en poids du poids total combiné des captures de hareng et des autres espèces.

12. **Restrictions applicables à la pêche du cabillaud**

- a) Ouest de l'Écosse: jusqu'au 31 décembre 2005, toute activité de pêche est interdite dans les zones délimitées par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

59°05'N, 06°45'O

59°30'N, 06°00'O

59°40'N, 05°00'O

60°00'N, 04°00'O

59°30'N, 04°00'O

59°05'N, 06°45'O.

- b) Mer Celtique: jusqu'au 31 mars 2005, toute activité de pêche est interdite dans la partie de la division CIEM VII incluse dans les rectangles CIEM suivants: 30E4, 31E4, 32E3. Cette interdiction ne s'applique pas aux chalutiers à perche durant le mois de mars.

- c) Par dérogation aux points a) et b), il est permis de pêcher avec des casiers et des nasses dans les zones et au cours des périodes données, à condition:

- i) qu'aucun engin de pêche autre que des casiers et des nasses ne soit transporté à bord, et

- ii) qu'aucun poisson autre que des mollusques et des crustacés ne soit détenu à bord.

- d) Par dérogation aux points a) et b), il est permis de pêcher dans les zones visées auxdits points avec des filets d'un maillage inférieur à 55 mm, à condition:

- i) qu'aucun filet d'un maillage égal ou supérieur à 55 mm ne soit transporté à bord, et

- ii) qu'aucun poisson autre que le hareng, le maquereau, le pilchard/la sardine, la sardinelle, le chinchard, le sprat, le merlan bleu et l'argentine ne soit détenu à bord.

13. Fermeture d'une zone de pêcheries de lançons

Il est interdit de débarquer ou de détenir à bord des lançons capturés dans la zone géographique circonscrite par la côte est de l'Angleterre et de l'Écosse et délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

- la côte est de l'Angleterre à la latitude 55°30'N,
- la latitude 55°30'N, longitude 1°00'O,
- la latitude 58°00'N, longitude 1°00'O,
- la latitude 58°00'N, longitude 2°00'O,
- la côte est de l'Écosse à la longitude 2°00'O.

Toutefois, une pêche limitée sera autorisée afin de contrôler le stock de lançons dans la zone et les effets de la fermeture.

14. Cantonnement pour l'églefin de Rockall

Toute pêche, à l'exception de la pêche à la palangre, est interdite dans les zones délimitées par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

Point n°	Latitude	Longitude
1	57°00'N	15°00'O
2	57°00'N	14°00'O
3	56°30'N	14°00'O
4	56°30'N	15°00'O

15. Mesures techniques de conservation dans la mer d'Irlande

Les mesures techniques de conservation visées aux articles 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 254/2002 du Conseil du 12 février 2002 instituant des mesures visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a) ⁽¹⁾ applicables en 2002 s'appliquent temporairement en 2005.

PARTIE D

SOUS-ZONES CIEM VIII, IX ET X

16. Interdiction du chalutage dans les eaux autour des Açores, des îles Canaries et de Madère

Il est interdit aux navires d'utiliser tout chalut de fond ou engin traînant similaire opérant en contact avec le fond de la mer dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la compétence des États membres dans les zones délimitées par une ligne reliant les coordonnées suivantes:

a) Açores

Latitude 36°00'N longitude 23°00'O

Latitude 42°00'N longitude 23°00'O

⁽¹⁾ JO L 41 du 13.2.2002, p. 1.

Latitude 42°00'N longitude 34°00'O

Latitude 36°00'N longitude 34°00'O

Latitude 36°00'N longitude 23°00'O

b) *Îles Canaries et Madère*

Latitude 27°00'N longitude 19°00'O

Latitude 26°00'N longitude 15°00'O

Latitude 29°00'N longitude 13°00'O

Latitude 36°00'N longitude 13°00'O

Latitude 36°00'N longitude 19°00'O

Latitude 27°00'N longitude 19°00'O

PARTIE E

MÉDITERRANÉE

17. **Mesures techniques de conservation en Méditerranée**

Les pêches actuellement pratiquées au titre des dérogations prévues à l'article 3, paragraphes 1 et 1 bis, et à l'article 6, paragraphes 1 et 1 bis, du règlement (CE) n° 1626/94, peuvent, à titre temporaire, se poursuivre en 2005.

PARTIE F

OCÉAN PACIFIQUE EST

18. **Senne coulissante dans la partie orientale de l'océan Pacifique [zone de réglementation de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)]**

La pêche du thon à nageoires jaunes (*Thunnus albacora*), du thon obèse (*Thunnus obesus*) et de la bonite vraie (*Katsuwonus pelamis*) par les senneurs à senne coulissante est interdite, soit du 1^{er} août au 11 septembre 2005, soit du 20 novembre au 31 décembre 2005, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

- les côtes pacifiques des Amériques,
- 150° de longitude ouest,
- 40° de latitude nord,
- 40° de latitude sud.

Les États membres concernés notifient à la Commission la période de fermeture choisie avant le 1^{er} juillet 2005. Tous les senneurs à senne tournante des États membres concernés doivent arrêter de pêcher à la senne tournante dans la zone définie au cours de la période retenue.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les senneurs à senne tournante pêchant le thon dans la zone de réglementation de la Commission interaméricaine du thon tropical détiennent à bord puis débarquent les thons obèses, bonites vraies et thons à nageoires jaunes capturés, à l'exception des poissons jugés impropres à la consommation humaine pour des raisons autres que la taille. Il ne peut être fait exception à cette règle que pour la dernière partie d'une sortie, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

Les senneurs à senne tournante rejettent rapidement indemnes, dans toute la mesure du possible, toutes les tortues de mer, tous les requins, listaos, raies, coryphènes et autres espèces non ciblées. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de tous ces animaux.

Pour les tortues marines coincées ou prises dans les filets, les mesures particulières suivantes sont applicables:

- a) chaque fois qu'une tortue marine est aperçue dans le filet, tous les efforts raisonnables doivent être faits pour la secourir avant qu'elle ne soit prise dans le filet, y compris, si nécessaire, l'envoi d'un hors-bord,
- b) si une tortue est prise dans le filet, l'enrouleur du filet doit être arrêté dès que la tortue sort de l'eau et ne doit pas être remis en route avant que la tortue ait été libérée et relâchée,
- c) si une tortue est ramenée à bord d'un bateau, toutes les méthodes permettant de la rétablir avant de la remettre dans l'eau doivent être employées,
- d) il est interdit aux thoniers de rejeter des sacs de sel ou tout autre type de déchets en plastique dans la mer,
- e) il est souhaitable de relâcher, si possible, les tortues de mer prises dans des dispositifs de concentration du poisson et d'autres engins de pêche,
- f) il est également recommandé de récupérer les dispositifs de concentration du poisson qui ne sont pas utilisés dans le cadre de la pêche.

PARTIE G

OCÉAN ATLANTIQUE EST ET MÉDITERRANÉE

19. Taille minimale du thon rouge dans l'océan Atlantique Est et la Méditerranée

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 et de l'annexe IV du règlement (CE) n° 973/2001, la taille minimale du thon rouge dans la Méditerranée est de 10 kg ou 80 cm.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 973/2001, aucune limite de tolérance n'est accordée pour le thon rouge pêché dans l'océan Atlantique Est ou la Méditerranée.

20. Taille minimale du thon obèse

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 et de l'annexe IV du règlement (CE) n° 973/2001, la taille minimale du thon obèse est supprimée.

21. Restrictions concernant l'utilisation de certains types de navires et d'engins

1. Afin de protéger le stock de thon obèse, en particulier le thon obèse juvénile, la pêche avec des senneurs à senne coulissante ou des appâteurs est interdite pendant la période et dans la zone fixées aux points a) et b) ci-dessous:

- a) la zone est la suivante:

limite sud: parallèle 0° de latitude sud
limite nord: parallèle 5° de latitude nord
limite ouest: méridien 20° de longitude ouest
limite est: méridien 10° de longitude ouest;

- b) la période durant laquelle l'interdiction est applicable va du 1^{er} au 30 novembre de chaque année.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 973/2001, les navires de pêche communautaires sont autorisés à pêcher sans restrictions concernant l'utilisation de certains types de navires et d'engins dans la zone visée à l'article 3, paragraphe 2, et pendant la période visée à l'article 3, paragraphe 1.

22. Mesures concernant les activités de pêche sportive et de loisir en Méditerranée

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation, dans le cadre d'activités de pêche sportive et de loisir, de filets remorqués, filets tournants, sennes tournantes coulissantes, dragues, filets maillants, trémails et palangres pour pêcher le thon et les espèces apparentées, notamment le thon rouge, en Méditerranée.
2. Chaque État membre veille à ce que les thons et les espèces apparentées capturés en Méditerranée dans le cadre de la pêche sportive et de loisir ne soient pas commercialisés.

23. Plan d'échantillonnage du thon rouge

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 bis du règlement (CE) n° 973/2001, chaque État membre établit un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille pour le thon rouge capturé; pour ce faire, il faut notamment que l'échantillonnage de taille dans les cages soit effectué sur un échantillon (= 100 spécimens) pour 100 tonnes de poisson vivant. L'échantillon de taille sera prélevé pendant la récolte ⁽¹⁾ sur l'exploitation, conformément à la méthode retenue par la CICTA pour la communication des données dans le cadre de la Tâche II. L'échantillonnage devrait être effectué durant une récolte prise au hasard et couvrir l'ensemble des cages. Les données doivent être communiquées à la CICTA pour le 31 juillet en ce qui concerne l'échantillonnage effectué l'année précédente.

24. Mesures provisoires destinées à la protection des habitats en eau profonde vulnérables

La pêche au chalut de fond et la pêche recourant aux engins dormants, y compris les filets maillants et les palangres, est interdite dans les zones délimitées par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes, qui sont mesurées selon le système de coordonnées WGS84:

Hecate Seamounts:

- 52°21.2866'N, 31°09.2688'O
- 52°20.8167'N, 30°51.5258'O
- 52°12.0777'N, 30°54.3824'O
- 52°12.4144'N, 31°14.8168'O
- 52°21.2866'N, 31°09.2688'O

Faraday Seamounts:

- 50°01.7968'N, 29°37.8077'O
- 49°59.1490'N, 29°29.4580'O
- 49°52.6429'N, 29°30.2820'O
- 49°44.3831'N, 29°02.8711'O
- 49°44.4186'N, 28°52.4340'O
- 49°36.4557'N, 28°39.4703'O
- 49°29.9701'N, 28°45.0183'O
- 49°49.4197'N, 29°42.0923'O
- 50°01.7968'N, 29°37.8077'O

⁽¹⁾ En ce qui concerne le poisson élevé pendant plus d'un an, il conviendrait de mettre au point des méthodes d'échantillonnage complémentaires.

Dorsale de Reykjanes en partie:

- 55°04.5327'N, 36°49.0135'O
- 55°05.4804'N, 35°58.9784'O
- 54°58.9914'N, 34°41.3634'O
- 54°41.1841'N, 34°00.0514'O
- 54°00.0'N, 34°00.0'O
- 53°54.6406'N, 34°49.9842'O
- 53°58.9668'N, 36°39.1260'O
- 55°04.5327'N, 36°49.0135'O

Altair Seamounts:

- 44°50.4953'N, 34°26.9128'O
- 44°47.2611'N, 33°48.5158'O
- 44°31.2006'N, 33°50.1636'O
- 44°38.0481'N, 34°11.9715'O
- 44°38.9470'N, 34°27.6819'O
- 44°50.4953'N, 34°26.9128'O

Antialtair Seamounts:

- 43°43.1307'N, 22°44.1174'O
- 43°39.5557'N, 22°19.2335'O
- 43°31.2802'N, 22°08.7964'O
- 43°27.7335'N, 22°14.6192'O
- 43°30.9616'N, 22°32.0325'O
- 43°40.6286'N, 22°47.0288'O
- 43°43.1307'N, 22°44.1174'O

PARTIE H

ESPÈCES D'EAU PROFONDE

Par dérogation au règlement (CE) n° 2347/2002, les dispositions suivantes s'appliquent en 2005:

Les États membres veillent à soumettre à la délivrance d'un permis de pêche en eau profonde les activités de pêche au cours desquelles les navires battant leur pavillon et immatriculés sur leur territoire sont amenés à capturer et garder à bord, par année civile, plus de dix tonnes d'espèces d'eau profonde et de flétan noir.

Il est toutefois interdit à tout navire de capturer et de garder à bord, de transborder ou de débarquer tout mélange d'espèces d'eau profonde et de flétan noir en quantité supérieure à 100kg par sortie en mer, s'il n'est pas détenteur d'un permis de pêche en eau profonde.

*Appendice 1 de l'annexe III***Spécifications de la fenêtre supérieure du cul de chalut «BACOMA»**

Spécification de 110 mm, mesurés à l'ouverture du diamètre intérieur, fenêtre à mailles carrées dans un cul de chalut dont le maillage a une dimension de 105 mm ou plus dans les chaluts, les sennes danoises ou des engins trainants similaires.

La fenêtre doit présenter une section rectangulaire du maillage du cul de chalut. Il ne peut y avoir qu'une fenêtre, et celle-ci ne doit être en aucune façon obstruée par des dispositifs internes ou externes.

Taille du cul de chalut, de la rallonge et du cul du chalut proprement dit (extrémité postérieure)

Le cul de chalut est composé de deux panneaux de dimension égale, réunis par des ralingues de chaque côté.

La présence à bord d'un filet présentant plus de 100 mailles losanges ouvertes sur chacune des circonférences du cul de chalut, à l'exclusion des attaches ou des ralingues, est interdite.

Le nombre de mailles losanges ouvertes, à l'exclusion de celles des ralingues, sur n'importe quel endroit de la circonférence de la rallonge ne doit être inférieur ni supérieur au nombre maximal de mailles de la circonférence du point d'entrée du cul de chalut proprement dit et de l'extrémité arrière de la section conique du chalut à l'exclusion des mailles des ralingues (*figure 1*).

Situation des fenêtres

La fenêtre est insérée dans le panneau supérieur du cul de chalut. La fenêtre est placée à quatre mailles au maximum du raban, y compris la rangée de mailles tressée à la main entourant le raban (*figure 2*).

Taille des fenêtres

La largeur de la fenêtre, exprimée en nombre de côtés de maille, est égale au nombre de mailles losanges ouvertes du panneau supérieur divisé par deux. Le cas échéant, le maintien d'un maximum de 20 % du nombre de mailles losanges ouvertes sur le panneau supérieur, uniformément réparties des deux côtés du panneau de la fenêtre, peut être autorisé (*figure 3*).

La fenêtre doit avoir une longueur minimale de 3,5 mètres.

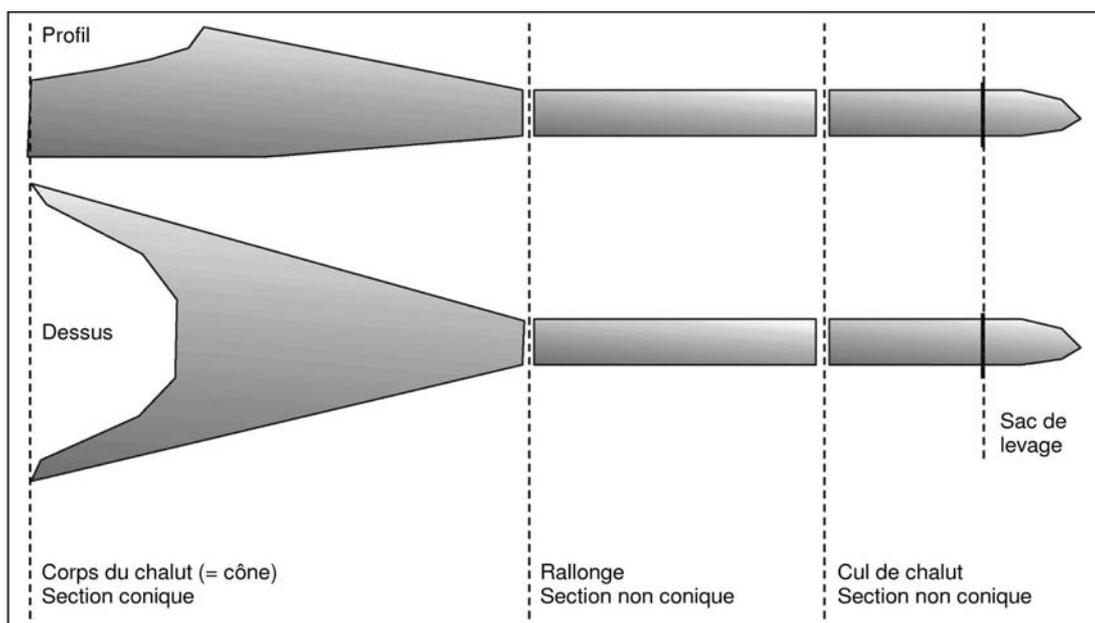
Maillage de la fenêtre

Les mailles doivent présenter une ouverture minimale de 110 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes»). L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul de chalut. Le filet est composé de nappes sans nœud à fil unique tressé ou de nappes possédant des propriétés sélectives similaires attestées. Le diamètre de chaque fil doit atteindre au moins 4,9 millimètres.

Autres spécifications

Les spécifications de montage sont exposées dans les figures 4a, 4b et 4c. La longueur de l'erse de levage ne doit pas être inférieure à quatre mètres.

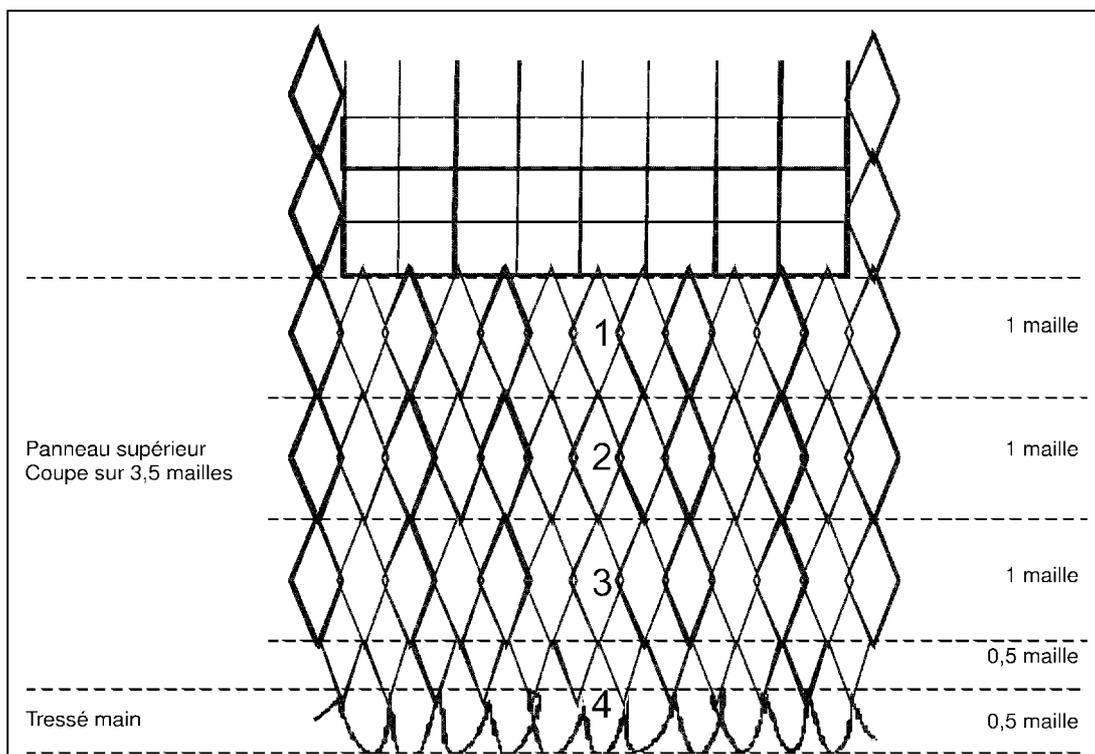
Figure 1



Un chalut peut être divisé en trois sections différentes suivant la forme et la fonction de celles-ci.

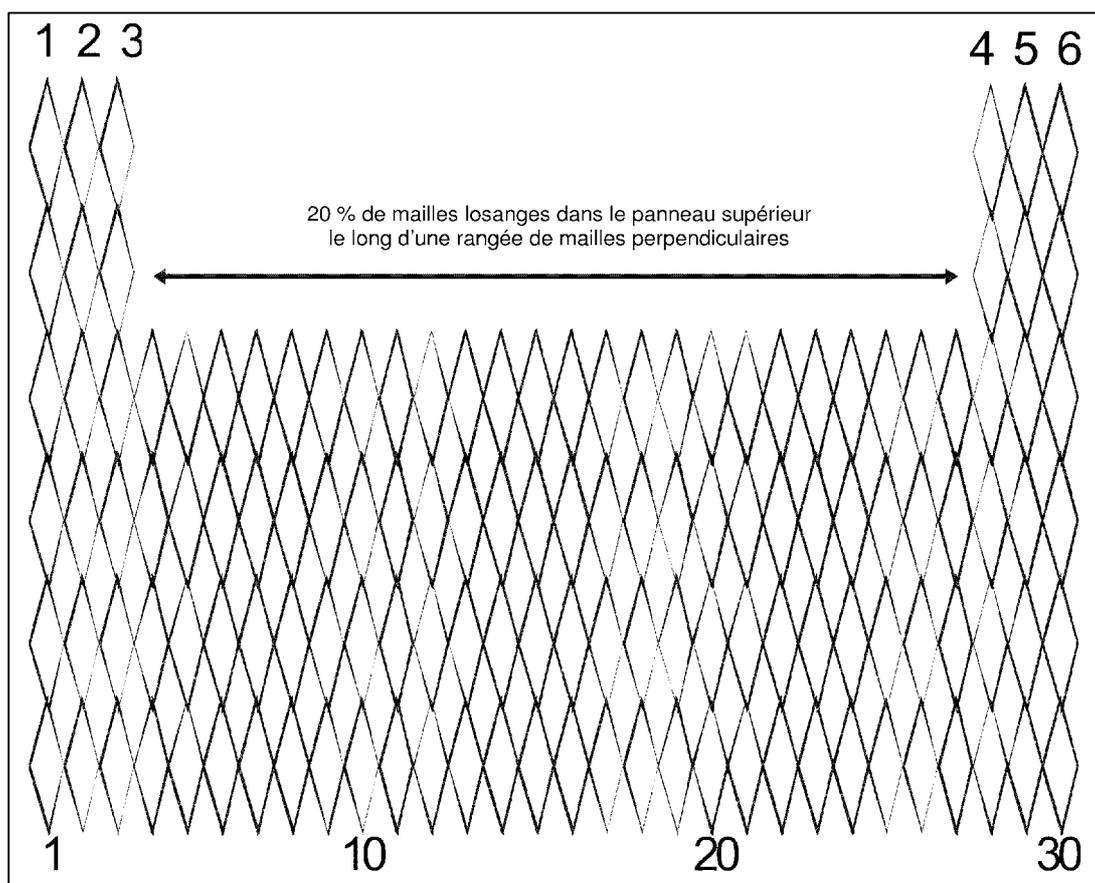
Le corps du chalut est toujours conique; sa longueur est généralement comprise entre 10 et 40 mètres. La rallonge est un élément non conique normalement composé d'un ou deux filets longs de 49,5 mailles atteignant une longueur étirée comprise entre 6 et 12 mètres. Le cul est également un élément non conique souvent fabriqué en fil double de manière à présenter une meilleure résistance à l'usure. Sa longueur est souvent de 49,5 mailles, soit 6 mètres environ, bien qu'il puisse être plus court (2 à 4 mètres) pour les navires de plus petite taille. La partie située sous l'ersè de levage est appelée sac de levage.

Figure 2



La distance entre le panneau de la fenêtre et le raban est de 4 mailles. Il y a 3,5 mailles losanges sur le panneau supérieur et une rangée tressée main d'une profondeur de 0,5 maille à hauteur du raban.

Figure 3



Il est autorisé de maintenir 20 % de mailles losanges dans le panneau supérieur le long d'une rangée perpendiculaire allant d'une ralingue à l'autre. Par exemple (comme dans la figure 3), si le panneau supérieur avait une longueur de 30 mailles ouvertes, 20 % équivaldraient à 6 mailles. On répartit donc trois mailles ouvertes sur les deux côtés du panneau de la fenêtre. Par conséquent, la largeur de ce panneau serait de 12 côtés de maille ($30 - 6 = 24$ mailles losanges qui, divisées par deux, égalent 12 côtés de maille).

Figure 4a

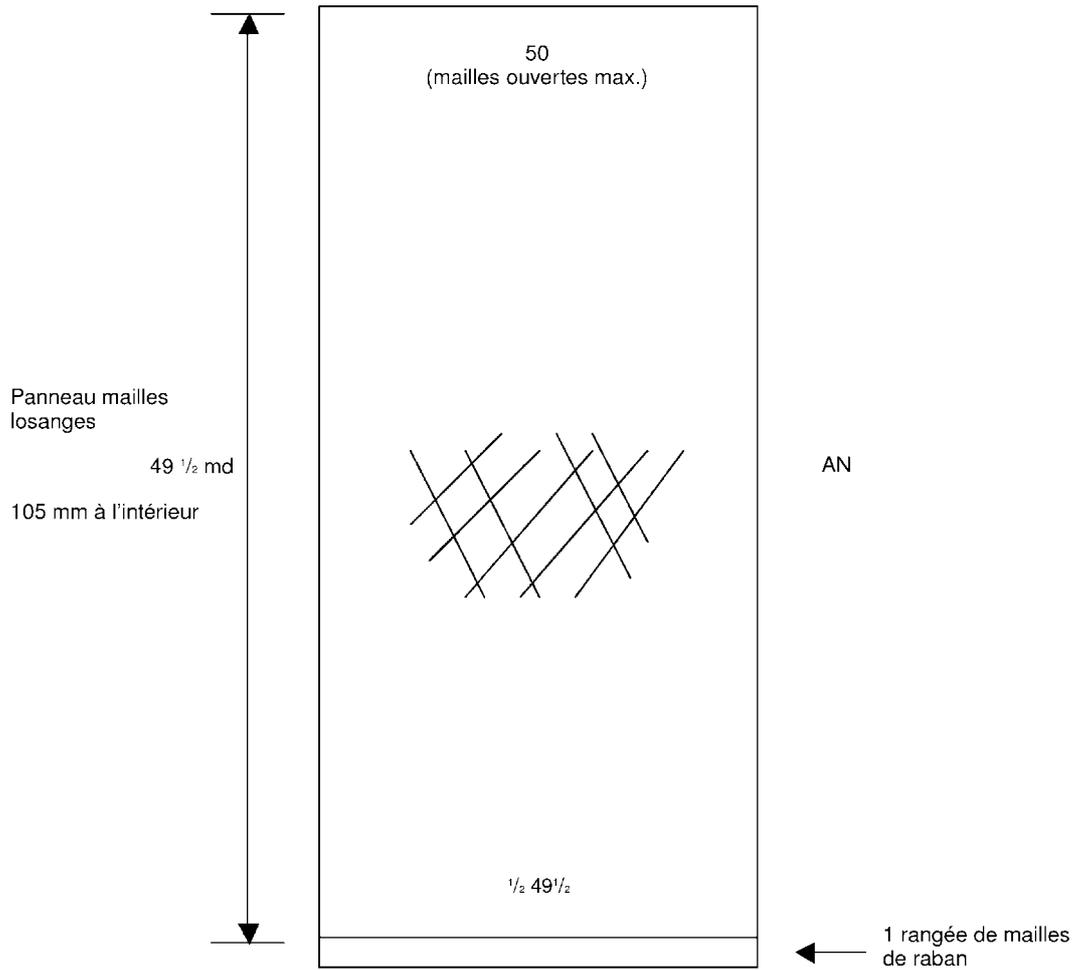
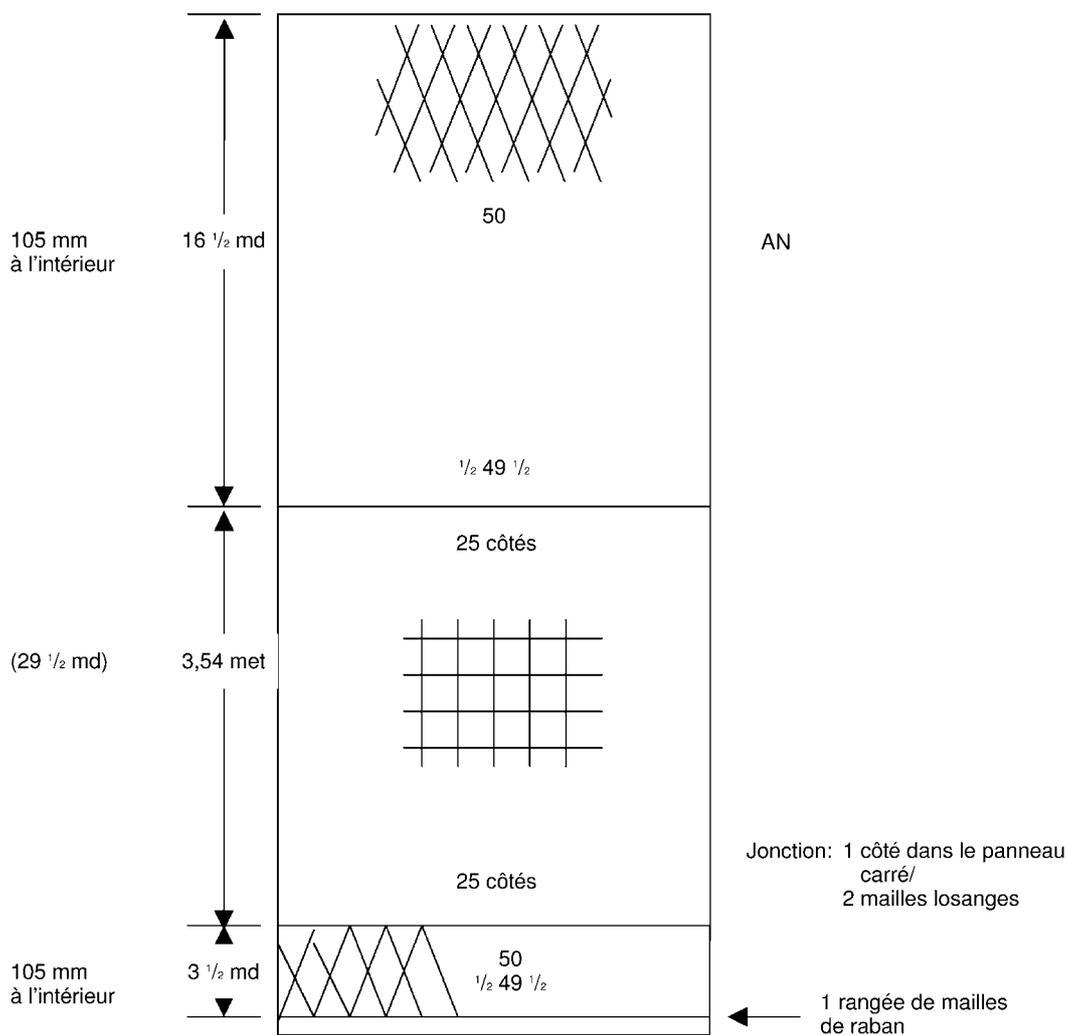
Panneau inférieur

Schéma de construction du panneau inférieur composé d'un maillage d'une profondeur de 49,5

Figure 4b

Panneau supérieur

(sans mailles losanges entre la ralingue et le panneau à mailles carrées)

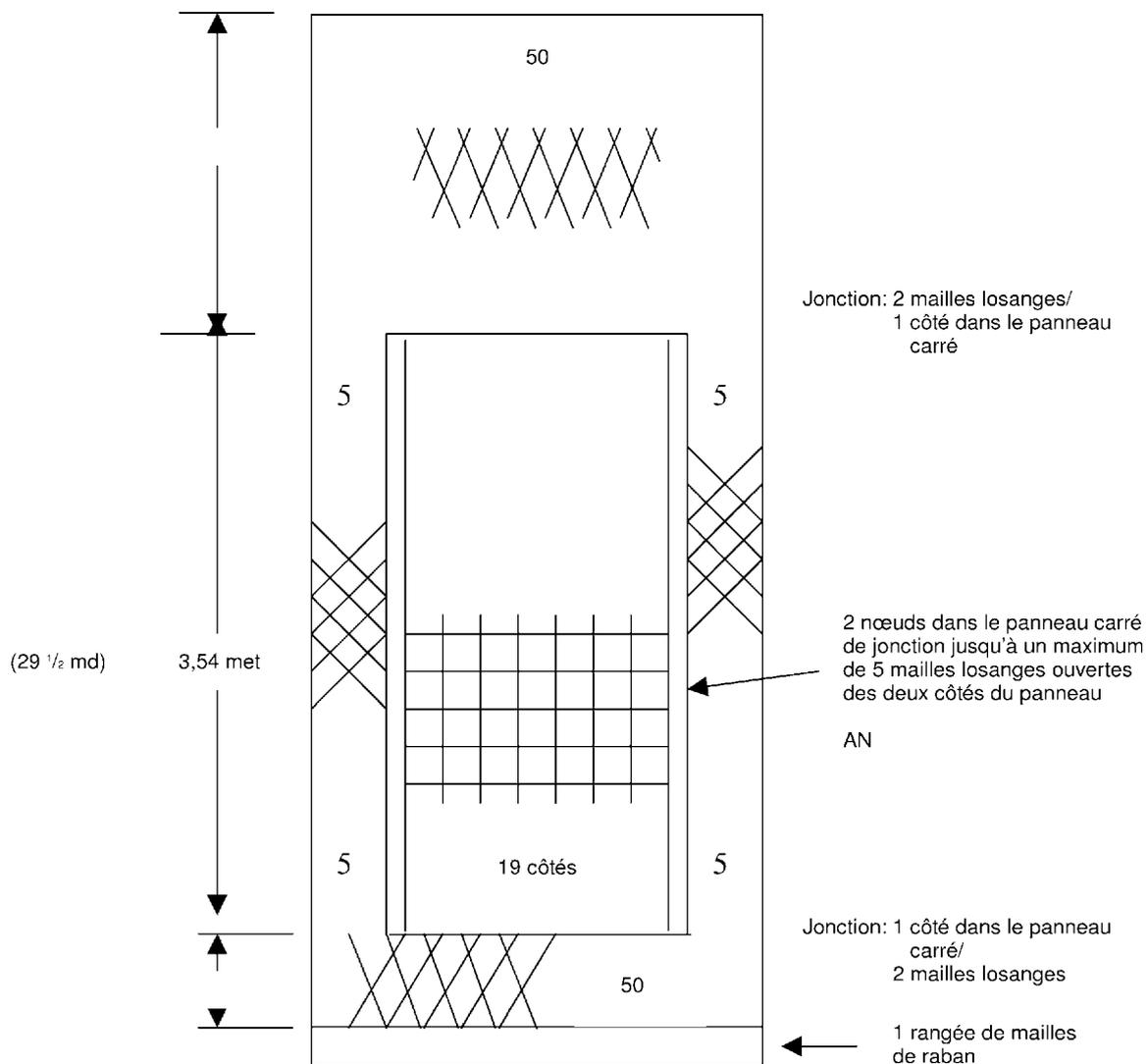


Construction du panneau supérieur; taille et position du panneau de la fenêtre dans le cas où le dispositif d'échappement s'étend de ralingue à ralingue

Figure 4c

Panneau supérieur

(avec des mailles losanges entre la ralingue et le panneau de mailles carrées)



Construction du panneau supérieur en cas de maintien de 20 % de mailles losanges dans le panneau supérieur et de répartition uniforme des deux côtés de la fenêtre

*Appendice 2 de l'annexe III***Conditions spéciales applicables à la pêche du cabillaud dans la mer Baltique**

1. Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial sont autorisés à débarquer du cabillaud de la mer Baltique.
 2. Les autorités compétentes d'un État membre dans lequel doit avoir lieu un débarquement pour lequel une notification préalable est requise peuvent exiger que le déchargement ne commence pas avant d'avoir été autorisé par lesdites autorités.
 3. Le capitaine d'un navire de pêche, ou son représentant, auquel un État membre a délivré un permis de pêche spécial pour le cabillaud dans la mer Baltique est tenu:
 - i) de conserver à bord du navire une copie du permis de pêche spécial pour le cabillaud dans la mer Baltique;
 - ii) de notifier aux autorités compétentes de l'État membre de pavillon, avant de quitter ou d'entrer dans la zone de la mer Baltique, la date, l'heure et le lieu de sortie ou d'entrée, et de ne pas commencer de nouvelle sortie de pêche avant que toutes les prises aient été débarquées;
 - iii) de ne pas transborder de poisson en mer;
 - iv) de ne pas transiter par les zones de fermeture pour la pêche du cabillaud, à moins que les engins de pêche se trouvant à bord ne soient arrimés et rangés de façon sûre;
 - v) lorsqu'il a à son bord plus de 300 kg de cabillaud, d'informer les autorités compétentes au moins deux heures avant toute entrée dans un port ou un lieu de débarquement d'un État membre du nom du port ou du lieu de débarquement, de l'heure d'arrivée prévue audit port ou lieu de débarquement et des quantités, en kilogrammes, de poids vif de cabillaud;
 - vi) d'effectuer les débarquements de cabillaud exclusivement dans les ports désignés lorsqu'il a à son bord plus de 750 kg de poids vif de cabillaud;
 - vii) sans préjudice de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2847/93, de présenter aux autorités nationales l'extrait ou les extraits pertinents du journal de bord avant le début du déchargement des captures détenues à bord.
-

Appendice 3 de l'annexe III

Engins traînants: Skagerrak et Kattegat

Fourchettes, espèces cibles et pourcentages de captures requis applicables en cas d'utilisation d'une seule fourchette de maillage

Espèce	Fourchettes de maillages (mm)							
	< 16	16-31		32-69		35-69	70-89 ⁽⁵⁾	≥ 90
	Pourcentages minimaux d'espèces cibles							
	50 % ⁽⁶⁾	50 % ⁽⁶⁾	20 % ⁽⁶⁾	50 % ⁽⁶⁾	20 % ⁽⁶⁾	20 % ⁽⁷⁾	30 % ⁽⁸⁾	aucun
Lançons (<i>Ammodytidae</i>) ⁽³⁾	x	x	x	x	x	x	x	x
Lançons (<i>Ammodytidae</i>) ⁽⁴⁾		x		x	x	x	x	x
Tacaud norvégien (<i>Trisopterus esmarkii</i>)		x		x	x	x	x	x
Merlan bleu (<i>Micromesistius poutassou</i>)		x		x	x	x	x	x
Grande vive (<i>Trachinus draco</i>) ⁽¹⁾		x		x	x	x	x	x
Mollusques (sauf <i>Sepia</i>) ⁽¹⁾		x		x	x	x	x	x
Orphie (<i>Belone belone</i>) ⁽¹⁾		x		x	x	x	x	x
Grondin gris (<i>Eutrigla gurnardus</i>) ⁽¹⁾		x		x	x	x	x	x
Argentine (<i>Argentina</i> spp.)				x	x	x	x	x
Sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)		x		x	x	x	x	x
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)			x	x	x	x	x	x
Crevette grise/crevette de la Baltique (<i>Crangon</i> spp., <i>Palaemon adspersus</i>) ⁽²⁾			x	x	x	x	x	x
Maquereau (<i>Scomber</i> spp.)				x			x	x
Chinchard (<i>Trachurus</i> spp.)				x			x	x
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)				x			x	x
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)						x	x	x
Crevette grise/crevette de la Baltique (<i>Crangon</i> spp., <i>Palaemon adspersus</i>) ⁽¹⁾					x		x	x
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)							x	x
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)							x	x
Tous les autres organismes marins								x

⁽¹⁾ Uniquement à l'intérieur d'une zone de quatre milles à partir des lignes de base.

⁽²⁾ En dehors d'une zone de quatre milles à partir des lignes de base.

⁽³⁾ Du 1^{er} mars au 31 octobre dans le Skagerrak et du 1^{er} mars au 31 juillet dans le Kattegat.

⁽⁴⁾ Du 1^{er} novembre au dernier jour de février dans le Skagerrak et du 1^{er} août au dernier jour de février dans le Kattegat.

⁽⁵⁾ Lors de l'application de cette dimension de maillage, le cul de chalut et la rallonge sont équipés de filets à mailles carrées avec une grille de tri.

⁽⁶⁾ Les captures détenues à bord se composent de 10 % tout au plus de tout mélange de cabillaud, églefin, merlu, plie, plie grise, limande sole, sole, turbot, barbue, flet, maquereau, cardine, merlan, limande, lieu noir, langoustine et homard.

⁽⁷⁾ Les captures détenues à bord se composent de 50 % tout au plus de tout mélange de cabillaud, églefin, merlu, plie, plie grise, limande sole, sole, turbot, barbue, flet, hareng, maquereau, cardine, merlan, limande, lieu noir, langoustine et homard.

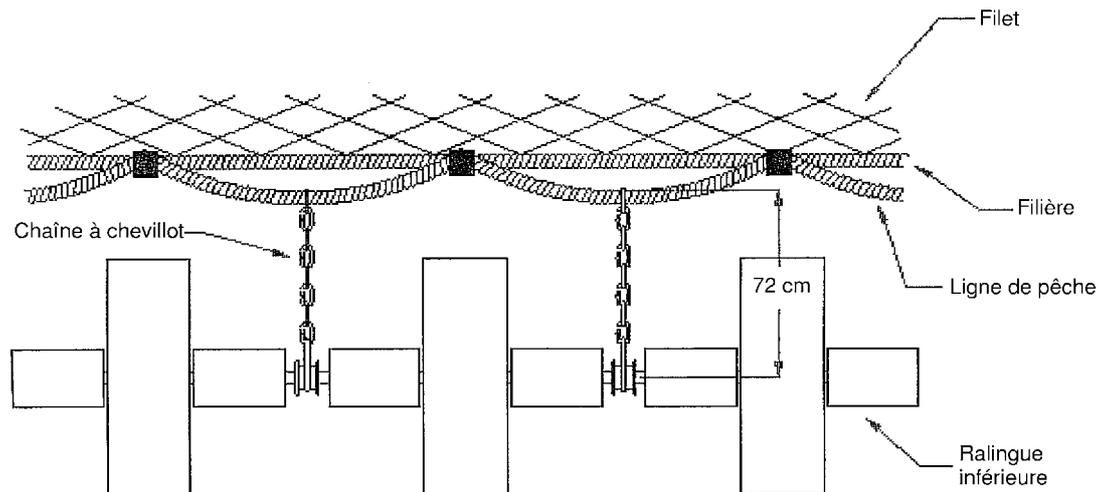
⁽⁸⁾ Les captures détenues à bord se composent de 60 % tout au plus de tout mélange de cabillaud, églefin, merlu, plie, plie grise, limande sole, sole, turbot, barbue, flet, cardine, merlan, limande, lieu noir et homard.

Appendice 4 de l'annexe III

Chaînes à chevillet des chaluts à crevettes: zone de l'OPANO

Les chaînes à chevillet sont des chaînes, des cordages, ou une combinaison des deux, qui rattachent la ralingue inférieure à la ligne de pêche ou filière à intervalles variables. Les termes «ligne de pêche» et «filière» sont interchangeables. Certains navires n'utilisent qu'une ligne; d'autres utilisent à la fois une ligne de pêche et une filière, comme indiqué sur le croquis. La longueur de la chaîne à chevillet est mesurée à partir du centre de la chaîne ou du câble qui relie la ralingue inférieure (centre de la ralingue inférieure) à la partie inférieure de la ligne de pêche.

Le croquis ci-dessous montre comment mesurer la longueur de la chaîne à chevillet.



ANNEXE IVa

EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DE CERTAINS STOCKS

Dispositions générales

1. Les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres.
2. Aux fins de la présente annexe, les zones géographiques ci-après s'appliquent:

Kattegat (division CIEM III a sud),

Skagerrak et mer du Nord (divisions CIEM IV a, b, c, III a nord et II a CE),

Ouest Écosse (division CIEM VI a),

Manche orientale (division CIEM VII d),

mer d'Irlande (division CIEM VII a)

Pour les navires signalés à la Commission comme étant équipés de systèmes appropriés de surveillance des navires conformément aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 2244/2003, la définition ci-après de la zone «Ouest Écosse» s'applique:

La division CIEM VI a, à l'exclusion de la zone qui se situe à l'ouest d'une ligne reliant successivement avec des lignes droites les coordonnées géographiques suivantes:

60° 00' N, 04° 00' O

59° 45' N, 05° 00' O

59° 30' N, 06° 00' O

59° 00' N, 07° 00' O

58° 30' N, 08° 00' O

58° 00' N, 08° 00' O

58° 00' N, 08° 30' O

56° 00' N, 08° 30' O

56° 00' N, 09° 00' O

55° 00' N, 09° 00' O

55° 00' N, 10° 00' O

54° 30' N, 10° 00' O.

3. Aux fins de la présente annexe, on entend par «jour de présence dans la zone et d'absence du port»:
 - a) la période de 24 heures comprise entre 00 h 00 d'un jour civil et 24 h 00 du même jour civil ou toute partie de cette période pendant laquelle un navire est présent dans la zone définie au point 2 et absent du port, ou

- b) toute période continue de 24 heures enregistrée dans le journal de bord communautaire pendant laquelle un navire est présent dans la zone définie au point 2 et absent du port ou toute partie d'une telle période.

Tout État membre souhaitant appliquer la définition du jour de présence dans la zone et d'absence du port figurant au point b) notifie à la Commission avant le 1^{er} février 2005 les moyens de contrôle des activités d'un navire utilisés pour garantir le respect des conditions fixées au point b).

4. Aux fins de la présente annexe, les catégories suivantes d'engins de pêche s'appliquent:

- a) les chaluts de fond, sennes ou engins traînants similaires d'un maillage égal ou supérieur à 100 mm, à l'exception des chaluts à perche, pour toutes les zones, sauf celles du Kattegat et du Skagerrak, pour lesquelles le maillage doit être égal ou supérieur à 90 mm;
- b) les chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm;
- c) les filets statiques de fond, y compris les filets maillants, les tramails et les filets emmêlants;
- d) les palangres de fond;
- e) les chaluts de fond, sennes ou engins traînants similaires d'un maillage compris entre 70 mm et 99 mm, à l'exception des chaluts à perche d'un maillage compris entre 80 mm et 99 mm pour toutes les zones, sauf celles du Kattegat et du Skagerrak, pour lesquelles le maillage doit être compris entre 70 mm et 89 mm;
- f) les chaluts de fond, sennes ou engins traînants similaires d'un maillage compris entre 16 mm et 31 mm, à l'exception des chaluts à perche.

Effort de pêche

5. Chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils transportent à bord l'un des engins de pêche visés au point 4, les navires de pêche arborant son pavillon et immatriculés dans la Communauté soient présents dans la zone et absents du port pendant un nombre de jours qui n'est pas supérieur à celui indiqué au point 6.
6. a) Le nombre maximal de jours par mois civil pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone et absent du port tout en transportant à bord l'un des engins de pêche visés au point 4 est présenté dans le tableau I.

Un jour d'absence du port et de présence dans la zone définie au point 2 de la présente annexe est décompté du nombre total de jours autorisé dans la zone définie au point 2 de l'annexe IVc pour un navire opérant dans les mêmes catégories d'engins.

Dans les cas où un navire traverse deux zones lors d'une sortie de pêche, le jour est imputé sur la zone dans laquelle il a passé la majeure partie de temps au cours de cette journée.

Tableau I — Nombre maximal de jours de présence dans la zone et d'absence du port par engin de pêche

Zone définie au point 2:	Catégorie d'engins de pêche visée au point:					
	4a	4b	4c	4d	4e	4f
Kattegat, mer du Nord et Skagerrak, Manche orientale, Ouest Écosse et mer d'Irlande	9	13	13	16	21	19

Cependant, le nombre maximal de jours par mois civil pendant lesquels un navire peut être présent dans chacune des sous-zones suivantes et absent du port tout en transportant à bord l'un des engins de pêche visés au point 4 a) est fixé comme suit:

- i) Ouest Écosse: 8;
- ii) Mer d'Irlande: 10.
- b) Un État membre peut regrouper les jours de présence dans la zone et d'absence du port figurant au tableau I à l'intérieur de périodes de gestion d'une durée maximale de onze mois civils.

- c) Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone et absent du port tout en transportant à bord l'un des engins de pêche définis au point 4 peut être alloué par la Commission aux États membres sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche depuis le 1^{er} janvier 2002, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾. Le nombre supplémentaire de jours alloué aux navires opérant dans une catégorie d'engins donnée sera directement proportionnel à l'effort de pêche réalisé en 2001, exprimé en kilowatts par jour, par les navires ayant fait l'objet d'une mesure de retrait utilisant les engins en question, par comparaison avec le niveau d'effort comparable réalisé en 2001 par tous les navires utilisant ces engins. Toute partie de jour résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

Les États membres souhaitant bénéficier de cette possibilité doivent adresser une demande à la Commission, accompagnée de rapports détaillant les arrêts définitifs des activités de pêche en question.

Sur la base d'une telle demande, la Commission peut modifier le nombre de jours défini au point a) pour l'État membre concerné conformément à la procédure établie à l'article 30 du règlement (CE) n° 2371/2002.

Le nombre supplémentaire de jours alloué par la Commission à un État membre en 2004 conformément au point 6 c) de l'annexe V du règlement (CE) n° 2287/2003 reste alloué à cet État membre en 2005.

- d) Des dérogations au nombre de jours de présence dans la zone et d'absence du port indiqué dans le tableau I peuvent être accordées à des navires par les États membres dans les conditions précisées dans le tableau II.

Les États membres souhaitant accorder un nombre de jours plus élevé communiquent à la Commission le détail des navires qui en bénéficieront et le détail de leur historique des captures au moins deux semaines avant l'octroi du nombre de jours plus élevé.

Tableau II — Dérogations au nombre de jours de présence dans la zone et d'absence du port figurant dans le tableau I et conditions dont elles sont assorties

Zone	Engins définis au point 4	Historique des captures du navire pour 2002 (*)	Jours
Zone définie au point 2	4 a), 4 e)	Moins de 5 % de chacune des espèces suivantes: cabillaud, sole et plie	Pas de restriction de jours (**)
Zone définie au point 2	4 a), 4 b)	Moins de 5 % de cabillaud	100 à < 120 mm: jusqu'à 13 ≥ 120 mm: jusqu'à 14
Kattegat et mer du Nord	4 c) engins d'un maillage égal ou supérieur à 220 mm	Moins de 5 % de cabillaud et plus de 5 % de turbot et lompe	Jusqu'à 15 jours
Kattegat, mer du Nord et Skagerrak	4 a) fenêtres à maille carrée de 120 mm (***)	N/A	12 jours
Manche orientale	4 c) trémails d'un maillage égal ou supérieur à 110 mm	Navires absents du port pendant 24 heures ou moins	19 jours

(*) Attesté par le journal de bord communautaire - débarquement annuel moyen en poids vif.

(**) Le navire peut être présent dans la zone pendant le nombre de jours du mois concerné.

(***) Les navires faisant l'objet de cette dérogation remplissent les conditions définies à l'appendice 1 de la présente annexe.

Si ce nombre supérieur de jours est accordé à un navire en raison d'un faible historique des captures de certaines espèces, ce navire ne peut à aucun moment détenir à bord une quantité des espèces visées supérieure au pourcentage indiqué dans le tableau II ni transborder de poisson en mer vers d'autres navires. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le navire ne peut plus prétendre aux jours supplémentaires, avec effet immédiat.

- e) Un jour supplémentaire pendant lequel un navire peut être présent dans la zone et absent du port tout en transportant à bord l'un des engins de pêche visés au point 4 a) d'un maillage supérieur à 120 mm peut être alloué par la Commission à un État membre sur la base d'une demande de cet État membre à condition que celui-ci ait mis en place un système de suspension automatique des licences de pêche pour cause d'infraction. Au cours de la période de gestion pendant laquelle un navire a recours à cette disposition, le navire en question ne peut à aucun moment détenir à bord un engin de pêche d'un maillage égal ou inférieur à 120 mm.

⁽¹⁾ L 337 du 30.12.1999, p. 10.

- f) En reconnaissance de la fermeture de la zone dans la mer d'Irlande pour la protection des stocks reproducteurs et de la réduction, qui devrait en résulter, de la mortalité par pêche pour le cabillaud, un jour supplémentaire pourra être accordé pour des navires utilisant les catégories d'engins de pêche 4 a) et 4 b) et qui passent plus de la moitié des jours qui leur sont alloués au cours d'une période de gestion donnée à pêcher dans la mer d'Irlande.
7. Avant le premier jour de chaque période de gestion, le capitaine d'un navire ou son représentant notifie aux autorités de l'État membre du pavillon le ou les engins qu'il a l'intention d'utiliser durant la prochaine période de gestion. Tant que cette notification n'a pas eu lieu, le navire n'est pas autorisé à pêcher dans les zones définies au point 2 avec l'un des engins visés au point 4.

Lorsque le capitaine d'un navire ou son représentant notifie l'utilisation de deux catégories d'engins de pêche définies au point 4, le nombre total de jours disponibles pendant la prochaine période de gestion ne doit pas être supérieur à la moitié de la somme du nombre de jours auxquels le navire a droit pour chaque engin, arrondi au nombre entier de jours inférieur le plus proche. Le navire n'est pas autorisé à déployer les engins de l'une ou l'autre catégorie pendant un nombre de jours supérieur à celui indiqué pour cet engin dans le tableau I ou au troisième alinéa du point 6 a) pour la sous-zone concernée.

La possibilité d'utiliser deux engins n'est accordée que si les conditions supplémentaires ci-après en matière de surveillance sont remplies:

- pendant une sortie donnée, le navire de pêche ne peut emporter à bord qu'un seul des engins de pêche visés au point 4;
- avant toute sortie, le capitaine d'un navire ou son représentant informe préalablement les autorités compétentes du type d'engin de pêche qu'il a l'intention d'embarquer sauf si le type d'engin de pêche est le même que celui notifié lors de la sortie précédente.

Les autorités compétentes assurent l'inspection et la surveillance en mer et dans le port afin de vérifier le respect des deux exigences ci-dessus. Tout navire qui ne s'y conforme pas perd immédiatement le bénéfice de l'autorisation d'utiliser deux catégories d'engins de pêche.

Un navire souhaitant combiner l'utilisation d'un ou plusieurs des engins de pêche visés au point 4 (engins réglementés) avec tout autre engin de pêche non visé au point 4 (engins non réglementés) ne se verra pas restreint dans son utilisation de l'engin non réglementé. Ces navires doivent notifier préalablement quand l'engin réglementé doit être utilisé. À défaut d'une telle notification, aucun engin visé au point 4 ne peut être embarqué. Ces navires doivent être autorisés et équipés pour entreprendre l'activité de pêche de remplacement.

8. Un navire présent dans l'une des zones définies au point 2 et transportant à bord l'un des engins de pêche définis au point 4 ne peut pas transporter en même temps à bord d'autres engins de pêche définis au point 4.
9. a) Un navire ayant utilisé, au cours d'une période de gestion, tous les jours de présence dans la zone ou d'absence du port auxquels il a droit doit rester au port ou en dehors des zones visées au point 2 pendant le reste de la période de gestion, sauf s'il utilise des engins non réglementés, tels que décrits au point 7.
- b) Au cours d'une période de gestion, un navire peut entreprendre des activités non liées à la pêche sans que ce temps soit décompté du nombre de jours qui lui est attribué en application du point 6, pour autant qu'il informe préalablement l'État membre de son pavillon de son intention d'entreprendre de telles activités et de la nature de celles-ci et qu'il remette sa licence de pêche pour la durée de cette période, pendant laquelle ce navire n'aura à son bord aucun engin de pêche et aucun poisson.
10. a) Un État membre peut autoriser un de ses navires de pêche à transférer les jours de présence dans la zone et d'absence du port auxquels il a droit à un autre navire pendant la même période de gestion à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire multiplié par la puissance motrice installée, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), de ce navire soit égal ou inférieur au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur multiplié par la puissance motrice installée, exprimée en kilowatts, de ce navire. La puissance motrice des navires exprimée en kilowatts doit être celle inscrite pour chaque navire dans le registre de la flotte de pêche communautaire.
- b) Le nombre total de jours de présence dans la zone et d'absence du port transféré en application du point a), multiplié par la puissance motrice installée, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans cette zone, attesté par le journal de bord communautaire pendant les années 2001, 2002 et 2003, multiplié par la puissance motrice installée, exprimée en kilowatts, de ce navire. Lorsque un navire donneur utilise l'autre définition de la zone "Ouest Écosse" énoncée au point 2, le calcul de son historique est basé sur cette autre définition de la zone.
- c) Le transfert de jours visé au point a) ne peut être autorisé qu'entre des navires opérant dans les mêmes catégories d'engins et de zones visées au point 6 a) et pendant la même période de gestion. Un État membre peut autoriser un transfert de jours lorsqu'un navire donneur auquel une licence a été délivrée a temporairement arrêté ses activités sans aide publique.

- d) Les navires bénéficiant de l'allocation visée aux points 6 d) et 7 ne sont pas autorisés à procéder à un transfert de jours.
- e) À la demande de la Commission, les États membres présentent des rapports sur les transferts effectués.
11. Un navire n'ayant aucun historique de captures dans l'une des zones définies au point 2 est autorisé à transiter par ces zones pour autant qu'il ait au préalable informé ses autorités de son intention de le faire. Pendant que ce navire se trouve dans l'une des zones définies au point 2, tout engin de pêche transporté à bord doit être arrimé et rangé conformément aux conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93.
12. Les États membres interdisent la pêche au moyen d'un engin défini au point 4 dans toute zone définie au point 2 à l'un quelconque de ses navires qui n'a pas procédé à une telle activité de pêche au cours des années 2001, 2002, 2003 ou 2004 dans cette zone, à moins qu'il veille à ce qu'une capacité équivalente, mesurée en kilowatts, soit empêchée de pêcher dans la zone en question.
- Toutefois, un navire avec un historique de l'utilisation d'un engin défini au point 4 peut être autorisé à utiliser un engin différent défini au point 4, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé au premier engin.
13. Un État membre ne décompte pas des jours attribués à l'un de ses navires au titre de la présente annexe les jours pendant lesquels le navire a été absent du port mais n'a pas pu pêcher parce qu'il assistait un autre navire nécessitant une aide d'urgence ni les jours pendant lesquels un navire a été absent du port mais n'a pas pu pêcher parce qu'il transportait un membre d'équipage blessé en vue d'une aide médicale d'urgence. L'État membre concerné fournit à la Commission la justification de toute décision prise sur cette base, accompagnée de la preuve de l'urgence émanant des autorités compétentes.

Obligations en matière de rapports

14. Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours d'absence du port et de présence dans les zones visées dans la présente annexe communiquent à la Commission, pour chaque année civile, dans un délai d'un mois avant l'expiration de ladite année civile, les informations relatives à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans les zones concernées par la présente annexe conformément au tableau IV.
15. Les États membres communiquent à la Commission les données visées au point 14 sous la forme d'une feuille de calcul qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée que la Commission leur indique.

Tableau IV — Format du rapport

Pays	FFC	Marquage extérieur	Zone de pêche	Durée de la période de gestion	Type d'engin/ types notifiés	Jours éligibles d'utilisation de cet engin/ces engins	Jours passés avec le type d'engin 1	Jours passés avec le type d'engin 2	Transfert de jours
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)

Tableau V — Format des données

Nom de la zone	Nombre maximal de caractères / chiffres	Définition et remarques
(1) Pays	3	État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé en tant que navire de pêche en vertu du règlement (CE) n° 2371/2002. C'est toujours le pays émetteur de la déclaration.
(2) FFC	12	(Numéro du fichier de la flotte communautaire) Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une série comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	Tel que prévu par le règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission.
(4) Zone	1	Indiquer si le navire a pêché dans la zone 2 a) ou 2 b) de la présente annexe.
(5) Durée de la période de gestion	2	Indication de 1 à 12 de la durée de chaque période de gestion attribuée au navire concerné. Des périodes de gestion distinctes au cours desquelles la même catégorie d'engins ou la même combinaison de catégories d'engins ont été notifiées, conformément au point 7 de la présente annexe, peuvent être regroupées.
(6) Type d'engin/types notifiés	2	Indication de 4 a) à 4 g) des types d'engins notifiés conformément au point 4 de la présente annexe.
(7) Jours de pêche autorisés pour cet engin / ces engins	3	Nombre de jours auquel ce navire a droit au titre de la présente annexe en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(8) Jours passés avec le type d'engin 1	3	Nombre de jours que le navire a réellement passés absent du port et présent dans la zone conformément à la présente annexe en utilisant le type d'engin 1.
(9) Jours passés avec le type d'engin 2	3	Nombre de jours que le navire a réellement passés absent du port et présent dans la zone conformément à la présente annexe en utilisant le type d'engin 2, le cas échéant.
(10) Transfert de jours	3	Pour les jours transférés, indiquer «- nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés».

Appendice 1 de l'annexe IVa

1. Tout navire utilisant ce type d'engins doit détenir un permis de pêche spécial, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1627/94.
 2. Une copie du permis de pêche spécial visé au point 1 est conservée à bord du navire de pêche.
 3. Le navire détenant un permis de pêche spécial conserve à bord et utilise uniquement un filet remorqué avec fenêtre d'échappement tel que défini au point 4. L'engin est approuvé par les inspecteurs nationaux avant le début de la pêche.
 4.
 - a) La fenêtre est insérée dans la section non conique avec au moins 80 mailles ouvertes sur la circonférence. La fenêtre est insérée dans le panneau supérieur et couvre la moitié de ce panneau. Il ne peut y avoir plus de deux mailles losanges ouvertes entre la rangée postérieure de mailles sur le côté de la fenêtre et la ralingue adjacente. La fenêtre est placée à six mètres maximum du raban. Les attaches s'établissent à deux mailles losanges pour une maille carrée.
 - b) La fenêtre doit avoir une longueur minimale de trois mètres. Les mailles doivent présenter une ouverture minimale de 120 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe «toutes pattes»). L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul de chalut.
 - c) Le filet du panneau à mailles carrées est composé de nappes sans nœud à fil unique tressé. La fenêtre est insérée de manière à rester entièrement ouverte à tout moment pendant la pêche. Elle ne doit être obstruée en aucune façon par des dispositifs internes ou externes.
-

ANNEXE IVb

EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DE CERTAINS STOCKS DE MERLU AUSTRAL ET DE LANGOUSTINE

Dispositions générales

1. Les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres.
2. Aux fins de la présente annexe, la zone géographique ci-après s'applique:

péninsule ibérique, côte Atlantique (divisions CIEM VIII c et IX a) à l'exception du golfe de Cadix.
3. Aux fins de la présente annexe, on entend par «jour de présence dans la zone et d'absence du port»:
 - a) la période de 24 heures comprise entre 00 h 00 d'un jour civil et 24 h 00 du même jour civil ou toute partie de cette période pendant laquelle un navire est présent dans la zone définie au point 2 et absent du port, ou
 - b) toute période continue de 24 heures enregistrée dans le journal de bord communautaire pendant laquelle un navire est présent dans la zone définie au point 2 et absent du port ou toute partie d'une telle période.

Tout État membre souhaitant appliquer la définition du jour de présence dans la zone et d'absence du port figurant au point b) notifie à la Commission avant le 1^{er} février 2005 les moyens de contrôle des activités d'un navire utilisés pour garantir le respect des conditions fixées au point b).
4. Aux fins de la présente annexe, les catégories suivantes d'engins de pêche s'appliquent:
 - a) Chaluts de fond d'un maillage ≥ 55 mm
 - b) Palangres de fond
 - c) Filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm
 - d) Filets maillants d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm
 - e) Chaluts d'un maillage compris entre 31 mm et 54 mm

Effort de pêche

5. Chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils transportent à bord l'un des engins de pêche définis au point 4, les navires de pêche arborant son pavillon et immatriculés dans la Communauté soient présents dans la zone et absents du port pendant un nombre de jours qui n'est pas supérieur à celui indiqué au point 6.
6. a) Le nombre maximal de jours par mois civil pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone et absent du port tout en transportant à bord l'un des engins de pêche définis au point 4 est présenté dans le tableau I.

Tableau I — Nombre maximal de jours de présence dans la zone et d'absence du port par engin de pêche

Zone définie au point:	Catégorie d'engins de pêche visée au point:					
	4a	4b	4c	4d	4e	4f
2. Péninsule ibérique, côte Atlantique (divisions CIEM VIII c et IX a).	22	22	22	22	22	22

- b) Un État membre peut regrouper les jours de présence dans la zone et d'absence du port figurant au tableau I à l'intérieur de périodes de gestion d'une durée maximale de onze mois civils.
- c) Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone et absent du port tout en transportant à bord l'un des engins de pêche définis au point 4 peut être alloué par la Commission aux États membres sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche depuis le 1^{er} janvier 2004, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil. Tout navire dont il peut être prouvé qu'il a été retiré définitivement de la zone définie au point 2 peut également entrer en ligne de compte. Le nombre supplémentaire de jours alloué aux navires opérant dans une catégorie d'engins donnée sera directement proportionnel à l'effort de pêche réalisé en 2003, exprimé en kilowatts par jour, par les navires ayant fait l'objet d'une mesure de retrait utilisant les engins en question, par comparaison avec le niveau d'effort comparable réalisé en 2003 par tous les navires utilisant ces engins. Toute partie de jour résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

Les États membres souhaitant bénéficier de cette possibilité doivent adresser une demande à la Commission, accompagnée de rapports détaillant les arrêts définitifs des activités de pêche en question.

Sur la base d'une telle demande, la Commission peut modifier le nombre de jours défini au point a) pour l'État membre concerné conformément à la procédure établie à l'article 30 du règlement (CE) n° 2371/2002.

- d) Des dérogations au nombre de jours de présence dans la zone et d'absence du port indiqué dans le tableau I peuvent être accordées à des navires par les États membres dans les conditions précisées dans le tableau II.

Les États membres souhaitant accorder un nombre de jours plus élevé communiquent à la Commission le détail des navires qui en bénéficieront et le détail de leur historique des captures au moins deux semaines avant l'octroi du nombre de jours plus élevé.

Tableau II — Dérogations au nombre de jours de présence dans la zone et d'absence du port figurant dans le tableau I et conditions dont elles sont assorties

Zones définies au point 2	Engins définis au point 4	Historique des captures du navire pour 2001, 2002 et 2003 (*)	Jours
2	4a) à 4f)	Moins de 5 tonnes de merlu pour l'ensemble des années	Pas de restriction de jours (**)

(*) Attesté par le journal de bord communautaire - débarquement annuel moyen en poids vif.

(**) Le navire peut être présent dans la zone pendant le nombre de jours du mois concerné.

Si ce nombre supérieur de jours est accordé à un navire en raison d'un faible historique des captures de merlu, ce navire ne peut débarquer en 2005 plus de 5 tonnes de poids vif de merlu ni transborder de poisson en mer vers d'autres navires. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le navire ne peut plus prétendre aux jours supplémentaires, avec effet immédiat.

7. Avant le premier jour de chaque période de gestion, le capitaine d'un navire ou son représentant notifie aux autorités de l'État membre du pavillon le ou les engins qu'il a l'intention d'utiliser durant la prochaine période de gestion. Tant que cette notification n'a pas eu lieu, le navire n'est pas autorisé à pêcher dans la zone définie au point 2 avec l'un des engins visés au point 4.

Un navire souhaitant combiner l'utilisation d'un ou plusieurs des engins de pêche visés au point 4 (engins réglementés) avec tout autre engin de pêche non visé au point 4 (engins non réglementés) ne se verra pas restreint dans son utilisation de l'engin non réglementé. Ces navires doivent notifier préalablement quand l'engin réglementé doit être utilisé. À défaut d'une telle notification, aucun engin visé au point 4 ne peut être embarqué. Ces navires doivent être autorisés et équipés pour entreprendre l'activité de pêche de remplacement.

8. a) Un navire ayant utilisé, au cours d'une période de gestion, tous les jours de présence dans la zone ou d'absence du port auxquels il a droit doit rester au port ou en dehors de la zone visée au point 2 pendant le reste de la période de gestion sauf s'il utilise des engins non réglementés tels que décrits au point 7.
- b) Au cours d'une période de gestion, un navire peut entreprendre des activités non liées à la pêche sans que ce temps soit décompté du nombre de jours qui lui est attribué en application du point 6, pour autant que le navire informe préalablement l'État membre de son pavillon de son intention d'entreprendre de telles activités et de la nature de celles-ci et qu'il remette sa licence de pêche pour la durée de cette période, pendant laquelle ce navire n'aura à son bord aucun engin de pêche et aucun poisson.

9. a) Un État membre peut autoriser un de ses navires de pêche à transférer les jours de présence dans la zone et d'absence du port auxquels il a droit à un autre navire pendant la même période de gestion à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire multiplié par la puissance motrice installée, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), de ce navire soit égal ou inférieur au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur multiplié par la puissance motrice installée, exprimée en kilowatts, de ce navire. La puissance motrice des navires exprimée en kilowatts doit être celle inscrite pour chaque navire dans le registre de la flotte de pêche communautaire.
- b) Le nombre total de jours de présence dans la zone et d'absence du port transféré en application du point a) multiplié par la puissance motrice installée, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique de ce navire dans la zone, attesté par le journal de bord communautaire pendant les années 2001, 2002 et 2003, multiplié par la puissance motrice installée, exprimée en kilowatts, de ce navire.
- c) Le transfert de jours visé au point a) ne peut être autorisé qu'entre des navires opérant dans les mêmes catégories d'engins visées au point 6 a) et pendant la même période de gestion.
- d) Les navires bénéficiant de l'allocation visée au point 6 d) ne sont pas autorisés à procéder à un transfert de jours.
- e) À la demande de la Commission, les États membres présentent des rapports sur les transferts effectués.
10. Un navire n'ayant aucun historique de captures dans la zone définie au point 2 est autorisé à transiter par cette zone pour autant qu'il ne dispose pas d'un permis l'autorisant à opérer dans cette zone ou ait au préalable informé ses autorités de son intention. Pendant que ce navire se trouve dans l'une des zones définies au point 2, tout engin de pêche transporté à bord doit être arimé et rangé conformément aux conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93.
11. Les États membres interdisent la pêche au moyen d'un engin défini au point 4 dans la zone définie au point 2 à l'un quelconque de ses navires qui n'a pas procédé à une telle activité de pêche au cours des années 2002, 2003 ou 2004 dans cette zone, à moins qu'il veille à ce qu'une capacité équivalente, mesurée en kilowatts, soit empêchée de pêcher dans la zone réglementée.
- Toutefois, un navire avec un historique de l'utilisation d'un engin défini au point 4 peut être autorisé à utiliser un engin différent défini au point 4, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé au premier engin.
12. Un État membre ne décompte pas des jours attribués à l'un de ses navires au titre de la présente annexe les jours pendant lesquels le navire a été absent du port mais n'a pas pu pêcher parce qu'il assistait un autre navire nécessitant une aide d'urgence ni les jours pendant lesquels un navire a été absent du port mais n'a pas pu pêcher parce qu'il transportait un membre d'équipage blessé en vue d'une aide médicale d'urgence. L'État membre concerné fournit à la Commission la justification de toute décision prise sur cette base, accompagnée de la preuve de l'urgence émanant des autorités compétentes.

Contrôle, inspection et surveillance

13. Sans préjudice de l'article 19 bis du règlement (CEE) n° 2847/93, les articles 19 ter, 19 quater, 19 quinquies, 19 sexies et 19 duodecies dudit règlement s'appliquent aux navires déployant les engins de pêche définis au point 4 et opérant dans les zones définies au point 2. Les navires équipés de systèmes de surveillance des navires conformément aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 2244/2003 ou les navires opérant dans le cadre de la définition d'un jour tel que défini au point 3 a) sont exclus de ces exigences d'appel radio.
14. Afin de garantir le respect des obligations visées au point 13 de la présente annexe, les États membres peuvent mettre en œuvre d'autres mesures de contrôle aussi efficaces et transparentes que les obligations précitées. Ces mesures doivent être notifiées à la Commission avant leur mise en œuvre.
15. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire, ou son représentant, qui souhaite transborder une quantité détenue à bord ou la débarquer dans un port ou un lieu de débarquement d'un pays tiers, communique aux autorités compétentes du pavillon de l'État membre les informations visées à l'article 19 ter du règlement (CEE) n° 2847/93 au moins vingt-quatre heures avant le transbordement ou le débarquement dans un pays tiers.

16. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission, la tolérance, dans l'estimation des quantités, exprimées en kilogrammes, détenues à bord des navires visés au point 14 est de 8 % de la quantité inscrite dans le journal de bord. Au cas où aucun facteur de conversion n'est fixé dans la législation communautaire, les facteurs de conversion adoptés par l'État membre dont le navire arbore le pavillon s'applique.
17. Les autorités compétentes d'un État membre veillent à ce que, avant d'être mise en vente, toute quantité de merlu austral excédant 300 kg et/ou de langoustine excédant 150 kg, capturée dans la zone visée au point 2, soit pesée sur une balance dans une salle de criée.
18. Lorsque des quantités de merlu supérieures à 50 kg sont arrimées à bord d'un navire de pêche, il est interdit de conserver à bord une quelconque quantité de merlu austral ou de langoustine mélangée à une autre espèce d'organisme marin, dans quelque récipient que ce soit. Les capitaines des navires de pêche communautaires fournissent aux inspecteurs des États membres l'assistance nécessaire pour leur permettre de procéder à des contrôles croisés des quantités déclarées dans le journal de bord et des captures de merlu austral et de langoustine détenues à bord.
19. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent exiger que toute quantité de merlu austral excédant 300 kg ou de langoustine excédant 150 kg capturée dans la zone visée au point 2 et débarquée pour la première fois dans cet État membre soit pesée en présence de contrôleurs avant d'être transportée au départ du port de premier débarquement.
20. Par dérogation à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2847/93, toutes les quantités de plus de 50 kg des espèces des pêcheries visées à l'article 12 du présent règlement qui sont transportées en un lieu autre que le lieu de débarquement ou d'importation sont accompagnées d'une copie de l'une des déclarations prévues à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93 se référant aux quantités desdites espèces transportées. L'exemption prévue à l'article 13, paragraphe 4, point b), du règlement (CEE) n° 2847/93 ne s'applique pas.
21. Par dérogation à l'article 34 *quater*, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, les programmes de contrôle spécifiques relatifs aux stocks des pêcheries visées à l'article 12 peuvent durer plus de deux ans à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Obligations en matière de rapports

22. Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours d'absence du port et de présence dans les zones visées dans la présente annexe communiquent à la Commission, pour chaque année civile, dans un délai d'un mois avant l'expiration de ladite année civile, les informations relatives à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone concernée par la présente annexe conformément au tableau IV.
23. Les États membres communiquent à la Commission les données visées au point 22 sous la forme d'une feuille de calcul qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée que la Commission leur indique.

Tableau IV — Format du rapport

Pays	FFC	Marquage extérieur	Zone de pêche	Durée de la période de gestion	Type d'engin/ types notifiés	Jours de pêche autorisés pour cet engin	Jours passés avec ce type d'engin	Transfert de jours
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)

Tableau V — Format des données

Nom de la zone	Nombre maximal de caractères / chiffres	Définition et remarques
(1) Pays	3	État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé en tant que navire de pêche en vertu du règlement (CE) n° 2371/2002. C'est toujours le pays émetteur de la déclaration.
(2) FFC	12	Numéro du fichier de la flotte communautaire Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une série comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	Tel que prévu par le règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission.
(4) Zone	1	Indiquer si le navire a pêché dans la zone 2(a) ou 2(b) de la présente annexe.
(5) Durée de la période de gestion	2	Indication de 1 à 12 de la durée de chaque période de gestion attribuée au navire concerné. Des périodes de gestion distinctes au cours desquelles la même catégorie d'engins ou la même combinaison de catégories d'engins ont été notifiées, conformément au point 7 de la présente annexe, peuvent être regroupées.
(6) Type d'engin/types notifiés	2	Indication de 4 a) à 4 g) des types d'engins notifiés conformément au point 4 de la présente annexe.
(7) Jours de pêche autorisés pour cet engin	3	Nombre de jours autorisé auquel ce navire a droit au titre de la présente annexe en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(8) Jours passés avec ce type d'engin	3	Nombre de jours que le navire a réellement passés absent du port et présent dans la zone conformément à la présente annexe.
(9) Transfert de jours	3	Pour les jours transférés, indiquer «- nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés».

ANNEXE IVc

EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DES STOCKS DE SOLE EN MANCHE OCCIDENTALE

Dispositions générales

1. Les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres.
2. Aux fins de la présente annexe, les zones géographiques ci-après s'appliquent:

Manche occidentale (division CIEM VII e).
3. Aux fins de la présente annexe, on entend par «jour de présence dans la zone et d'absence du port»:
 - a) la période de 24 heures comprise entre 00 h 00 d'un jour civil et 24 h 00 du même jour civil ou toute partie de cette période pendant laquelle un navire est présent dans la zone définie au point 2 et absent du port, ou
 - b) toute période continue de 24 heures enregistrée dans le journal de bord communautaire pendant laquelle un navire est présent dans la zone définie au point 2 et absent du port ou toute partie d'une telle période.

Tout État membre souhaitant appliquer la définition du jour de présence dans la zone et d'absence du port figurant au point b) notifie à la Commission avant le 1^{er} février 2005 les moyens de contrôle des activités d'un navire utilisés pour garantir le respect des conditions fixées au point b).
4. Aux fins de la présente annexe, les catégories suivantes d'engins de pêche s'appliquent:
 - a) les chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm;
 - b) les filets statiques de fond, y compris les filets maillants, les tramails et les filets emmêlants.

Effort de pêche

5. Chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils transportent à bord l'un des engins de pêche visés au point 4, les navires de pêche arborant son pavillon et immatriculés dans la Communauté soient présents dans la zone et absents du port pendant un nombre de jours qui n'est pas supérieur à celui indiqué au point 6.
6. a) Le nombre maximal de jours par mois civil pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone et absent du port tout en transportant à bord l'un des engins de pêche visés au point 4 est présenté dans le tableau I.

Un jour d'absence du port et de présence dans la zone définie au point 2 de la présente annexe est décompté du nombre total de jours autorisé dans l'une quelconque des zones définies au point 2 de l'annexe IVa pour un navire opérant dans les mêmes catégories d'engins.

Dans les cas où un navire traverse deux zones lors d'une sortie de pêche, le jour est imputé sur la zone dans laquelle il a passé la majeure partie de temps au cours de cette journée.

Tableau I — Nombre maximal de jours de présence dans la zone et d'absence du port par engin de pêche

Zone définie au point 2:	Catégorie d'engins de pêche visée au point:	
	4a	4b
2. Manche occidentale (division CIEM VII e)	20	20

- b) Un État membre peut regrouper les jours de présence dans la zone et d'absence du port figurant au tableau I à l'intérieur de périodes de gestion d'une durée maximale de onze mois civils.

- c) Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone et absent du port tout en transportant à bord l'un des engins de pêche définis au point 4 peut être alloué par la Commission aux États membres sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche depuis le 1^{er} janvier 2004, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2792/1999. Le nombre supplémentaire de jours alloué aux navires opérant dans une catégorie d'engins donnée sera directement proportionnel à l'effort de pêche réalisé en 2003, exprimé en kilowatts par jour, par les navires ayant fait l'objet d'une mesure de retrait utilisant les engins en question, par comparaison avec le niveau d'effort comparable réalisé en 2003 par tous les navires utilisant ces engins. Toute partie de jour résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

Les États membres souhaitant bénéficier de cette possibilité doivent adresser une demande à la Commission, accompagnée de rapports détaillant les arrêts définitifs des activités de pêche en question.

Sur la base d'une telle demande, la Commission peut modifier le nombre de jours défini au point a) pour l'État membre concerné conformément à la procédure établie à l'article 30 du règlement (CE) n° 2371/2002.

7. Avant le premier jour de chaque période de gestion, le capitaine d'un navire ou son représentant notifie aux autorités de l'État membre du pavillon le ou les engins qu'il a l'intention d'utiliser durant la prochaine période de gestion. Tant que cette notification n'a pas eu lieu, le navire n'est pas autorisé à pêcher dans les zones définies au point 2 avec l'un des engins visés au point 4.
8. a) Un navire ayant utilisé, au cours d'une période de gestion, tous les jours de présence dans la zone ou d'absence du port auxquels il a droit doit rester au port ou en dehors de la zone visée au point 2 pendant le reste de la période de gestion, sauf s'il utilise des engins non réglementés, tels que décrits au point 7.
- b) Au cours d'une période de gestion, un navire peut entreprendre des activités non liées à la pêche sans que ce temps soit décompté du nombre de jours qui lui est attribué en application du point 6, pour autant qu'il informe préalablement l'État membre de son pavillon de son intention d'entreprendre de telles activités et de la nature de celles-ci et qu'il remette sa licence de pêche pour la durée de cette période, pendant laquelle ce navire n'aura à son bord aucun engin de pêche et aucun poisson.
9. a) Un État membre peut autoriser un de ses navires de pêche à transférer les jours de présence dans la zone et d'absence du port auxquels il a droit à un autre navire pendant la même période de gestion à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire multiplié par la puissance motrice installée, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), de ce navire soit égal ou inférieur au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur multiplié par la puissance motrice installée, exprimée en kilowatts, de ce navire. La puissance motrice des navires exprimée en kilowatts doit être celle inscrite pour chaque navire dans le registre de la flotte de pêche communautaire.
- b) Le nombre total de jours de présence dans la zone et d'absence du port transféré en application du point a), multiplié par la puissance motrice installée, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de bord communautaire pendant les années 2001, 2002 et 2003, multiplié par la puissance motrice installée, exprimée en kilowatts, de ce navire.
- c) Le transfert de jours visé au point a) ne peut être autorisé qu'entre des navires opérant dans les mêmes catégories d'engins visées au point 6 a) et pendant la même période de gestion.
- d) À la demande de la Commission, les États membres présentent des rapports sur les transferts effectués.
10. Un navire n'ayant aucun historique de captures dans la zone définie au point 2 est autorisé à transiter par cette zone pour autant qu'il ait au préalable informé ses autorités de son intention de le faire. Pendant que ce navire se trouve dans la zone définie au point 2, tout engin de pêche transporté à bord doit être arrimé et rangé conformément aux conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93.
11. Les États membres interdisent la pêche au moyen d'un engin défini au point 4 dans la zone définie au point 2 à l'un quelconque de ses navires qui n'a pas procédé à une telle activité de pêche au cours des années 2002, 2003 et 2004 dans cette zone, à moins qu'il veille à ce qu'une capacité équivalente, mesurée en kilowatts, soit empêchée de pêcher dans la zone réglementée.

Toutefois, un navire avec un historique de l'utilisation d'un engin défini au point 4 peut être autorisé à utiliser un engin différent défini au point 4, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé au premier engin.

12. Un État membre ne décompte pas des jours attribués à l'un de ses navires au titre de la présente annexe les jours pendant lesquels le navire a été absent du port mais n'a pas pu pêcher parce qu'il assistait un autre navire nécessitant une aide d'urgence ni les jours pendant lesquels un navire a été absent du port mais n'a pas pu pêcher parce qu'il transportait un membre d'équipage blessé en vue d'une aide médicale d'urgence. L'État membre concerné fournit à la Commission la justification de toute décision prise sur cette base, accompagnée de la preuve de l'urgence émanant des autorités compétentes.

Contrôle, inspection et surveillance

13. Sans préjudice de l'article 19 bis du règlement (CEE) n° 2847/93, les articles 19 ter, 19 quater, 19 quinquies, 19 sexies et 19 duodecies dudit règlement s'appliquent aux navires déployant les engins de pêche définis au point 4 et opérant dans la zone définie au point 2. Les navires équipés de systèmes de surveillance des navires conformément aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 2244/2003 et les navires opérant dans le cadre de la définition d'un jour tel que défini au point 3 a) sont exclus de ces exigences d'appel radio.
14. Afin de garantir le respect des obligations visées au point 13 de la présente annexe, les États membres peuvent mettre en œuvre d'autres mesures de contrôle aussi efficaces et transparentes que les obligations précitées. Ces mesures doivent être notifiées à la Commission avant leur mise en œuvre.
15. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire, ou son représentant, qui souhaite transborder ou décharger en mer une quantité détenue à bord ou la débarquer dans un port ou un lieu de débarquement d'un pays tiers, communique aux autorités compétentes du pavillon de l'État membre les informations visées à l'article 19 ter du règlement (CEE) n° 2847/93 au moins vingt-quatre heures avant le transbordement ou le déchargement en mer ou le débarquement dans un pays tiers.
16. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission, la tolérance, dans l'estimation des quantités, exprimées en kilogrammes, détenues à bord des navires visés au point 13 est de 8 % de la quantité inscrite dans le journal de bord. Au cas où aucun facteur de conversion n'est fixé dans la législation communautaire, les facteurs de conversion adoptés par l'État membre dont le navire arbore le pavillon s'applique.
17. Lorsque des quantités de sole supérieures à 50 kg sont arrimées à bord d'un navire de pêche, il est interdit de conserver à bord une quelconque quantité de sole mélangée à une autre espèce d'organisme marin, dans quelque récipient que ce soit. Les capitaines des navires de pêche communautaires fournissent aux inspecteurs des États membres l'assistance nécessaire pour leur permettre de procéder à des contrôles croisés des quantités déclarées dans le journal de bord et des captures de sole détenues à bord.
18. Les autorités compétentes d'un État membre veillent à ce que, avant d'être mise en vente, toute quantité de sole excédant 300 kg, capturée dans une des zones définies au point 2, soit pesée sur une balance dans une salle de criée.
19. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent exiger que toute quantité de sole excédant 300 kg capturée dans la zone définie au point 2 et débarquée pour la première fois dans cet État membre soit pesée en présence de contrôleurs avant d'être transportée au départ du port de premier débarquement.
20. Par dérogation à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2847/93, toutes les quantités de plus de 50 kg des espèces des pêcheries visées à l'article 12 du présent règlement qui sont transportées en un lieu autre que le lieu de débarquement ou d'importation sont accompagnées d'une copie de l'une des déclarations prévues à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93 se référant aux quantités desdites espèces transportées. L'exemption prévue à l'article 13, paragraphe 4, point b), du règlement (CEE) n° 2847/93 ne s'applique pas.
21. Par dérogation à l'article 34 quater, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, les programmes de contrôle spécifiques relatifs aux stocks des pêcheries visées à l'article 12 peuvent durer plus de deux ans à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Obligations en matière de rapports

22. Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours d'absence du port et de présence dans la zone visée dans la présente annexe communiquent à la Commission, pour chaque année civile, dans un délai d'un mois avant l'expiration de ladite année civile, les informations relatives à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone concernée par la présente annexe conformément au tableau IV.

23. Les États membres communiquent à la Commission les données visées au point 22 sous la forme d'une feuille de calcul qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée que la Commission leur indique.

Tableau IV — Format du rapport

Pays	FFC	Marquage extérieur	Zone de pêche	Durée de la période de gestion	Type d'engin/types notifiés	Jours éligibles d'utilisation de cet engin	Jours passés avec ce type d'engin	Transfert de jours
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)

Tableau V — Format des données

Nom de la zone	Nombre maximal de caractères / chiffres	Définition et remarques
(1) Pays	3	État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé en tant que navire de pêche en vertu du règlement (CE) n° 2371/2002. C'est toujours le pays émetteur de la déclaration.
(2) FFC	12	(Numéro du fichier de la flotte communautaire) Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une série comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	Tel que prévu par le règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission.
(4) Zone	1	Indiquer si le navire a pêché dans la zone 2 a) ou 2 b) de la présente annexe.
(5) Durée de la période de gestion	2	Indication de 1 à 12 de la durée de chaque période de gestion attribuée au navire concerné. Des périodes de gestion distinctes au cours desquelles la même catégorie d'engins ou la même combinaison de catégories d'engins ont été notifiées, conformément au point 7 de la présente annexe, peuvent être regroupées.
(6) Type d'engin/types notifiés	2	Indication de 4 a) à 4 g) des types d'engins notifiés conformément au point 4 de la présente annexe.
(7) Jours de pêche autorisés pour cet engin	3	Nombre de jours auquel ce navire a droit au titre de la présente annexe en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(8) Jours passés avec ce type d'engin	3	Nombre de jours que le navire a réellement passés absent du port et présent dans la zone conformément à la présente annexe.
(9) Transfert de jours	3	Pour les jours transférés, indiquer «- nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés».

ANNEXE V

EFFORT DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE AU LANÇON DANS LA MER DU NORD ET LE SKAGERRAK

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, les conditions établies dans la présente annexe s'appliquent aux navires de pêche communautaires opérant en mer du Nord et dans le Skagerrak avec des chaluts de fond, des sennes ou d'autres engins traînants similaires dont le maillage est inférieur à 16 mm.
 2. Aux fins de la présente annexe, on entend par «jour d'absence du port»:
 - a) la période de 24 heures comprise entre 00 h 00 d'un jour civil et 24 h 00 du même jour civil ou toute partie de cette période, ou
 - b) toute période continue de 24 heures enregistrée dans le journal de bord communautaire entre la date et l'heure de départ et la date et l'heure d'arrivée ou toute partie de cette période.
 3. Chaque État membre concerné établit, au plus tard le 1^{er} mars 2005, pour la mer du Nord et le Skagerrak, pour les années 2002, 2003 et 2004 et pour chaque navire battant son pavillon ou immatriculé dans la Communauté et utilisant un chalut de fond, une senne ou des engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm, une base de données contenant les informations suivantes:
 - a) le nom et le numéro d'immatriculation interne du navire;
 - b) la puissance motrice installée du navire, exprimée en kilowatts, calculée conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2930/86;
 - c) le nombre de jours d'absence du port pour la pêche au chalut de fond, à la senne ou avec d'autres engins traînants similaires dont le maillage est inférieur à 16 mm;
 - d) les kilowatts-jours, comme produit du nombre de jours d'absence du port et de la puissance motrice totale installée, exprimée en kilowatts.
 4. Les éléments suivants sont calculés par chaque État membre:
 - a) le nombre total de kilowatts-jours pour chaque année en tant qu'addition des kilowatts-jours calculés au point 3 d);
 - b) le nombre moyen de kilowatts-jours pour la période 2002-2004.
 5. Chaque État membre doit veiller à ce que le nombre de kilowatts-jours correspondant à 2005, pour les navires battant son pavillon ou immatriculés dans la Communauté, ne dépasse pas 40 % du nombre calculé pour 2004 conformément au point 4 a).
 6. Le nombre maximal de kilowatts-jours visé au point 5 est réexaminé par la Commission dès que possible et avant le 15 mai 2005, sur la base des avis du CSTEP sur l'importance de la catégorie 2004 de lançons de la mer du Nord, selon les modalités suivantes:
 - a) lorsque le CSTEP estime que le stock de lançons de la mer du Nord en 2004 comprend ou dépasse 500 millions d'individus à l'âge 0, aucune restriction en kilowatts-jours n'est appliquée pour le reste de l'année 2005;
 - b) lorsque le CSTEP estime que le stock de lançons de la mer du Nord en 2004 se situe entre 300 000 millions et 500 000 millions d'individus à l'âge 0, le nombre de kilowatts-jours ne dépasse pas le niveau de 2003 calculé conformément au point 4 a);
 - c) lorsque le CSTEP estime que le stock de lançons de la mer du Nord en 2004 se situe en deçà de 300 millions d'individus à l'âge 0, la pêche au chalut de fond, à la senne ou autres engins traînants similaires au maillage inférieur à 16 mm est interdite pour le reste de l'année 2005. Une activité de pêche limitée sera toutefois autorisée pour contrôler les stocks de lançon en mer du Nord et dans le Skagerrak ainsi que les effets de la fermeture. Les États membres concernés élaborent à cette fin, en coopération avec la Commission, un plan pour la pêche de contrôle.
-

ANNEXE VI

PARTIE I

LIMITATION QUANTITATIVE DES LICENCES ET PERMIS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES COMMUNAUTAIRES PÊCHANT DANS LES EAUX DES PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêche	Nombre de licences	Répartition des licences entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62°00' N	75	DK: 26, DE: 5, FR: 1, IRL: 7, NL: 9, SW: 10, UK: 17	55
	Espèces démersales, au nord de 62°00' N,	80	FR: 18, PT: 9, DE: 16, ES: 20, UK: 14, IRL: 1	50
	Maquereau, au sud de 62°00' N, pêche à la senne coulissante	11	DE: 1 ⁽¹⁾ , DK: 26 ⁽¹⁾ , FR: 2 ⁽¹⁾ , NL: 1 ⁽¹⁾	s/o
	Maquereau, au sud de 62°00' N, pêche au chalut	19		s/o
	Maquereau, au sud de 62°00' N, pêche à la senne coulissante	11 ⁽²⁾	DK: 11	s/o
	Espèces industrielles, au sud de 62°00' N	480	DK: 450, UK: 30	150
Eaux des îles Féroé	Toutes pêches au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé.	26	BE: 0, DE: 4, FR: 4, UK: 18	13
	Pêche dirigée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62°28' N et à l'est de 6°30' O.	8 ⁽³⁾		4
	Chalutage au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1 ^{er} mars au 31 mai et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61°20' N et 62°00' N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base.	70	BE: 0, DE: 10, FR: 40, UK: 20	26
	Pêche au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61°30' N et à l'ouest de 9°00' O, dans la zone située entre 7°00' O et 9°00' O au sud de 60°30' N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60°30' N, 7°00' O et 60°00' N, 6°00' O.	70	DE: 8 ⁽⁴⁾ , FR: 12 ⁽⁴⁾ , UK: 0 ⁽⁴⁾	20 ⁽⁵⁾
	Pêche au chalut dirigée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut.	70		22 ⁽⁵⁾
	Pêches du merlan bleu. Le nombre total de licences peut être augmenté de quatre navires pour la pêche en bœuf si les autorités des îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone appelée «zone principale de pêche du merlan bleu».	34	DE: 3, DK: 19, FR: 2, UK: 5, NL: 5	20
	Pêche à la ligne	10	UK: 10	6
	Pêche du maquereau	12	DK: 12	12
	Pêche du hareng au nord de 62° N	21	DE: 1, DK: 7, FR: 0, UK: 5, IRL: 2, NL: 3, SW: 3	21

Zone de pêche	Pêche	Nombre de licences	Répartition des licences entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux de la Fédération de Russie	Toutes pêches	p.m.		p.m.
	Pêches du cabillaud	7 ⁽⁶⁾		p.m.
	Pêches du sprat	p.m.		p.m.

⁽¹⁾ Cette répartition est valable pour la pêche à la senne coulissante et la pêche au chalut.

⁽²⁾ À choisir à partir de 11 licences pour la pêche à la senne coulissante, pour le maquereau, au sud de 62°00' N.

⁽³⁾ Conformément au procès-verbal agréé de 1999, les chiffres pour la pêche dirigée du cabillaud et de l'églefin sont inclus dans les chiffres relatifs à «Toutes pêches au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé».

⁽⁴⁾ Ces chiffres se réfèrent au nombre maximal de navires présents à tout moment.

⁽⁵⁾ Ces chiffres sont inclus dans les chiffres concernant le «Chalutage au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé».

⁽⁶⁾ S'applique uniquement aux navires battant pavillon letton.

PARTIE II

LIMITATION QUANTITATIVE DES LICENCES ET PERMIS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DES PAYS TIERS OPÉRANT DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES

État du pavillon	Pêche	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62°00' N	18	18
Îles Féroé	Maquereau, VI a (au nord de 56°30' N), VII e, f, h; chinchard, IV, VI a (au nord de 56°30' N), VII e, f, h; hareng, VI a (au nord de 56°30' N)	14	14
	Hareng, au nord de 62°00' N	21	21
	Hareng, III a	4	4
	Pêche industrielle du tacaud norvégien et du sprat, IV, VI a (au nord de 56°30' N); lançon, IV (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu).	15	15
	Lingue et brosmes	20	10
	Merlan bleu, VI a (au nord de 56°30' N), VI b, VII (à l'ouest de 12°00' O)	20	20
	Lingue bleue	16	16
	Requin taupe (toutes zones, à l'exclusion de l'OPANO 3 PS)	3	3
Fédération de Russie	Hareng, III d (eaux suédoises)	p.m.	p.m.
	Hareng, III d (eaux suédoises, navires mères n'exerçant pas d'activités de pêche)	p.m.	p.m.
	Sprat	4 ⁽¹⁾	p.m.
Barbade	Crevettes <i>Penaeus</i> ⁽²⁾ (eaux de la Guyane française)	5	p.m. ⁽³⁾
	Vivaneaux ⁽⁴⁾ (eaux de la Guyane française)	5	p.m.
Guyana	Crevettes <i>Penaeus</i> ⁽⁵⁾ (eaux de la Guyane française)	p.m.	p.m. ⁽⁶⁾
Suriname	Crevettes <i>Penaeus</i> ⁽⁵⁾ (eaux de la Guyane française)	5	p.m. ⁽⁷⁾
Trinidad-et-Tobago	Crevettes <i>Penaeus</i> ⁽⁵⁾ (eaux de la Guyane française)	8	p.m. ⁽⁸⁾
Japon	Thon ⁽⁹⁾ (eaux de la Guyane française)	p.m.	

État du pavillon	Pêche	Nombre de licences	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Corée	Thon ⁽¹⁰⁾ (eaux de la Guyane française)	p.m.	p.m. ⁽⁵⁾
Venezuela	Vivaneaux ⁽⁵⁾ (eaux de la Guyane française)	41	p.m.
	Requins ⁽⁵⁾ (eaux de la Guyane française)	4	p.m.

⁽¹⁾ S'applique uniquement à la zone lettone des eaux communautaires.

⁽²⁾ Les licences relatives à la pêche de la crevette dans les eaux du département français de la Guyane sont délivrées sur la base d'un plan de pêche soumis par les autorités du pays tiers concerné et approuvé par la Commission. La période de validité de chacune de ces licences est limitée à la période de pêche prévue dans le plan de pêche sur la base duquel la licence a été délivrée.

⁽³⁾ Le nombre annuel de jours en mer est limité à 200.

⁽⁴⁾ À pêcher exclusivement avec des lignes de fond ou des casiers (vivaneaux) ou des lignes de fond ou des filets maillants d'un maillage minimal de 100 mm, à plus de 30 mètres de profondeur (requins). Pour obtenir ces licences, il est nécessaire de justifier de l'existence d'un contrat valable liant l'armateur qui demande la licence à une entreprise de transformation, installée dans le département français de la Guyane, et comportant l'obligation de débarquer au moins 75 % des prises de vivaneaux ou 50 % des prises de requin du navire concerné dans ce département afin de les faire traiter dans les installations de cette entreprise.

Le contrat mentionné ci-dessus doit porter le visa des autorités françaises, qui veillent à sa conformité avec les limites des capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante et avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie de ce contrat visé doit être jointe à la demande de licence.

Lorsque le visa ci-dessus est refusé, les autorités françaises notifient à la partie concernée et à la Commission ce refus et les raisons qui l'ont motivé.

⁽⁵⁾ Applicable du 1^{er} janvier au 30 avril 2005.

⁽⁶⁾ Dans l'attente de la conclusion des consultations sur la pêche avec la Norvège pour 2005.

⁽⁷⁾ Le nombre annuel de jours en mer est limité à p.m.

⁽⁸⁾ Le nombre annuel de jours en mer est limité à 350.

⁽⁹⁾ À pêcher exclusivement avec des lignes de fond.

⁽¹⁰⁾ Dont un maximum de 10 à tout moment pour les navires pêchant le cabillaud au filet maillant.

PARTIE III

DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 2

DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT ⁽¹⁾

Nom du navire:

Numéro d'immatriculation:

Nom du capitaine:

Nom de l'agent:

Signature du capitaine:

Sortie en mer effectuée du

au

Port de débarquement:

Quantité de crevettes débarquée (en poids vif)			
Queues de crevettes:			kg
	ou ($\times 1,6$) =	kg (crevettes entières)
Crevettes entières:			kg
<i>Thunnidae</i> :	kg	<i>Vivaneaux (Lutjanidae)</i> :	kg
Requins:	kg	Autres:	kg

⁽¹⁾ Le capitaine et l'officier de contrôle en conservent une copie et une copie doit être transmise à la Commission européenne.

ANNEXE VII

PARTIE I

INFORMATIONS À CONSIGNER DANS LE JOURNAL DE BORD

Lors de la pratique de la pêche dans les zones qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et qui sont couvertes par les règles communautaires en matière de pêche, les éléments suivants doivent être consignés dans le journal de bord immédiatement après les activités suivantes:

Après chaque trait:

- 1.1. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce capturée;
- 1.2. la date et l'heure du trait;
- 1.3. le lieu (position géographique) où les prises ont été effectuées;
- 1.4. la méthode de pêche utilisée.

Après chaque transbordement sur ou à partir d'un autre navire:

- 2.1. l'indication «reçu de» ou «transbordé sur»;
- 2.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce transbordée;
- 2.3. le nom et les lettres et numéros d'identification externe du navire sur lequel ou à partir duquel le transbordement a été effectué;
- 2.4. le transbordement de cabillaud n'est pas autorisé.

Après chaque débarquement dans un port de la Communauté:

- 3.1. le nom du port;
- 3.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquée.

Après chaque transmission d'informations à la Commission des Communautés européennes:

- 4.1. la date et l'heure de la transmission;
- 4.2. le type de message: IN, OUT, ICES (CIEM), WKL ou 2 WKL;
- 4.3. en cas de transmission par radio: le nom de la station radio.

ANNEXE VIII

TENEUR ET MODALITÉS DE LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS À LA COMMISSION

Les informations à transmettre à la Commission des Communautés européennes et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:

1.1. Lors de chaque entrée dans la zone de pêche qui s'étend jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et est couverte par les règles communautaires en matière de pêche:

- a) les éléments visés au point 1.5;
- b) les quantités des captures par espèce détenues dans les cales (en kilogrammes);
- c) la date à laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche, ainsi que la division CIEM d'opération.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans lesdites zones un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée.

1.2. Lors de chaque sortie de la zone visée au point 1.1:

- a) les éléments visés au point 1.5;
- b) les quantités des captures par espèce détenues dans les cales (en kilogrammes poids vif);
- c) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
- d) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
- e) les quantités des captures par espèce transbordées sur/à partir d'autres navires (en kilogrammes poids vif) depuis que le navire est entré dans la zone, ainsi que l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué;
- f) les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la dernière sortie.

1.3. Tous les trois jours, à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche du hareng et du maquereau, et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1, en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau:

- a) les éléments visés au point 1.5;
- b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
- c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées.

1.4. Lors de chaque passage du navire d'une division CIEM à une autre:

- a) les éléments visés au point 1.5;
- b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
- c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées.

- date, heure et position géographique;
- division/sous-zone CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche;
- date à laquelle il est prévu de commencer la pêche;
- quantités des captures par espèce détenues dans les cales (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code visé au point 5;
- quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code visé au point 5;
- divisions/sous-zones CIEM dans lesquelles les captures ont été effectuées
- quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce transbordées sur et/ou à partir d'autres navires depuis la transmission précédente;
- nom et indicatif d'appel du navire sur lequel/à partir duquel le transbordement a été effectué;
- quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis la transmission précédente;
- nom du capitaine.

5. Le code à utiliser pour indiquer les espèces de poissons à bord sous la forme prévue au point 1.4 est le suivant:

Béryx (<i>Beryx</i> spp.)	ALF
Plie canadienne (<i>Hippoglossoides platessoides</i>)	PLA
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>)	ANE
Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	MNZ
Grande argentine (<i>Argentina silus</i>)	ARG
Grande castagnole (<i>Brama brama</i>)	POA
Requin pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>)	BSK
Sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>)	BSF
Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)	BLI
Merlan bleu (<i>Micromesistius poutassou</i>)	WHB
Crevette seabob de l'Atlantique (<i>Xyphopeneus kroyerii</i>)	BOB
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	COD
Crevette grise (<i>Crangon crangon</i>)	CSH
Encornets (<i>Loligo</i> spp.)	SQC
Aiguillat (<i>Squalus acanthias</i>)	DGS
Phycis (<i>Phycis</i> spp.)	FOR
Flétan noir (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	GHL
Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	HAD
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	HKE
Flétan (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	HAL
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)	HER
Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)	HOM
Lingue (<i>Molva molva</i>)	LIN
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)	MAC
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	LEZ
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)	PRA
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	NEP

Tacaud norvégien (<i>Trisopterus esmarkii</i>)	NOP
Hoplostète orange (<i>Hoplostethus atlanticus</i>)	ORY
Autres	OTH
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)	PLE
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)	POL
Taube (<i>Lamma nasus</i>)	POR
Sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	RED
Dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>)	SBR
Grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>)	RNG
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	POK
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	SAL
Lançons (<i>Ammodytes</i> spp.)	SAN
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	PIL
Requin (<i>Selachii, Pleurotremata</i>)	SKH
Crevette (<i>Penaeidae</i>)	PEZ
Sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)	SPR
Encornets (<i>Illex</i> spp.)	SQX
Thons (<i>Thunnidae</i>)	TUN
Brosme (<i>Brosme brosme</i>)	USK
Merlan (<i>Merlangus merlangus</i>)	WHG
Limande à queue jaune (<i>Limanda ferruginea</i>)	YEL

ANNEXE IX
LISTE DES ESPÈCES

Nom commun français	Nom scientifique	Code alpha-3
Poissons de fond		
Morue atlantique	<i>Gadus morhua</i>	COD
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD
Sébaste atlantique (sébaste doré)	<i>Sebastes sp.</i>	RED
Sébaste du Nord	<i>Sebastes marinus</i>	REG
Sébaste du large	<i>Sebastes mentella</i>	REB
Sébaste rose	<i>Sebastes fasciatus</i>	REN
Merlu argenté	<i>Merluccius bilinearis</i>	HKS
Merluce écureuil (*)	<i>Urophycis chuss</i>	HKR
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	POK
Plie canadienne	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA
Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT
Limande à queue jaune	<i>Limanda ferruginea</i>	YEL
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL
Flétan de l'Atlantique	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	HAL
Plie rouge	<i>Pseudopleuronectes americanus</i>	FLW
Cardeau d'été	<i>Paralichthys dentatus</i>	FLS
Barbue américaine	<i>Scophthalmus aquosus</i>	FLD
Poissons plats (NS)	<i>Pleuronectiformes</i>	FLX
Baudroie d'Amérique	<i>Lophius americanus</i>	ANG
Grondin américain	<i>Prionotus sp.</i>	SRA
Poulamon atlantique	<i>Microgadus tomcod</i>	TOM
Antimore bleue	<i>Antimora rostrata</i>	ANT
Merlan bleu	<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB
Tanche-tautogue	<i>Tautoglabrus adspersus</i>	CUN
Brosme	<i>Brosme brosme</i>	USK
Morue ogac	<i>Gadus ogac</i>	GRC
Lingue bleue	<i>Molva dypterygia</i>	BLI
Lingue	<i>Molva molva</i>	LIN
Lompe	<i>Cyclopterus lumpus</i>	LUM
Bourrugue renard	<i>Menticirrhus saxatilis</i>	KGF
Tétrodon bigarré	<i>Spherooides maculatus</i>	PUF
Loquettes (NS)	<i>Lycodes sp.</i>	ELZ
Loquette d'Amérique	<i>Macrozoarces americanus</i>	OPT
Morue polaire	<i>Boreogadus saida</i>	POC

Nom commun français	Nom scientifique	Code alpha-3
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG
Grenadier à tête rude	<i>Macrourus berglax</i>	RHG
Lançon	<i>Ammodytes</i> sp.	SAN
Chabot	<i>Myoxocephalus</i> sp.	SCU
Spare doré	<i>Stenotomus chrysops</i>	SCP
Tautogue noir	<i>Tautoga onitis</i>	TAU
Tile	<i>Lopholatilus chamaeleonticeps</i>	TIL
Merluche blanche (*)	<i>Urophycis tenuis</i>	HKW
Loup (NS)	<i>Anarhicas</i> sp.	CAT
Loup atlantique	<i>Anarhichas lupus</i>	CAA
Petit loup de mer	<i>Anarhichas minor</i>	CAS
Poissons de fond (NS)		GRO
Pélagiques		
Hareng de l'Atlantique	<i>Clupea harengus</i>	HER
Maquereau commun	<i>Scomber scombrus</i>	MAC
Stromaté à fossettes	<i>Pepnilus triacanthus</i>	BUT
Menhaden	<i>Brevoortia tyrannus</i>	MHA
Balaou de l'Atlantique	<i>Scomberesox saurus</i>	SAU
Anchois américain	<i>Anchoa mitchilli</i>	ANB
Tassergal	<i>Pomatomus saltatrix</i>	BLU
Sériole cheval	<i>Caranx hippos</i>	CVJ
Auxide	<i>Auxis thazard</i>	FRI
Maquereau royal	<i>Scomberomourus cavalla</i>	KGM
Thazard atlantique	<i>Scomberomourus maculatus</i>	SSM
Voilier	<i>Istiophorus platypterus</i>	SAI
Makaire blanc	<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM
Makaire bleue	<i>Makaira nigricans</i>	BUM
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	SWO
Thon albacore	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB
Bonite à dos rayé	<i>Sarda sarda</i>	BON
Thonine commune	<i>Euthynnus alletteratus</i>	LTA
Thon obèse à gros œil	<i>Thunnus obesus</i>	BET
Thon rouge du Nord	<i>Thunnus thynnus</i>	BFT
Listae	<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ
Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	YFT
Thonidés (NS)	<i>Scombridae</i>	TUN
Esp. pélagiques (NS)		PEL

Nom commun français	Nom scientifique	Code alpha-3
Invertébrés		
Calmar totam	<i>Loligo pealei</i>	SQL
Encornet rouge nordique	<i>Illex illecebrosus</i>	SQI
Encornets (NS)	<i>Loliginidae, Ommastrephidae</i>	SQU
Couteau de l'Atlantique	<i>Ensis directus</i>	CLR
Clam	<i>Mercenaria mercenaria</i>	CLH
Praire d'Islande	<i>Arctica islandica</i>	CLQ
Mye	<i>Mya arenaria</i>	CLS
Mactre solide	<i>Spisula solidissima</i>	CLB
Mactre solide de Stimpson	<i>Spisula polynyma</i>	CLT
Clams (NS)	<i>Prionodesmacea, Teleodesmacea</i>	CLX
Peigne baie de l'Atlantique	<i>Argopecten irradians</i>	SCB
Pétoncle calicot	<i>Argopecten gibbus</i>	SCC
Pétoncle d'Islande	<i>Chylamys islandica</i>	ISC
Pecten d'Amérique	<i>Placopecten magellanicus</i>	SCA
Pectinidés (NS)	<i>Pectinidae</i>	SCX
Huitre américaine	<i>Crassostrea virginica</i>	OYA
Moule commune	<i>Mytilus edulis</i>	MUS
Busycons (NS)	<i>Busycon sp.</i>	WHX
Bigorneaux (NS)	<i>Littorina sp.</i>	PER
Mollusques marins (NS)	<i>Mollusca</i>	MOL
Tourteau poinclos	<i>Cancer irroratus</i>	CRK
Crabe bleu	<i>Callinectes sapidus</i>	CRB
Crabe vert	<i>Carcinus maenas</i>	CRG
Tourteau jona	<i>Cancer borealis</i>	CRJ
Crabe royal	<i>Chionoecetes opilio</i>	CRQ
Gérion ouest-africain	<i>Geryon quinquedens</i>	CRR
Crabe royal de roche	<i>Lithodes maia</i>	KCT
Crabes de mer (NS)	<i>Reptantia</i>	CRA
Homard américain	<i>Homarus americanus</i>	LBA
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	PRA
Crevette ésope	<i>Pandalus montagui</i>	AES
Crevettes (NS)	<i>Penaeus sp.</i>	PEN
Crevettes roses	<i>Pandalus sp.</i>	PAN
Crustacés de mer (NS)	<i>Crustacea</i>	CRU
Oursin de mer	<i>Strongylocentrotus sp.</i>	URC
Vers de mer (NS)	<i>Polycheata</i>	WOR

Nom commun français	Nom scientifique	Code alpha-3
Limule	<i>Limulus polyphemus</i>	HSC
Invertébrés marins (NS)	<i>Invertebrata</i>	INV
Autres poissons		
Gaspereau	<i>Alosa pseudoharengus</i>	ALE
Sériole	<i>Seriola sp.</i>	AMX
Congre d'Amérique	<i>Conger oceanicus</i>	COA
Anguille américaine	<i>Anguilla rostrata</i>	ELA
Myxine de l'Atlantique	<i>Myxine glutinosa</i>	MYG
Alose canadienne	<i>Alosa sapidissima</i>	SHA
Argentines (NS)	<i>Argentina sp.</i>	ARG
Tambour du Brésil	<i>Micropogonias undulatus</i>	CKA
Aiguillette verte	<i>Strongylura marina</i>	NFA
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	SAL
Cabasson de l'Atlantique	<i>Menidia menidia</i>	SSA
Chardin	<i>Opisthonema oglinum</i>	THA
Mulet noir	<i>Alepocephalus bairdii</i>	ALC
Grand tambour	<i>Pogonias cromis</i>	BDM
Franfre noir	<i>Centropristis striata</i>	BSB
Alose d'été	<i>Alosa aestivalis</i>	BBH
Capelan	<i>Mallotus villosus</i>	CAP
Ombles (NS)	<i>Salvelinus sp.</i>	CHR
Mafou	<i>Rachycentron canadum</i>	CBA
Pompano sole	<i>Trachinotus carolinus</i>	POM
Alose noyer	<i>Dorosoma cepedianum</i>	SHG
Pomadasydés (NS)	<i>Pomadasyidae</i>	GRX
Alose médiocre	<i>Alosa mediocris</i>	SHH
Poisson lanterne	<i>Notoscopelus sp.</i>	LAX
Mugilidés (NS)	<i>Mugilidae</i>	MUL
Stromaté lune	<i>Peprilus alepidotus (=paru)</i>	HVF
Goret mule	<i>Orthopristis chrysoptera</i>	PIG
Éperlan arc-en-ciel	<i>Osmerus mordax</i>	SMR
Tambour rouge	<i>Sciaenops ocellatus</i>	RDM
Pagre commun	<i>Pagrus pagrus</i>	RPG
Chincharde frappeur	<i>Trachurus lathami</i>	RSC
Serran de sable	<i>Diplectrum formosum</i>	PES
Rondeau mouton	<i>Archosargus probatocephalus</i>	SPH
Tambour croca	<i>Leiostomus xanthurus</i>	SPT

Nom commun français	Nom scientifique	Code alpha-3
Acoupa pintade	<i>Cynoscion nebulosus</i>	SWF
Acoupa royal	<i>Cynoscion regalis</i>	STG
Bar d'Amérique	<i>Morone saxatilis</i>	STB
Acipenséridés (NS)	<i>Acipenseridae</i>	STU
Tarpon	<i>Tarpon (= megalops) atlanticus</i>	TAR
Truites (NS)	<i>Salmo sp.</i>	TRO
Perche blanche	<i>Morone americana</i>	PEW
Beryx (NS)	<i>Beryx sp.</i>	ALF
Aiguillat	<i>Squalus acantias</i>	DGS
Roussettes (NS)	<i>Squalidae</i>	DGX
Requin-taureau	<i>Odontaspis taurus</i>	CCT
Lamie	<i>Lamna nasus</i>	POR
Lamie à nez pointu	<i>Isurus oxyrinchus</i>	SMA
Requin de sable	<i>Carcharhinus obscurus</i>	DUS
Requin bleu	<i>Prionace glauca</i>	BSH
Grands requins (NS)	<i>Squaliformes</i>	SHX
Requin à nez pointu de l'Atlantique	<i>Rhizoprionodon terraenova</i>	RHT
Aiguillat noir	<i>Centroscyllium fabricii</i>	CFB
Requin boréal (Groënland)	<i>Somniosus microcephalus</i>	GSK
Requin pélerin	<i>Cetorhinus maximus</i>	BSK
Raies (NS)	<i>Raja sp.</i>	SKA
Raie hérisson	<i>Leucoraja erinacea</i>	RJD
Raie arctique	<i>Amblyraja hyperborea</i>	RJG
Grande raie	<i>Dipturus laevis</i>	RJL
Raie ocellée	<i>Leucoraja ocellata</i>	RJT
Raie épineuse	<i>Amblyraja radiata</i>	RJR
Raie à queue de velours	<i>Malcoraja senta</i>	RJS
Raie à queue épineuse	<i>Bathyraja spinicauda</i>	RJO
Poissons à nageoires (NS)		FIN

(*) Conformément à une recommandation adoptée par le Stacres lors de la réunion annuelle de 1970 (ICNAF Redbook 1970, partie I, page 67), les merlus de l'espèce *Urophycis* sont désignés comme suit pour les besoins des rapports statistiques: a) le merlu des zones sous-zones 1, 2 et 3 et divisions 4R, S, T et V est appelé «merluche blanche», *Urophycis tenuis*; b) le merlu pêché à la ligne ou dépassant la longueur standard de 55 cm, quel que soit son mode de capture, provenant des divisions 4W et X, sous-zone 5 et zone statistique 6, est appelé «merluche blanche», *Urophycis tenuis*; c) à l'exception du merlu visé au point b), les autres merlus de l'espèce *Urophycis* capturés dans les divisions 4W et X, sous-zone 5 et zone statistique 6 sont appelés «merluche écureuil», *Urophycis chuss*.

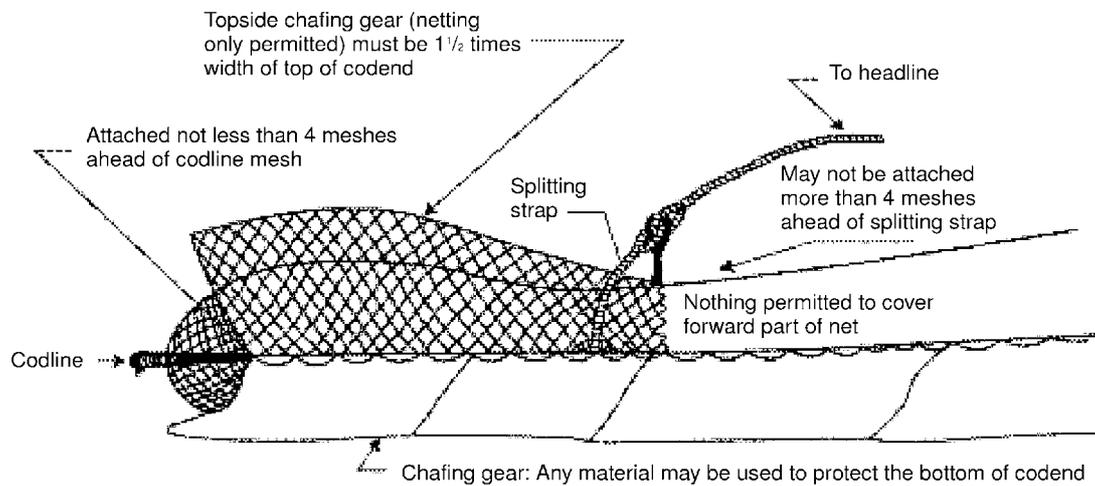
ANNEXE X

TABLIERS AUTORISÉS À LA PARTIE SUPÉRIEURE DES CHALUTS

1. Tablier de type ICNAF

Le tablier de type ICNAF est une nappe de filet rectangulaire attachée à la partie supérieure du cul du chalut pour réduire ou éviter la détérioration de celui-ci et remplissant les conditions suivantes:

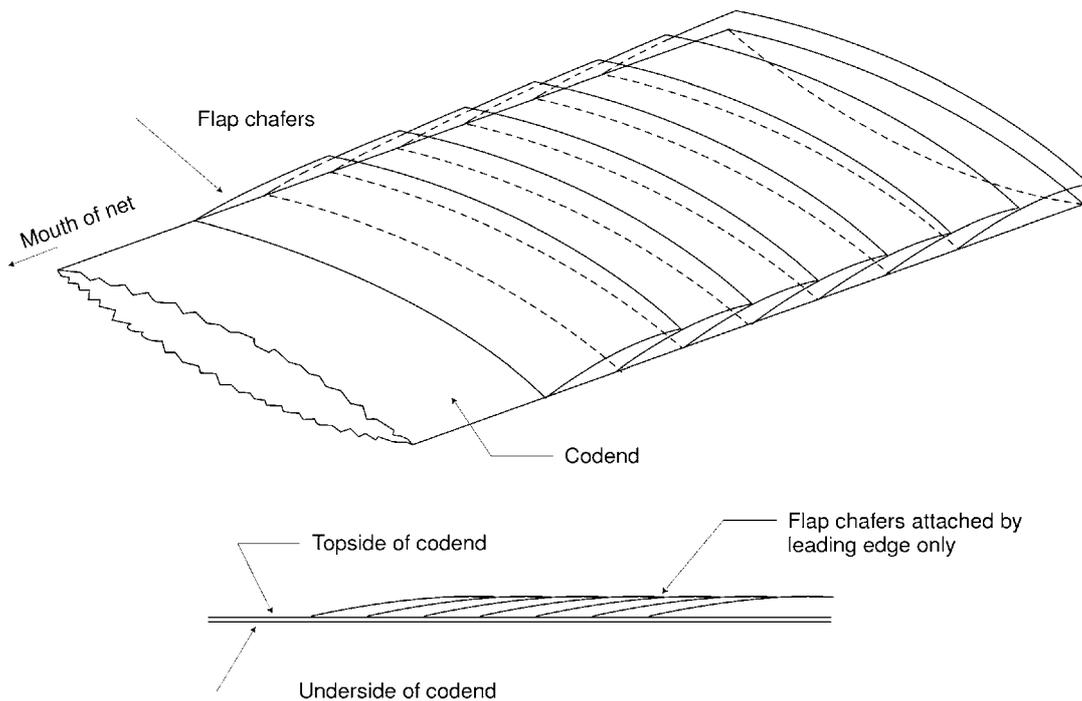
- a) le maillage de la nappe ne doit pas être inférieur à celui spécifié pour le chalut à l'article 10;
- b) la nappe ne doit être attachée au cul du chalut que par ses bords antérieur et latéraux et à aucun autre endroit. Elle doit être fixée de façon qu'elle ne s'étende pas de plus de quatre mailles au-delà de la herse de cul et qu'elle ne se termine pas à moins de quatre mailles du raban de cul; en l'absence de herse de cul, la nappe ne doit pas recouvrir plus du tiers de la superficie du cul du chalut mesurée à partir d'au moins quatre mailles du raban de cul;
- c) la largeur de la nappe doit s'élever à au moins une fois et demie celui que présente la largeur de la partie du cul recouverte, ces deux largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut.



2. Tablier à volets multiples (*multiple flap*)

Le tablier à volets multiples est une nappe de filet ayant sur toutes leurs parties des mailles dont les dimensions, mesurées à l'état humide ou sec, sont au moins égales à celles des mailles du cul de chalut, à condition:

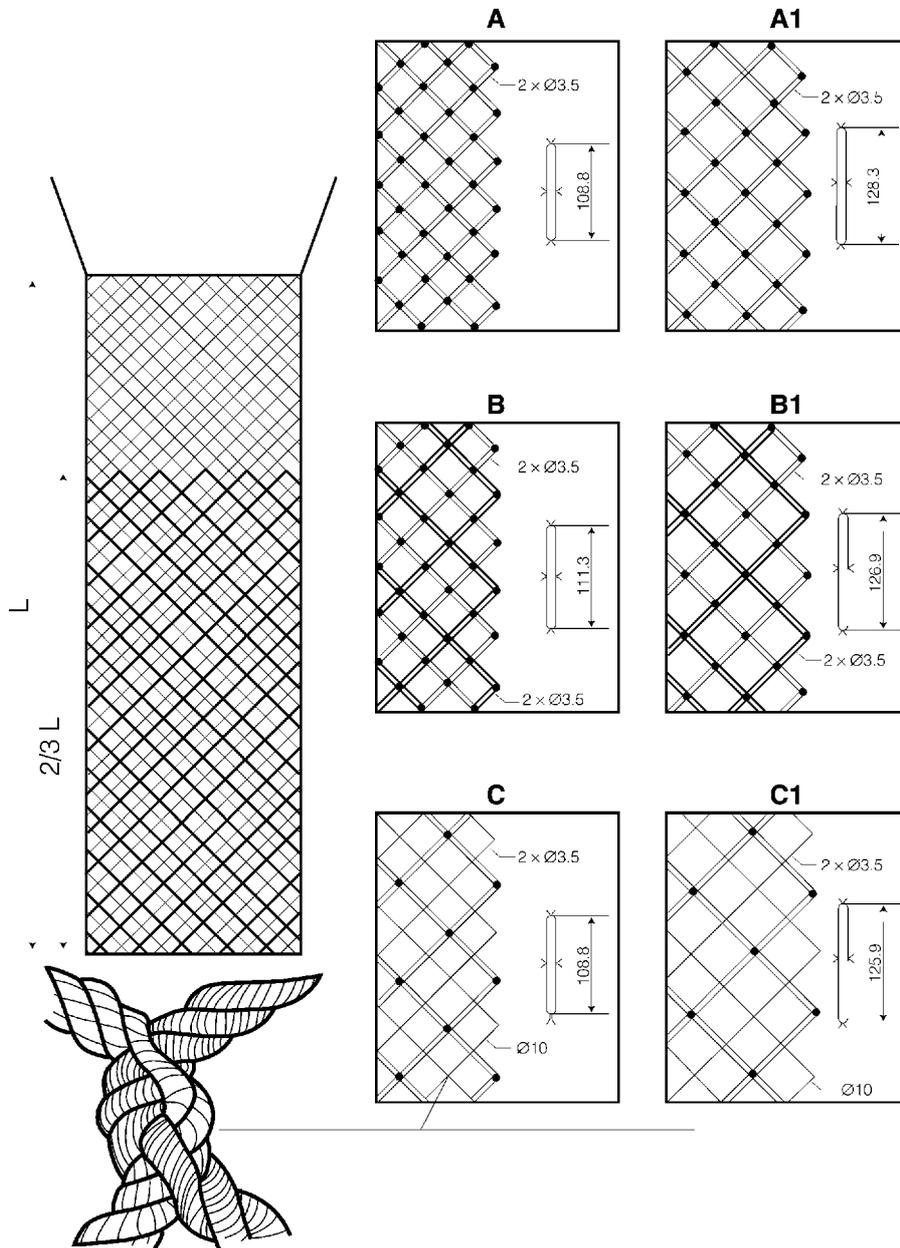
- i) que chacune de ces nappes:
 - a) soit attachée au cul du chalut exclusivement par son bord antérieur, perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut;
 - b) ait une largeur au moins égale à celle du cul du chalut (cette largeur étant mesurée perpendiculairement à l'axe longitudinal du cul du chalut, au point d'attache); et
 - c) n'ait pas plus de dix mailles de longueur; et
- ii) que la longueur totale des nappes ainsi attachées ne dépasse pas les deux tiers de celle du cul du chalut.



TABLIER DE TYPE POLONAIS

3. Tablier à mailles larges (type polonais modifié)

Il s'agit d'une nappe de filet rectangulaire, confectionnée à l'aide de fils du même matériau que ceux du cul du chalut ou à l'aide de fils simples, épais, sans nœud, attachée à l'arrière de la partie supérieure du cul du chalut en le recouvrant en totalité ou en partie, ayant sur toute sa superficie des mailles dont les dimensions, mesurées à l'état humide, font le double de celles du cul du chalut, et fixée à ce dernier exclusivement par ses bords antérieur, latéraux et postérieur, de façon que chacune de ses mailles coïncide exactement avec quatre mailles du cul du chalut.



ANNEXE XI

TAILLE MINIMALE DES POISSONS (*)

Espèce	Poisson éviscéré et sans ouïes, écorché ou non, frais ou réfrigéré, congelé ou salé			
	Entier	Étêté	Étêté, sans queue	Étêté et découpé
Morue atlantique	41 cm	27 cm	22 cm	27/25 cm (**)
Flétan noir	30 cm	N/A	N/A	N/A
Plie canadienne	25 cm	19 cm	15 cm	N/A
Limande à queue jaune	25 cm	19 cm	15 cm	N/A

(*) La taille des poissons fait référence à la longueur à la fourche pour la morue atlantique et à la longueur totale pour les autres espèces.

(**) Taille inférieure pour le poisson frais salé.

ANNEXE XII

ENREGISTREMENT DES CAPTURES DANS LE JOURNAL DE BORD

JOURNAL DE PÊCHE

Élément d'information	Code standard
Nom du navire:	01
Pavillon du navire:	02
Immatriculation:	03
Port d'enregistrement:	04
Types d'engins utilisés (enregistrement séparé par type):	10
Types d'engins:	
Date	
— jour	20
— mois	21
— année	22
Position	
— latitude	31
— longitude	32
— zone statistique	33
Nbre de traits par période de 24 heures ⁽¹⁾	40
Nbre d'heures d'utilisation des engins par période de 24 heures ⁽¹⁾	41
Noms des espèces (annexe II)	
Captures quotidiennes par espèce (en tonnes de poids vif) 50	50
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la consommation humaine	61
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la réduction	62
Quantités rejetées quotidiennement par espèce	63
Lieu(x) de transbordement	70
Date(s) de transbordement	71
Signature du capitaine	80

⁽¹⁾ Lorsque deux ou plusieurs types d'engins de pêche sont utilisés au cours d'une même période de 24 heures, des relevés distincts doivent être fournis pour chaque type d'engin.

CODES ENGINS

Catégories d'engins	Abréviation standard Code
Filets tournants	
Sennes coulissantes	PS
— Sennes manœuvrées par un navire	PS1
— Sennes manœuvrées par deux navires	PS2
Sans coulisse (lamparo)	LA
Sennes	
Sennes manœuvrées par bateau ou navire	SB/SV
— Sennes danoises	SDN
— Sennes écossaises	SSC
— Senne manœuvrée par deux navires	SPR
Sennes (non spécifié)	SX
Chalutiers	
Casiers	FPO
Chaluts de fond	
— Chaluts à perche	TBB
— Chaluts à panneaux ⁽¹⁾	OTB
— Chaluts-boeufs	PTB
— Chaluts à langoustines	TBN
— Chaluts à crevette	TBS
— Chaluts de fond (non spécifié)	TB
Chaluts pélagiques	
— Chaluts à panneaux	OTM
— Chaluts-boeufs	PTM
— Chaluts à crevette	TMS
— Chaluts pélagiques (non spécifiés)	TM
Chaluts jumeaux à panneaux	OTT
Chaluts à panneaux (non spécifiés)	OT
Chaluts-boeufs (non spécifiés)	PT
Autres chaluts (non spécifiés)	TX
Dragues	
Dragues remorquées par bateau	DRB
Dragues à main	DRH
Filets soulevés	
Filets soulevés portables	LNP
Filets soulevés manœuvrés par bateau	LNB
Filets soulevés fixes manœuvrés du rivage	LNS
Filets soulevés (non spécifiés)	LN
Engins retombants	
Éperviers	FCN
Engins retombants (non spécifiés)	FG

Catégories d'engins	Abréviation standard Code
Filets maillants et filets emmêlés	
Filets maillants (fixes)	GNS
Filets dérivants	GND
Filets maillants encerclants	GNC
Filets maillants calés (ancrés)	GNF
Trémails	GTR
Trémails et filets maillants combinés	GTN
Filets maillants et filets emmêlés (non spécifiés)	GEN
Filets maillants (non spécifiés)	GN
Pièges	
Filets-pièges fixes non couverts	FPN
Verveux	FYK
Filets à l'étalage	FSN
Barrières, parcs, bordigues, etc.	FWR
Pièges aériens	FAR
Pièges (non spécifiés)	FIX
Lignes et hameçons	
Lignes à main et lignes à cannes (manœuvrées à la main) ⁽²⁾	LHP
Lignes à main et lignes à cannes (mécanisées) ⁽²⁾	LHM
Palangres calées	LLS
Palangres dérivantes	LLD
Palangres (non spécifiées)	LL
Lignes de traîne	LTL
Hameçons et lignes (non spécifiés) ⁽³⁾	LX
Engins par accrochage ou pour blesser	
Harpons	HAR
Engins de récolte	
Pompes	HMP
Dragues mécanisées	HMD
Engins de récolte (non spécifiés)	HMX
Engins divers ⁽⁴⁾	
Engins de pêche sportive	
Engin inconnu ou non spécifié	
	NK

⁽¹⁾ Les bureaux de pêche peuvent utiliser, pour les chaluts de fond et les chaluts pélagiques pratiquant une pêche latérale et arrière, les codes OTB-1 et OTB-2, et OTM-1 et OTM-2, respectivement.

⁽²⁾ Y compris pêche à la dandinette.

⁽³⁾ Le code LDV pour les lignes manœuvrées par doris sera maintenu à des fins historiques.

⁽⁴⁾ Ce point comprend: les filets à main et les épuisettes, les filets de rabattage, la récolte à la main à l'aide de simples instruments manuels avec ou sans équipement de plongée, les poisons et les explosifs, les animaux dressés et la pêche électrique.

FICHER DE LA FLOTTE

A. Principaux types de navires

Code FAO	Type de navire
BO	Navire de protection
CO	Navire de formation à la pêche
DB	Dragueur (non continu)
DM	Dragueur (continu)
DO	Chalutier à perche
DOX	Dragueur n.s.a.
FO	Transporteur de poisson
FX	Navire de pêche n.s.a.
GO	Navires à filets maillants
HOX	Navire-mère n.s.a.
HSF	Navire-mère usine
KO	Navire-hôpital
LH	Navire à lignes à main
LL	Palangrier
LO	Navire à lignes
LP	Canneur
LT	Ligneur à lignes de traîne
MO	Navires polyvalents
MSN	Senneur à main
MTG	Chalutier-bateau à filets dérivants
MTS	Chalutier-senneur à senne coulissante
NB	Navire à un seul filet soulevé
NO	Navire pêchant au filet soulevé
NOX	Navire pêchant au filet soulevé n.s.a.
PO	Navire pêchant à l'aide de pompes
SN	Senneur à senne de fond
SO	Senneur
SOX	Senneur n.s.a.
SP	Senne tournante
SPE	Senneur à senne coulissante de type européen
SPT	Thonier-senneur
TO	Chalutier
TOX	Chalutiers n.s.a.
TS	Chalutier latéral
TSF	Chalutier latéral congélateur
TSW	Chalutier latéral de pêche fraîche
TT	Chalutier à pêche arrière
TTF	Chalutier congélateur à pêche arrière
TTP	Chalutier-usine à pêche arrière
TU	Chalutiers à tangons
WO	Navire pour pièges

Code FAO	Type de navire
WOP	Caseyeurs
WOX	Navires pour pièges n.s.a.
ZO	Navire de recherche sur la pêche
DRN	Navire à filets dérivants

n.s.a. = non spécifié ailleurs

B. Principales activités des navires

Code alfa	Catégorie
ANC	Mouillage
DRI	Pêche au filet dérivant
FIS	Pêche
HAU	Remontage des filets
PRO	Traitement
STE	Ébouillantage
TRX	Transbordement (chargement ou déchargement)
OTH	Autres (à spécifier)

ANNEXE XIII

ZONE RELEVANT DE L'OPANO

La liste suivante est une liste partielle des stocks devant faire l'objet d'une notification conformément à l'article 31, paragraphe 2.

ANG/N3NO.	<i>Lophius americanus</i>	Baudroie d'Amérique
CAA/N3LMN.	<i>Anarhichas lupus</i>	Loup atlantique
CAP/N3LM.	<i>Mallotus villosus</i>	Capelan
CAT/N3LMN.	<i>Anarhichas</i> spp.	Loups de mer (non mentionnés ailleurs)
HAD/N3NO.	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Églefin
HAL/N23KL.	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Flétan de l'Atlantique
HAL/N3M.	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Flétan de l'Atlantique
HAL/N3NO.	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Flétan de l'Atlantique
HER/N3L.	<i>Clupea harengus</i>	Hareng
HKR/N2J3KL	<i>Urophycis chuss</i>	Merluce écureuil
HKR/N3MNO.	<i>Urophycis chuss</i>	Merluce écureuil
HKS/N3NLMO	<i>Merluccius bilinearis</i>	Merlu argenté
RNG/N23.	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	Grenadier de roche
HKW/N2J3KL	<i>Urophycis tenuis</i>	Merluce blanche
POK/N3O.	<i>Pollachius virens</i>	Lieu noir
RHG/N23.	<i>Macrourus berglax</i>	Grenadier à tête rude
SKA/N2J3KL	<i>Raja</i> spp.	Mantes
SKA/N3M.	<i>Raja</i> spp.	Mantes
SQI/N56.	<i>Illex illecebrosus</i>	Encornet rouge nordique
VFF/N3LMN.	—	Poissons non triés, non identifiés
WIT/N3M.	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Plie grise
YEL/N3M.	<i>Limanda ferruginea</i>	Limande à queue jaune

ANNEXE XIV

INTERDICTIONS DE PÊCHE DIRIGÉE DANS LA ZONE RELEVANT DE LA CCAMLR

Espèces cibles	Zone	Période d'interdiction
<i>Notothernia rossii</i>	FAO 48.1 Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2 Antarctique, autour des Orcades du sud FAO 48.3 Antarctique, autour de la Géorgie du sud	Toute l'année
Poissons à nageoires	FAO 48.1 Antarctique ⁽¹⁾ FAO 48.2 Antarctique ⁽¹⁾	Toute l'année
<i>Gobionotothen gibberifrons</i> <i>Chaenocephalus aceratus</i> <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> <i>Lepidonotothen squamifrons</i> <i>Patagonotothen guntheri</i>	FAO 48.3	Toute l'année
<i>Dissostichus</i> spp.	FAO 48.5 Antarctique	Du 1.12.2004 au 30.11.2005
<i>Dissostichus</i> spp.	FAO 88.3 Antarctique ⁽¹⁾ FAO 58.5.1 Antarctique ⁽¹⁾ ⁽²⁾ FAO 58.5.2 à l'est de 79°20' E Antarctique et hors de la ZEE à l'ouest de 79°20' E ⁽¹⁾ FAO 88.2 Antarctique (au nord de 65° S) ⁽¹⁾ FAO 58.4.4 Antarctique ⁽¹⁾ FAO 58.6 Antarctique ⁽¹⁾ FAO 58.7 Antarctique ⁽¹⁾	Toute l'année
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	FAO 58.4.4 ⁽¹⁾	Toute l'année
Toutes les espèces sauf <i>Champscephalus gunnari</i> et <i>Dissostichus eleginoides</i>	FAO 58.5.2 Antarctique	Du 1.12.2004 au 30.11.2005
<i>Dissostichus mawsoni</i>	FAO 48.4 Antarctique ⁽¹⁾	Toute l'année

⁽¹⁾ Sauf à des fins scientifiques.⁽²⁾ À l'exception des eaux soumises à une juridiction nationale (ZEE).

ANNEXE XV

LIMITATION DES PRISES ET DES PRISES ACCESSOIRES EN CE QUI CONCERNE LES PÊCHES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES DANS LA ZONE CCAMLR EN 2004/2005

Sous-zone/ division	Région	Saison	SSRU	Dissostichus spp. Limitation des prises (en tonnes)	Limite applicable aux prises et aux prises accessoires (en tonnes)		
					Mantes et raies	Macrourus spp.	Autres espèces
58.4.1	Toutes les divisions	Du 1.12.2004 au 30.11.2005	A	0	Toutes les divisions: 50	Toutes les divisions: 96	Toutes les divisions: 20
			B	0			
			C	200			
			D	0			
			E	200			
			F	0			
			G	200			
			H	0			
Total sous-zones	600						
58.4.2	Toutes les divisions	Du 1.12.2004 au 30.11.2005	A	260	Toutes les divisions: 50	Toutes les divisions: 124	Toutes les divisions: 20
			B	0			
			C	260			
			D	0			
			E	260			
			Total sous-zones	780			
58.4.3. a)	Toutes les divisions en dehors des zones sous juridiction nationale	Du 1.5. au 31.8.2005	N/A	250	Toutes les divisions: 50	Toutes les divisions: 26	Toutes les divisions: 20
58.4.3. b)	Toutes les divisions en dehors des zones sous juridiction nationale	Du 1.5. au 31.8.2005	N/A	300	Toutes les divisions: 50	Toutes les divisions: 159	Toutes les divisions: 20
88.1	Toutes les sous-zones	Du 1.12.2004 au 31.8.2005	A	0	(¹)	(¹)	0
			B	80	(¹)	(¹)	20
			C	223	(¹)	(¹)	20
			D	0	(¹)	(¹)	0
			E	57	(¹)	(¹)	20
			F	0	(¹)	(¹)	0
			G	83	(¹)	(¹)	20
			H	786	(¹)	(¹)	20
			I	776	(¹)	(¹)	20
			J	316	(¹)	(¹)	20
			K	749	(¹)	(¹)	20
			L	180	(¹)	(¹)	20
			Total sous-zones	3 250	163	520	

(¹) Règles en matière de limitation des prises accessoires par SSRU, applicables dans le cadre des limitations totales de prises accessoires par sous-zone:

- Mantas et raies: 5 % de la limite des prises de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes si cette dernière quantité est la plus importante.
- *Macrourus* spp.: 16 % de la limite des prises de *Dissostichus* spp.
- Autres espèces: 20 tonnes par SSRU.

À l'annexe I, page 57, les deux tableaux suivants sont insérés après le premier tableau de ladite page, relatif à «Espèce: Sole commune/*Solea solea*, Zone: VII b et c»:

Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VII d SOL/07D.
Belgique	1 535	
France	3 069	
Royaume-Uni	1 096	
CE	5 700	
TAC	5 700	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.
Espèce: Sole commune <i>Solea solea</i>		Zone: VII e SOL/07E.
Belgique	31	
France	326	
Royaume-Uni	508	
CE	865	
TAC	865	TAC analytique auquel s'appliquent les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96.